

**Zeitschrift:** Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern  
**Herausgeber:** Grosser Rat des Kantons Bern  
**Band:** - (1908)  
  
**Rubrik:** Budget

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

# CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1909.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



BERNE. — IMPRIMERIE LIEROW & C<sup>IE</sup>.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

## BILAN DE LA FORTUNE.

---

Fortune de l'Etat au 1 <sup>er</sup> janvier 1908 . . . . .		fr. 60,920,169
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1908	fr. 1,602,339	
Remboursement d'emprunt par l'administration courante en 1908 . . . . .	» 531,000	
		» 1,071,339
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1908 . . . . .		fr. 59,848,830
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1909	fr. 1,662,201	
Remboursement d'emprunt par l'administration courante en 1909 . . . . .	» 547,000	
		» 1,115,201
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1909 . . . . .		fr. 58,733,629

COMPTE DE 1907. *)		BUDGET DE 1908. *)		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				<b>Récapitulation.</b>					
810,821	81	867,840	—	I. Administration générale . . . . .	51,500	931,310	—	879,810	
1,115,241	37	1,214,525	—	II. Administration judiciaire . . . . .	—	1,236,925	—	1,236,925	
26,984	73	27,735	—	III. <sup>a</sup> Justice . . . . .	—	28,435	—	28,435	
1,189,162	63	1,414,835	—	III. <sup>b</sup> Police . . . . .	1,072,580	2,479,605	—	1,407,025	
255,452	78	332,668	—	IV. Affaires militaires . . . . .	1,036,039	1,395,867	—	359,828	
1,126,608	60	1,243,605	—	V. Cultes . . . . .	2,015	1,253,000	—	1,250,985	
4,297,699	03	4,380,532	—	VI. Instruction publique . . . . .	972,164	5,450,867	—	4,478,703	
10,769	10	10,820	—	VII. Affaires communales . . . . .	—	11,520	—	11,520	
2,515,566	49	2,477,345	—	VIII. Assistance publique . . . . .	209,055	2,710,555	—	2,501,500	
462,308	76	482,204	—	IX. <sup>a</sup> Economie publique . . . . .	142,520	661,410	—	518,890	
1,132,396	39	1,143,678	—	IX. <sup>b</sup> Service sanitaire . . . . .	1,262,585	2,405,855	—	1,143,270	
2,783,827	83	2,201,940	—	X. Travaux publics . . . . .	108,600	2,359,635	—	2,251,035	
3,248,960	70	3,601,670	—	XI. Emprunts . . . . .	—	3,601,740	—	3,601,740	
144,453	26	149,460	—	XII. Finances . . . . .	—	150,360	—	150,360	
452,064	35	517,333	—	XIII. Agriculture . . . . .	771,034	1,369,537	—	598,503	
135,729	28	151,023	—	XIV. Economie forestière . . . . .	102,900	253,890	—	150,990	
607,224	34	513,558	—	XV. Forêts domaniales . . . . .	1,088,800	556,180	532,620	—	
915,248	45	1,145,610	—	XVI. Domaines de l'Etat . . . . .	1,272,855	105,500	1,167,355	—	
12,421	30	11,700	—	XVII. Caisse des domaines . . . . .	90,120	90,120	—	—	
1,295,924	28	1,200,000	—	XVIII. Caisse hypothécaire . . . . .	10,452,400	9,151,200	1,301,200	—	
1,100,000	—	1,100,000	—	XIX. Banque cantonale . . . . .	4,475,000	3,375,000	1,100,000	—	
585,908	94	609,200	—	XX. Caisse de l'Etat . . . . .	578,500	119,500	459,000	—	
2,524	30	3,100	—	XXI. Amendes et confiscations . . . . .	134,600	131,500	3,100	—	
52,533	78	43,475	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines . . . . .	86,175	41,900	44,275	—	
910,147	19	859,370	—	XXIII. Régie des sels . . . . .	1,573,000	704,030	868,970	—	
723,456	56	559,650	—	XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque . . . . .	597,000	61,250	535,750	—	
1,841,554	37	1,470,900	—	XXV. Emoluments . . . . .	1,487,100	1,200	1,485,900	—	
1,078,237	75	353,500	—	XXVI. Impôt des successions et donations . . . . .	402,000	48,500	353,500	—	
—	—	134,000	—	XXVII. Redevances pour forces hydrauliques . . . . .	100,000	11,000	89,000	—	
1,044,125	47	1,017,000	—	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux . . . . .	1,208,000	171,000	1,037,000	—	
1,037,054	07	957,285	—	XXIX. Part de la recette de l'alcool . . . . .	1,042,800	112,200	930,600	—	
—	—	286,545	—	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale Suisse . . . . .	226,830	—	226,830	—	
349,239	67	299,000	—	XXXI. Taxe militaire . . . . .	738,400	415,125	323,275	—	
8,244,852	90	8,074,381	—	XXXII. Impôts directs . . . . .	8,789,750	340,807	8,448,943	—	
59,145	16	—	—	XXXIII. Imprévu . . . . .	—	—	—	—	
<b>19,785,507</b>	<b>77</b>	<b>18,626,574</b>	—	<b>Recettes . . . . .</b>	<b>40,074,322</b>	—	<b>18,907,318</b>	—	
<b>19,782,137</b>	<b>87</b>	<b>20,228,913</b>	—	<b>Dépenses . . . . .</b>	—	<b>41,736,523</b>	—	<b>20,569,519</b>	
<b>3,369</b>	<b>90</b>	—	—	<b>Excédent des recettes . . . . .</b>	—	—	—	—	
—	—	<b>1,602,339</b>	—	<b>Excédent des dépenses . . . . .</b>	<b>1,662,201</b>	—	<b>1,662,201</b>	—	
<b>19,785,507</b>	<b>77</b>	<b>20,228,913</b>	—		<b>41,736,523</b>	<b>41,736,523</b>	<b>20,569,519</b>	<b>20,569,519</b>	

\*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				<b>Administration Courante.</b>							
				<b>Comptes spéciaux.</b>							
				<b>I. Administration générale.</b>							
				<b>A. Grand Conseil.</b>							
115,075	25	100,000	—	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions . . . . .	—	100,000	—	100,000	100,000		
<b>115,075</b>	<b>25</b>	<b>100,000</b>	—		—	<b>100,000</b>	—	—	<b>100,000</b>		
				<b>B. Conseil-exécutif.</b>							
66,057	15	72,500	—	1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif . . . . .	—	72,500	—	72,500	72,500		
<b>66,057</b>	<b>15</b>	<b>72,500</b>	—		—	<b>72,500</b>	—	—	<b>72,500</b>		
				<b>C. Crédit du Conseil-exécutif.</b>							
9,916	04	15,000	—	(1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque)	—	15,000	—	15,000	15,000		
2,682	20			(2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique)							
1,400	—			(3. Subventions en faveur des arts et des sciences)							
1,000	—			(4. Secours . . . . .)							
<b>14,998</b>	<b>24</b>	<b>15,000</b>	—		—	<b>15,000</b>	—	—	<b>15,000</b>		
				<b>D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.</b>							
2,560	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . . .	—	3,000	—	3,000	3,000		
461	—	1,000	—	2. Commissaires . . . . .	—	1,000	—	1,000	1,000		
<b>3,021</b>	—	<b>4,000</b>	—		—	<b>4,000</b>	—	—	<b>4,000</b>		
				<b>E. Chancellerie d'Etat.</b>							
21,025	—	22,800	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	22,800	—	22,800	22,800		
25,519	70	30,000	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	30,000	—	30,000	30,000		
7,022	75	7,000	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	7,500	—	7,500	7,500		
39,632	37	38,000	—	4. Frais d'impression . . . . .	6,000	44,000	—	38,000	38,000		
8,641	70	8,000	—	5. Service de l'hôtel de ville . . . . .	—	8,000	—	8,000	8,000		
12,410	—	19,560	—	6. Loyer . . . . .	—	24,430	—	24,430	24,430		
<b>114,251</b>	<b>52</b>	<b>125,360</b>	—		<b>6,000</b>	<b>136,730</b>	—	—	<b>130,730</b>		

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
<b>Administration Courante.</b>											
<b>I. Administration générale.</b>											
<b>F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.</b>											
12,000	—	12,000	—	1. Fermage . . . . .			10,000	—	10,000	—	
23,470	—	23,000	—	2. Abonnements des aubergistes . . . . .			23,000	—	23,000	—	
6,125	—	5,000	—	3. Frais de rédaction du bulletin des séances			—	6,000	—	6,000	
25,170	45	20,000	—	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois . . . . .			—	22,000	—	22,000	
<b>4,174</b>	<b>55</b>	<b>10,000</b>	—				<b>33,000</b>	<b>28,000</b>	<b>5,000</b>	—	
<b>G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.</b>											
5,000	—	5,000	—	1. Fermage . . . . .			5,000	—	5,000	—	
7,641	—	7,500	—	2. Abonnements des aubergistes . . . . .			7,500	—	7,500	—	
6,267	25	5,500	—	3. Frais d'impression du compte rendu et du bulletin des lois . . . . .			—	5,000	—	5,000	
990	—	—	—	(Frais de rédaction du compte rendu)							
<b>5,383</b>	<b>75</b>	<b>7,000</b>	—				<b>12,500</b>	<b>5,000</b>	<b>7,500</b>	—	
<b>H. Revision du recueil des lois et décrets.</b>											
1,738	—	5,000	—	1. Frais de revision et de rédaction . . . . .			—	5,000	—	5,000	
4,829	20										2. Frais d'impression . . . . .
<b>6,567</b>	<b>20</b>	<b>5,000</b>	—				—	<b>5,000</b>	—	<b>5,000</b>	
<b>J. Préfets.</b>											
114,854	90	130,250	—	1. Traitements des préfets . . . . .			—	128,450	—	128,450	
4,300	—	4,600	—	2. Secrétaire du préfet de Berne . . . . .			—	4,600	—	4,600	
2,515	60	3,000	—	3. Indemnités des vice-préfets . . . . .			—	3,000	—	3,000	
18,489	40	19,600	—	4. Frais de bureau . . . . .			—	19,600	—	19,600	
17,270	—	19,860	—	5. Loyers . . . . .			—	19,860	—	19,860	
<b>157,429</b>	<b>90</b>	<b>177,310</b>	—				—	<b>175,510</b>	—	<b>175,510</b>	
<b>K. Secrétaires de préfecture.</b>											
114,500	—	128,900	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture			—	127,700	—	127,700	
1,029	95	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants . . . . .			—	2,000	—	2,000	
197,217	95	223,100	—	3. Traitements des employés . . . . .			—	228,000	—	228,000	
16,101	95	15,900	—	4. Frais de bureau . . . . .			—	16,100	—	16,100	
14,130	—	15,770	—	5. Loyers . . . . .			—	15,770	—	15,770	
<b>342,979</b>	<b>85</b>	<b>385,670</b>	—				—	<b>389,570</b>	—	<b>389,570</b>	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		brutes		nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.								
<b>I. Administration générale.</b>								
115,075	25	100,000	—	A. <i>Grand Conseil</i> . . . . .	—	100,000	—	100,000
66,057	15	72,500	—	B. <i>Conseil-exécutif</i> . . . . .	—	72,500	—	72,500
14,998	24	15,000	—	C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i> . . . . .	—	15,000	—	15,000
3,021	—	4,000	—	D. <i>Députation au Conseil des Etats et commissaires</i> . . . . .	—	4,000	—	4,000
114,251	52	125,360	—	E. <i>Chancellerie d'Etat</i> . . . . .	6,000	136,730	—	130,730
4,174	55	10,000	—	F. <i>Feuille officielle allemande et ses annexes</i> . . . . .	33,000	28,000	5,000	—
5,383	75	7,000	—	G. <i>Feuille officielle du Jura et ses annexes</i> . . . . .	12,500	5,000	7,500	—
6,567	20	5,000	—	H. <i>Revision du recueil des lois et décrets</i> . . . . .	—	5,000	—	5,000
157,429	90	177,310	—	J. <i>Préfets</i> . . . . .	—	175,510	—	175,510
342,979	85	385,670	—	K. <i>Secrétaires de préfecture</i> . . . . .	—	389,570	—	389,570
<b>810,821</b>	<b>81</b>	<b>867,840</b>	—		<b>51,500</b>	<b>931,310</b>	—	<b>879,810</b>
=====								
<b>II. Administration judiciaire.</b>								
<b>A. Cour suprême.</b>								
103,045	—	113,000	—	1. <i>Traitements des juges</i> . . . . .	—	113,000	—	113,000
1,540	—	1,500	—	2. <i>Indemnités des juges-suppléants</i> . . . . .	—	1,600	—	1,600
<b>104,585</b>	—	<b>114,500</b>	—		—	<b>114,600</b>	—	<b>114,600</b>
<b>B. Greffe de la Cour.</b>								
21,258	50	18,750	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i> . . . . .	—	19,000	—	19,000
35,358	60	41,800	—	2. <i>Traitements des employés</i> . . . . .	—	41,700	—	41,700
4,501	30	4,500	—	3. <i>Frais de bureau</i> . . . . .	—	4,500	—	4,500
—	—	—	—	4. <i>Service du Palais de justice</i> . . . . .	—	5,800	—	5,800
3,540	—	4,870	—	5. <i>Loyers</i> . . . . .	—	5,345	—	5,345
1,005	05	1,300	—	6. <i>Bibliothèque</i> . . . . .	—	1,300	—	1,300
<b>65,663</b>	<b>45</b>	<b>71,220</b>	—		—	<b>77,645</b>	—	<b>77,645</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.											
<b>II. Administration judiciaire.</b>											
<b>C. Tribunaux de district.</b>											
136,949	70	150,775	—	1. Traitements des présidents de tribunal	—	151,700	—	151,700	—	151,700	
5,458	45	7,000	—	2. Indemnités des vice-présidents . . . . .	—	9,000	—	9,000	—	9,000	
55,116	25	55,000	—	3. Indemnités des juges et des juges-suppléants	—	57,000	—	57,000	—	57,000	
26,012	65	25,500	—	4. Frais de bureau . . . . .	—	26,300	—	26,300	—	26,300	
24,000	—	32,410	—	5. Loyers . . . . .	—	32,410	—	32,410	—	32,410	
680	80	1,500	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
<b>248,217</b>	<b>85</b>	<b>272,185</b>	—		—	<b>277,910</b>	—	<b>277,910</b>	—	<b>277,910</b>	
<b>D. Greffes des tribunaux de district.</b>											
107,889	45	117,000	—	1. Traitements des greffiers . . . . .	—	117,150	—	117,150	—	117,150	
853	85	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants . . . . .	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
108,987	05	122,000	—	3. Traitements des employés . . . . .	—	125,000	—	125,000	—	125,000	
22,403	85	13,100	—	4. Frais de bureau . . . . .	—	13,000	—	13,000	—	13,000	
9,200	—	9,385	—	5. Loyers . . . . .	—	9,385	—	9,385	—	9,385	
<b>249,334</b>	<b>20</b>	<b>263,485</b>	—		—	<b>266,535</b>	—	<b>266,535</b>	—	<b>266,535</b>	
<b>E. Ministère public.</b>											
29,537	50	32,900	—	1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement . . . . .	—	32,200	—	32,200	—	32,200	
3,190	—	3,800	—	2. Traitement de l'employé du procureur général . . . . .	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
699	15	800	—	3. Frais de bureau du procureur général	—	800	—	800	—	800	
5,253	40	5,500	—	4. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement . . . . .	—	5,900	—	5,900	—	5,900	
230	—	325	—	5. Loyer . . . . .	—	325	—	325	—	325	
<b>38,910</b>	<b>05</b>	<b>43,325</b>	—		—	<b>43,225</b>	—	<b>43,225</b>	—	<b>43,225</b>	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				<b>II. Administration judiciaire.</b>				
				<b>F. Cours d'assises.</b>				
19,418	50	22,500	—	1. Indemnités des jurés . . . . .	—	22,500	—	22,500
4,428	10	5,700	—	2. Frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle . . . . .	—	6,700	—	6,700
5,589	10	5,000	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers . . . . .	—	5,500	—	5,500
4,520	80	4,200	—	4. Frais de bureau . . . . .	—	4,500	—	4,500
9,400	—	11,810	—	5. Loyers . . . . .	—	11,810	—	11,810
<b>43,356</b>	<b>50</b>	<b>49,210</b>	—		—	<b>51,010</b>	—	<b>51,010</b>
				<b>G. Offices des poursuites et des faillites.</b>				
1,128	40	1,200	—	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance	—	1,300	—	1,300
104,098	25	113,800	—	2. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	116,400	—	116,400
2,283	80	2,000	—	3. Indemnités des remplaçants . . . . .	—	2,500	—	2,500
105,227	05	110,000	—	4. Traitements des agents de poursuites . . . . .	—	110,000	—	110,000
113,962	90	130,000	—	5. Traitements des employés et rempla- çants . . . . .	—	132,000	—	132,000
12,297	90	12,700	—	6. Frais de bureau . . . . .	—	12,900	—	12,900
5,570	85	6,200	—	7. Registres, formulaires . . . . .	—	6,200	—	6,200
13,670	—	17,200	—	8. Loyers . . . . .	—	17,200	—	17,200
1,102	15	1,500	—	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiles de la faillite . . . . .	—	1,500	—	1,500
<b>359,341</b>	<b>30</b>	<b>394,600</b>	—		—	<b>400,000</b>	—	<b>400,000</b>
				<b>H. Conseils de prud'hommes.</b>				
5,833	02	6,000	—	1. Frais, part de l'Etat . . . . .	—	6,000	—	6,000
<b>5,833</b>	<b>02</b>	<b>6,000</b>	—		—	<b>6,000</b>	—	<b>6,000</b>
				<b>A. Cour suprême . . . . .</b>				
104,585	—	114,500	—	<b>B. Greffe de la Cour . . . . .</b>	—	114,600	—	114,600
65,663	45	71,220	—	<b>C. Tribunaux de district . . . . .</b>	—	77,645	—	77,645
248,217	85	272,185	—	<b>D. Greffes des tribunaux de district . . . . .</b>	—	277,910	—	277,910
249,334	20	263,485	—	<b>E. Ministère public . . . . .</b>	—	266,535	—	266,535
38,910	05	43,325	—	<b>F. Cours d'assises . . . . .</b>	—	43,225	—	43,225
43,356	50	49,210	—	<b>G. Offices des poursuites et des faillites . . . . .</b>	—	51,010	—	51,010
359,341	30	394,600	—	<b>H. Conseils de prud'hommes . . . . .</b>	—	400,000	—	400,000
5,833	02	6,000	—		—	6,000	—	6,000
<b>1,115,241</b>	<b>37</b>	<b>1,214,525</b>	—		—	<b>1,236,925</b>	—	<b>1,236,925</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.							
				III. <sup>a</sup> Justice.							
				A. Frais d'administration de la Direction de la justice.							
4,875	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . . .	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
5,215	—	5,800	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	6,000	—	6,000	—	6,000	
3,506	50	3,500	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
2,399	98	1,000	—	4. Frais de justice . . . . .	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
1,100	—	1,635	—	5. Loyers . . . . .	—	1,635	—	1,635	—	1,635	
<b>17,096</b>	<b>48</b>	<b>17,435</b>	—		—	<b>18,135</b>	—	<b>18,135</b>	—	<b>18,135</b>	
				B. Commission de législation et de revision des lois.							
3,004	—	3,000	—	(1. Frais de revision et de rédaction . . .)	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
<b>3,004</b>	—	<b>3,000</b>	—	(2. Frais d'impression . . . . .)	—	<b>3,000</b>	—	<b>3,000</b>	—	<b>3,000</b>	
				C. Inspecteur.							
5,250	—	5,500	—	1. Traitement de l'inspecteur . . . . .	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
1,634	25	1,800	—	2. Frais de bureau et de voyage . . . . .	—	1,800	—	1,800	—	1,800	
<b>6,884</b>	<b>25</b>	<b>7,300</b>	—		—	<b>7,300</b>	—	<b>7,300</b>	—	<b>7,300</b>	
				A. Frais d'administration de la Direction de la justice . . . . .				—	18,135	—	18,135
17,096	48	17,435	—	B. Commission de législation et revision d. lois . . . . .	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
3,004	—	3,000	—	C. Inspecteur . . . . .	—	7,300	—	7,300	—	7,300	
6,884	25	7,300	—		—	<b>28,435</b>	—	<b>28,435</b>	—	<b>28,435</b>	
<b>26,984</b>	<b>73</b>	<b>27,735</b>	—		—						

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>									
<b>III.<sup>b</sup> Police.</b>									
<b>A. Frais d'administration de la Direction de la police.</b>									
15,125	—	15,375	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	16,250	—	—	16,250
28,188	90	32,900	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	29,800	—	—	29,800
7,687	36	7,600	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	7,600	—	—	7,600
3,270	—	3,525	—	4. Loyers . . . . .	—	3,525	—	—	3,525
<b>54,271</b>	<b>26</b>	<b>59,400</b>	—		—	<b>57,175</b>	—	—	<b>57,175</b>
<b>B. Passeports, arrestations et transports.</b>									
1,007	90	1,000	—	1. Police des passeports et des étrangers	—	1,000	—	—	1,000
10,789	40	10,000	—	2. Frais d'arrestations . . . . .	—	11,000	—	—	11,000
21,850	81	23,000	—	3. Frais de conduites . . . . .	—	23,000	—	—	23,000
<b>33,648</b>	<b>11</b>	<b>34,000</b>	—		—	<b>35,000</b>	—	—	<b>35,000</b>
<b>C. Corps de police.</b>									
8,875	—	9,790	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	10,000	—	—	10,000
645,309	65	754,345	—	2. Solde des gendarmes . . . . .	—	752,250	—	—	752,250
25,018	65	34,255	—	3. Habillement . . . . .	—	15,000	—	—	15,000
1,218	05	1,400	—	4. Equipement et armement . . . . .	—	2,000	—	—	2,000
—	—	—	—	5. Service anthropométrique . . . . .	—	1,000	—	—	1,000
2,999	55	3,000	—	6. Frais de bureau . . . . .	—	3,000	—	—	3,000
68,035	65	76,860	—	7. Loyers . . . . .	130	79,820	—	—	79,690
12,661	10	13,400	—	8. Indemnités de logement et de mobilier	—	13,400	—	—	13,400
3,524	25	3,500	—	9. Frais médicaux . . . . .	—	4,000	—	—	4,000
3,870	03	3,500	—	10. Frais divers d'administration . . . . .	—	4,000	—	—	4,000
8,006	15	8,000	—	11. Indemnités de voyage et cours d'instruction	—	8,000	—	—	8,000
20,000	—	20,000	—	12. Quote-part du produit des amendes . . . . .	20,000	—	—	20,000	—
<b>759,518</b>	<b>08</b>	<b>888,050</b>	—		<b>20,130</b>	<b>892,470</b>	—	—	<b>872,340</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				<b>Administration Courante.</b>							
				<b>III.<sup>b</sup> Police.</b>							
				<b>D. Prisons.</b>							
				1. Prisons de la ville de Berne :							
16,575	09	17,000	—	a. Nourriture . . . . .	—	17,000	—	17,000	—	17,000	
9,043	75	8,500	—	b. Frais divers d'entretien . . . . .	—	9,000	—	9,000	—	9,000	
19,550	—	18,635	—	c. Loyers . . . . .	—	18,635	—	18,635	—	18,635	
				2. Prisons des districts :							
63,348	36	72,000	—	a. Nourriture . . . . .	—	72,000	—	72,000	—	72,000	
10,564	59	10,000	—	b. Frais divers d'entretien . . . . .	—	11,000	—	11,000	—	11,000	
26,970	—	30,575	—	c. Loyers . . . . .	—	30,575	—	30,575	—	30,575	
<b>146,051</b>	<b>79</b>	<b>156,710</b>	—				—	<b>158,210</b>	—	<b>158,210</b>	
				<b>E. Etablissements pénitentiaires.</b>							
				1. Pénitencier de Thorberg :							
16,643	60	17,500	—	a. Administration . . . . .	—	17,500	—	17,500	—	17,500	
1,526	71	1,500	—	b. Enseignement et culte . . . . .	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
50,796	30	51,000	—	c. Nourriture . . . . .	—	51,990	—	51,990	—	51,990	
32,143	27	31,000	—	d. Entretien . . . . .	1,700	33,700	—	32,000	—	32,000	
12,300	—	15,830	—	e. Loyer . . . . .	670	15,830	—	15,160	—	15,160	
25,056	98	25,000	—	f. Industrie . . . . .	99,550	73,850	25,700	—	—	—	
28,018	38	22,080	—	g. Agriculture . . . . .	68,000	45,000	23,000	—	—	—	
<b>60,334</b>	<b>52</b>	<b>69,750</b>	—		<b>169,920</b>	<b>239,370</b>	—	<b>69,450</b>	—	<b>69,450</b>	
3,180	90	—	—	Frais d'exploitation		—	—	—	—	—	
499	65	250	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
				i. Pensions . . . . .	50	600	—	550	—	550	
<b>64,015</b>	<b>07</b>	<b>70,000</b>	—		<b>169,970</b>	<b>239,970</b>	—	<b>70,000</b>	—	<b>70,000</b>	
				2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet.							
15,703	41	17,250	—	a. Administration . . . . .	—	17,500	—	17,500	—	17,500	
1,134	52	1,100	—	b. Enseignement et culte . . . . .	—	1,110	—	1,110	—	1,110	
37,209	52	40,900	—	c. Nourriture . . . . .	1,200	41,200	—	40,000	—	40,000	
26,683	03	22,700	—	d. Entretien . . . . .	4,200	29,600	—	25,400	—	25,400	
9,890	—	9,890	—	e. Loyer . . . . .	—	9,890	—	9,890	—	9,890	
11,668	57	11,550	—	f. Industrie . . . . .	26,100	15,000	11,100	—	—	—	
60,650	22	51,700	—	g. Agriculture . . . . .	125,900	79,100	46,800	—	—	—	
<b>18,301</b>	<b>69</b>	<b>28,590</b>	—		<b>157,400</b>	<b>193,400</b>	—	<b>36,000</b>	—	<b>36,000</b>	
14,740	85	7,000	—	Frais d'exploitation		—	—	—	—	—	
7,737	20	8,200	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	7,000	—	7,000	—	7,000	
10,000	—	10,000	—	i. Pensions . . . . .	8,000	—	8,000	—	—	—	
				k. Prélèvement sur le produit de l'alcool	10,000	—	10,000	—	—	—	
<b>15,305</b>	<b>34</b>	<b>17,390</b>	—		<b>175,400</b>	<b>200,400</b>	—	<b>25,000</b>	—	<b>25,000</b>	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				III. <sup>b</sup> Police.				
				E. Etablissements pénitentiaires.				
				3. Pénitencier de Witzwil.				
22,137	41	20,700	—	a. Administration . . . . .	—	20,700	—	20,700
1,221	97	1,600	—	b. Enseignement et culte . . . . .	—	1,600	—	1,600
51,293	03	53,700	—	c. Nourriture . . . . .	800	63,000	—	62,200
116,236	34	90,000	—	d. Entretien . . . . .	—	42,800	—	42,800
11,236	40	12,380	—	e. Loyer . . . . .	—	12,380	—	12,380
11,576	66	5,000	—	f. Industrie . . . . .	5,000	—	5,000	—
172,034	73	118,380	—	g. Agriculture . . . . .	330,480	200,800	129,680	—
18,513	76	55,000	—	Frais d'exploitation	336,280	341,280	—	5,000
3,378	40	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
2,012	25	3,000	—	i. Pensions . . . . .	5,000	—	5,000	—
—	—	—	—	k. Constructions nouvelles . . . . .	—	50,000	—	50,000
19,879	91	52,000	—		341,280	391,280	—	50,000
				4. Maison disciplinaire de Trachselwald.				
6,765	26	5,940	—	a. Administration . . . . .	—	6,200	—	6,200
353	05	320	—	b. Enseignement et culte . . . . .	—	620	—	620
9,253	94	8,450	—	c. Nourriture . . . . .	—	9,180	—	9,180
5,655	65	4,600	—	d. Entretien . . . . .	—	5,200	—	5,200
1,160	—	1,100	—	e. Loyer . . . . .	—	1,100	—	1,100
2,121	85	600	—	f. Industrie . . . . .	1,200	—	1,200	—
1,757	63	1,810	—	g. Agriculture . . . . .	9,600	7,800	1,800	—
19,308	42	18,000	—	Frais d'exploitation	10,800	30,100	—	19,300
607	—	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
3,650	30	2,000	—	i. Pensions . . . . .	2,500	—	2,500	—
16,265	12	16,000	—		13,300	30,100	—	16,800
				1. Pénitencier de Thorberg . . . . .	169,970	239,970	—	70,000
64,015	07	70,000	—	2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet . . . . .	175,400	200,400	—	25,000
15,305	34	17,390	—	3. Pénitencier de Witzwil . . . . .	341,280	391,280	—	50,000
19,879	91	52,000	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	13,300	30,100	—	16,800
16,265	12	16,000	—		699,950	861,750	—	161,800
115,465	44	155,390	—					

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				III. <sup>b</sup> Police.							
				F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.							
				1. Maison de travail d'Hindelbank:							
9,454	25	9,550	—	a. Administration . . . . .	—	8,950	—	8,950	—	8,950	
304	86	700	—	b. Enseignement et culte . . . . .	—	700	—	700	—	700	
16,248	14	17,000	—	c. Nourriture . . . . .	100	16,650	—	16,550	—	16,550	
9,473	—	10,200	—	d. Entretien . . . . .	—	9,900	—	9,900	—	9,900	
3,870	—	5,100	—	e. Loyer . . . . .	—	5,100	—	5,100	—	5,100	
9,409	15	9,400	—	f. Industrie . . . . .	11,500	2,400	9,100	—	—	—	
1,618	66	1,800	—	g. Agriculture . . . . .	12,600	10,600	2,000	—	—	—	
<b>28,322</b>	<b>44</b>	<b>31,350</b>	—	Frais d'exploitation	<b>24,200</b>	<b>54,300</b>	—	<b>30,100</b>	—	<b>30,100</b>	
471	50	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
4,522	50	5,400	—	i. Pensions . . . . .	4,600	—	4,600	—	—	—	
<b>23,328</b>	<b>44</b>	<b>25,950</b>	—								
10,197	40	10,600	—	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la Société de patronage des détenus libérés	—	10,600	—	10,600	—	10,600	
23,525	84	17,065	—	3. Prélèvement sur le produit de l'alcool .	15,700	—	15,700	—	—	—	
<b>10,000</b>	—	<b>19,485</b>	—								
				G. Frais de justice et de police.							
108,798	20	107,000	—	1. Frais de police criminelle . . . . .	—	107,000	—	107,000	—	107,000	
128,482	37	107,000	—	2. Emoluments et remboursements de frais	307,000	200,000	107,000	—	—	—	
650	—	300	—	3. Emoluments des gendarmes . . . . .	—	300	—	300	—	300	
1,201	78	1,000	—	4. Emoluments de la Cour suprême . . . . .	1,000	—	1,000	—	—	—	
19,213	70	20,000	—	5. Frais de police . . . . .	—	20,000	—	20,000	—	20,000	
500	—	500	—	6. Concordat pour la protection de jeunes gens placés à l'étranger . . . . .	—	800	—	800	—	800	
2,908	55	—	—	(Grèves, frais extraordinaires de police.)	—	—	—	—	—	—	
<b>2,386</b>	<b>30</b>	<b>19,800</b>	—								
				H. Etat civil.							
65,789	30	80,000	—	1. Traitements des officiers de l'état civil	—	80,000	—	80,000	—	80,000	
2,032	35	2,000	—	2. Frais d'inspections et frais divers . . . . .	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
<b>67,821</b>	<b>65</b>	<b>82,000</b>	—								

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				<b>Administration Courante.</b>				
				<b>III.<sup>b</sup> Police.</b>				
54,271	26	59,400	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> . . . . .	—	57,175	—	57,175
33,648	11	34,000	—	B. <i>Passeports, arrestations et transports</i> . . . . .	—	35,000	—	35,000
759,518	08	888,050	—	C. <i>Corps de police</i> . . . . .	20,130	892,470	—	872,340
146,051	79	156,710	—	D. <i>Prisons</i> . . . . .	—	158,210	—	158,210
115,465	44	155,390	—	E. <i>Etablissements pénitentiaires</i> . . . . .	699,950	861,750	—	161,800
10,000	—	19,485	—	F. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i> . . . . .	44,500	64,900	—	20,400
2,386	30	19,800	—	G. <i>Frais de justice et de police</i> . . . . .	308,000	328,100	—	20,100
67,821	65	82,000	—	H. <i>Etat civil</i> . . . . .	—	82,000	—	82,000
<b>1,189,162</b>	<b>63</b>	<b>1,414,835</b>			<b>1,072,580</b>	<b>2,479,605</b>	—	<b>1,407,025</b>
				<b>IV. Affaires militaires.</b>				
				<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>				
4,187	50	4,375	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i> . . . . .	—	4,375	—	4,375
18,150	—	19,800	—	2. <i>Traitements des employés</i> . . . . .	—	20,000	—	20,000
5,999	11	6,000	—	3. <i>Frais de bureau</i> . . . . .	—	6,000	—	6,000
3,000	—	3,000	—	4. <i>Loyers</i> . . . . .	—	3,000	—	3,000
2,111	35	3,000	—	5. <i>Mobilisation, frais des préparatifs</i> . . . . .	—	3,000	—	3,000
<b>33,447</b>	<b>96</b>	<b>36,175</b>			—	<b>36,375</b>	—	<b>36,375</b>
				<b>B. Commissariat des guerres.</b>				
5,250	—	5,625	—	1. <i>Traitement du commissaire des guerres</i> . . . . .	1,875	5,625	—	3,750
3,900	—	4,200	—	2. <i>Traitement de son adjoint</i> . . . . .	—	4,200	—	4,200
16,778	10	18,500	—	3. <i>Traitements des employés</i> . . . . .	—	18,800	—	18,800
4,445	11	4,500	—	4. <i>Frais de bureau</i> . . . . .	—	4,500	—	4,500
3,300	—	3,300	—	5. <i>Loyers</i> . . . . .	—	3,300	—	3,300
857	60	1,500	—	6. <i>Frais d'équipement et d'organisation</i> . . . . .	—	1,500	—	1,500
17,265	40	18,812	—	7. <i>Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration</i> . . . . .	12,642	—	12,642	—
<b>17,265</b>	<b>41</b>	<b>18,813</b>			<b>14,517</b>	<b>37,925</b>	—	<b>23,408</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.			
				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>							
<b>IV. Affaires militaires.</b>							
<b>C. Administration de l'arsenal.</b>							
5,250	—	5,500	—	—	5,500	—	5,500
20,507	—	22,020	—	—	22,280	—	22,280
1,876	26	3,000	—	—	3,000	—	3,000
1,012	25	1,300	—	—	1,300	—	1,300
—	—	100	—	—	100	—	100
2,700	—	2,700	—	—	2,700	—	2,700
15,672	75	17,310	—	17,440	—	17,440	—
<b>15,672</b>	<b>76</b>	<b>17,310</b>	—	<b>17,440</b>	<b>34,880</b>	—	<b>17,440</b>
<b>D. Ateliers de l'arsenal.</b>							
100,240	45	94,500	—	—	96,000	—	96,000
21,117	15	18,400	—	—	21,000	—	21,000
1,205	90	1,325	—	—	1,340	—	1,340
978	25	980	—	—	980	—	980
3,500	—	4,350	—	—	4,350	—	4,350
142,781	60	136,865	—	141,110	—	141,110	—
15,672	75	17,310	—	—	17,440	—	17,440
207	20	—	—	—	—	—	—
<b>274</b>	<b>30</b>	—	—	<b>141,110</b>	<b>141,110</b>	—	—
<b>E. Dépôt de Tavannes.</b>							
6,711	72	6,900	—	—	3,650	—	3,650
3,900	—	6,200	—	4,700	7,940	—	3,240
3,387	86	3,450	—	—	—	—	—
<b>7,223</b>	<b>86</b>	<b>9,650</b>	—	<b>4,700</b>	<b>11,590</b>	—	<b>6,890</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				<b>IV. Affaires militaires.</b>				
				<b>F. Administration des casernes.</b>				
3,250	—	3,500	—	1. Traitement de l'intendant des casernes	—	3,625	—	3,625
2,300	—	2,400	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	2,400	—	2,400
17,344	95	18,200	—	3. Entretien . . . . .	23,000	41,350	—	18,350
2,977	90	3,000	—	4. Achat de fournitures de lits . . . . .	—	3,000	—	3,000
74,400	—	87,350	—	5. Loyers . . . . .	8,500	90,000	—	81,500
88,500	—	88,500	—	6. Indemnité de la Confédération . . . . .	83,500	—	83,500	—
<b>11,772</b>	<b>85</b>	<b>25,950</b>	—		<b>115,000</b>	<b>140,375</b>	—	<b>25,375</b>
				<b>G. Administration des arrondissements.</b>				
				1. Traitements des commandants d'arrondissement :				
21,800	—	21,800	—	a. Traitements . . . . .	—	21,800	—	21,800
6,734	80	7,000	—	b. Indemnités . . . . .	—	7,000	—	7,000
11,516	84	13,700	—	2. Frais de bureau des commandants . . . . .	—	15,700	—	15,700
47,967	10	48,000	—	3. Traitements des chefs de section . . . . .	—	48,000	—	48,000
3,597	80	3,750	—	4. Recrutement . . . . .	—	3,750	—	3,750
<b>91,616</b>	<b>54</b>	<b>94,250</b>	—		—	<b>96,250</b>	—	<b>96,250</b>
				<b>H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.</b>				
520,625	26	500,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers . . . . .	—	500,000	—	500,000
757	70	880	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	880	—	880
23,427	80	26,250	—	3. Intérêts du fonds de roulement . . . . .	13,200	29,000	—	15,800
5,250	—	5,250	—	4. Loyer . . . . .	—	5,250	—	5,250
588,117	41	551,192	—	5. Produit . . . . .	534,572	—	534,572	—
17,265	40	18,812	—	6. Frais d'administration . . . . .	—	12,642	—	12,642
<b>20,791</b>	<b>25</b>	—	—		<b>547,772</b>	<b>547,772</b>	—	—

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>											
<b>IV. Affaires militaires.</b>											
<b>J. Conservation et entretien du matériel de guerre.</b>											
1. Commissariat des guerres :											
15,127	11	26,000	—	a. Habillement et équipement . . . . .	73,000	99,000	—	26,000			
21,359	48	9,000	—	b. Vente d'effets d'habillement et d'équi- pement . . . . .	9,000	—	9,000	—			
2. Arsenal :											
31,425	12	31,500	—	a. Armement personnel . . . . .	29,000	60,500	—	31,500			
27,459	70	27,500	—	b. Equipement des corps . . . . .	12,500	39,500	—	27,000			
698	05	2,500	—	c. Munitions . . . . .	500	2,000	—	1,500			
1,039	83	1,500	—	d. Vente de matériel de guerre . . . . .	1,000	—	1,000	—			
7,132	37	8,000	—	3. Transports . . . . .	—	8,000	—	8,000			
5,117	—	5,500	—	4. Assurance contre l'incendie . . . . .	—	5,500	—	5,500			
16,230	—	22,520	—	5. Loyers . . . . .	9,000	29,090	—	20,090			
<b>80,790</b>	<b>04</b>	<b>113,020</b>	—		<b>134,000</b>	<b>243,590</b>	—	<b>109,590</b>			
<b>K. Vente de matériel de guerre cantonal.</b>											
908	95	500	—	1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement . . . . .	500	—	500	—			
1,940	29	1,000	—	2. Vente d'ancien matériel de guerre . . . . .	1,000	—	1,000	—			
<b>2,849</b>	<b>24</b>	<b>1,500</b>	—		<b>1,500</b>	—	<b>1,500</b>	—			
<b>L. Dépenses militaires diverses.</b>											
19,339	60	18,000	—	1. Sociétés de tir . . . . .	—	25,000	—	25,000			
533	—	1,000	—	2. Subsidés aux corps de cadets . . . . .	—	1,000	—	1,000			
—	—	—	—	3. Secours aux familles de militaires . . . . . (Nouveaux contrôles de corps.)	60,000	80,000	—	20,000			
1,705	55	—	—		<b>60,000</b>	<b>106,000</b>	—	<b>46,000</b>			
<b>21,578</b>	<b>15</b>	<b>19,000</b>	—								

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
<b>IV. Affaires militaires.</b>									
33,447	96	36,175	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> . . . . .	—	36,375	—	—	36,375
17,265	41	18,813	—	B. <i>Commissariat des guerres</i> . . . . .	14,517	37,925	—	—	23,408
15,672	76	17,310	—	C. <i>Administration de l'arsenal</i> . . . . .	17,440	34,880	—	—	17,440
274	30	—	—	D. <i>Ateliers de l'arsenal</i> . . . . .	141,110	141,110	—	—	—
7,223	86	9,650	—	E. <i>Dépôt de Tavannes</i> . . . . .	4,700	11,590	—	—	6,890
11,772	85	25,950	—	F. <i>Administration des casernes</i> . . . . .	115,000	140,375	—	—	25,375
91,616	54	94,250	—	G. <i>Administration des arrondissements</i> . . . . .	—	96,250	—	—	96,250
20,791	25	—	—	H. <i>Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes</i> . . . . .	547,772	547,772	—	—	—
80,790	04	113,020	—	J. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i> . . . . .	134,000	243,590	—	—	109,590
2,849	24	1,500	—	K. <i>Vente de matériel de guerre cantonal</i> . . . . .	1,500	—	1,500	—	—
21,578	15	19,000	—	L. <i>Dépenses militaires diverses</i> . . . . .	60,000	106,000	—	—	46,000
<b>255,452</b>	<b>78</b>	<b>332,668</b>	—		<b>1,036,039</b>	<b>1,395,867</b>	—	—	<b>359,828</b>
<b>V. Cultes.</b>									
A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>									
729	05	400	—	1. <i>Frais de bureau</i> . . . . .	—	400	—	—	400
1,000	—	1,000	—	2. <i>Traitement du secrétaire</i> . . . . .	—	4,000	—	—	4,000
<b>1,729</b>	<b>05</b>	<b>1,400</b>	—		—	<b>4,400</b>	—	—	<b>4,400</b>
B. <i>Culte protestant.</i>									
669,523	45	743,000	—	1. <i>Traitements des pasteurs</i> . . . . .	—	747,000	—	—	747,000
6,371	—	7,000	—	2. <i>Suppléments de traitement</i> . . . . .	—	6,000	—	—	6,000
17,157	10	16,600	—	3. <i>Indemnités de logement</i> . . . . .	—	18,700	—	—	18,700
47,237	65	48,000	—	4. <i>Bois de chauffage</i> . . . . .	—	49,100	—	—	49,100
24,704	—	25,600	—	5. <i>Pensions de retraite</i> . . . . .	—	25,300	—	—	25,300
5,597	—	6,225	—	6. <i>Subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes</i> . . . . .	—	6,225	—	—	6,225
580	—	580	—	7. <i>Allocation en faveur du culte protestant de Soleure</i> . . . . .	—	580	—	—	580
1,412	40	1,415	—	8. <i>Contributions de communes à la rétribution de pasteurs</i> . . . . .	1,415	—	1,415	—	—
1,205	20	2,000	—	9. <i>Commission des examens de théologie</i> . . . . .	500	2,500	—	—	2,000
149,520	—	178,750	—	10. <i>Loyers</i> . . . . .	—	176,705	—	—	176,705
1,200	—	1,200	—	11. <i>Contribution aux frais de culte pour les sourds-muets</i> . . . . .	—	1,200	—	—	1,200
18,000	—	—	—	(Steffisbourg, construction d'une cure et rachat de l'indemnité de logement.)					
18,000	—	—	—	(Kœniz, construction d'une cure et rachat de l'indemnité de logement.)					
<b>957,683</b>	—	<b>1,027,540</b>	—		<b>1,915</b>	<b>1,033,310</b>	—	—	<b>1,031,395</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
<b>Administration Courante.</b>									
<b>V. Cultes.</b>									
<b>C. Culte catholique romain.</b>									
128,960	—	170,000	—	1. Traitements du clergé . . . . .	—	168,000	—	168,000	
—	—	1,600	—	2. Suppléments de traitement . . . . .	—	1,600	—	1,600	
2,100	—	2,800	—	3. Indemnités de logement . . . . .	—	2,800	—	2,800	
—	—	1,000	—	4. Bois de chauffage . . . . .	—	1,000	—	1,000	
11,078	—	11,700	—	5. Pensions de retraite . . . . .	—	14,100	—	14,100	
1,865	—	1,865	—	6. Traitement de l'évêque . . . . .	—	1,865	—	1,865	
40	45	200	—	7. Commission des examens de théologie . . . . .	50	250	—	200	
<b>144,043</b>	<b>45</b>	<b>189,165</b>	—		<b>50</b>	<b>189,615</b>	—	<b>189,565</b>	
<b>D. Culte catholique chrétien.</b>									
15,012	50	17,150	—	1. Traitements des pasteurs . . . . .	—	17,275	—	17,275	
2,500	—	2,500	—	2. Suppléments de traitement . . . . .	—	2,500	—	2,500	
1,762	50	1,850	—	3. Indemnités de logement . . . . .	—	1,850	—	1,850	
1,012	50	1,050	—	4. Bois de chauffage . . . . .	—	1,050	—	1,050	
2,750	—	2,750	—	5. Traitement de l'évêque . . . . .	—	2,750	—	2,750	
115	60	200	—	6. Commission des examens de théologie . . . . .	50	250	—	200	
<b>23,153</b>	<b>10</b>	<b>25,500</b>	—		<b>50</b>	<b>25,675</b>	—	<b>25,625</b>	
<b>A. Frais d'administration de la Direction .</b>									
1,729	05	1,400	—	B. <i>Culte protestant</i> . . . . .	—	4,400	—	4,400	
957,683	—	1,027,540	—	C. <i>Culte catholique romain</i> . . . . .	1,915	1,033,310	—	1,031,395	
144,043	45	189,165	—	D. <i>Culte catholique chrétien</i> . . . . .	50	189,615	—	189,565	
23,153	10	25,500	—		50	25,675	—	25,625	
<b>1,126,608</b>	<b>60</b>	<b>1,243,605</b>	—		<b>2,015</b>	<b>1,253,000</b>	—	<b>1,250,985</b>	
<b>VI. Instruction publique.</b>									
<b>A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.</b>									
4,562	—	5,125	—	1. Traitement du secrétaire . . . . .	—	5,500	—	5,500	
12,474	85	12,100	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	16,100	—	16,100	
6,640	05	7,650	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	7,650	—	7,650	
935	—	950	—	4. Loyers . . . . .	—	950	—	950	
7,426	35	7,500	—	5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de voyage . . . . .	3,000	10,500	—	7,500	
5,960	10	4,000	—	6. Frais du Synode . . . . .	—	5,500	—	5,500	
<b>37,998</b>	<b>35</b>	<b>37,325</b>	—		<b>3,000</b>	<b>46,200</b>	—	<b>43,200</b>	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes		Recettes nettes			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				<b>Administration Courante.</b>							
				<b>VI. Instruction publique.</b>							
				<b>B. Université.</b>							
304,178	35	311,090	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'université . . . . .	4,000	328,910	—	324,910			
3,166	65	2,500	—	2. Pensions de retraite . . . . .	—	—	—	—			
31,750	—	32,600	—	3. Traitements des assistants . . . . .	—	33,800	—	33,800			
36,273	60	37,300	—	4. Traitements des employés . . . . .	—	38,820	—	38,820			
65,002	55	64,000	—	5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.) (Institut botanique, ameublement du nouveau bâtiment.) (Clinique ophtalmologique, installations.) (Université, étage en mansarde, ameublement.)	1,500	68,000	—	66,500			
2,472	30	—	—	6. Loyers . . . . .	—	141,285	—	141,285			
4,566	05	—	—	7. Subside à la Bibliothèque de la ville de Berne	—	22,000	—	22,000			
8,098	05	—	—	8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :							
98,015	—	141,285	—	1. Polyclinique . . . . .							
22,000	—	22,000	—	2. Clinique chirurgicale . . . . .							
14,451	75			3. Clinique médicale . . . . .							
2,820	50			4. Cabinet d'anatomie . . . . .							
1,795	75			5. Cabinet de physiologie . . . . .							
5,560	55			6. Cabinet d'ophtalmologie . . . . .							
3,230	90			7. Institut d'otologie et de laryngologie							
1,765	95			8. Institut pathologique . . . . .							
519	70			9. Laboratoire de chimie médicale .							
3,600	78			10. Institut d'hygiène et de bactériologie							
3,087	58			11. Institut « Pasteur » . . . . .							
3,121	80			12. Laboratoire de chimie organique .							
2,700	—			13. Laboratoire de chimie inorganique							
5,532	70			14. Cabinet de physique et Observatoire . . . . .							
5,863	—			15. Collections minéralogiques . . . . .							
4,291	—			16. Collections zoologiques . . . . .	27,750	95,750	—	68,000			
1,472	65	67,250	—	17. Institut pharmaceutique . . . . .							
3,873	65			18. Institut pharmacologique . . . . .							
4,660	65			19. Institut de dermatologie . . . . .							
—	—			20. Institut géographique . . . . .							
1,537	05			21. Institut psychologique . . . . .							
991	70			22. Collection d'objets d'art historiques							
2,002	60			23. Cabinet d'anatomie . . . . .							
999	50			24. Cabinet de physiologie . . . . .							
2,232	11			25. Cabinet d'anatomie pathologique							
—	—			26. Cours de zootechnie . . . . .							
1,716	95			27. Clinique chirurgicale . . . . .							
401	70			28. Clinique médicale . . . . .							
785	95			29. Clinique ambulatoire . . . . .							
258	05			30. Pharmacie . . . . .							
1,043	—			31. Bibliothèque . . . . .							
2,009	50			32. Emoluments des laboratoires . . .							
1,020	30			33. Bibliothèques des séminaires . . .							
21,379	50			34. Etablissement pour la destruction de cadavres d'animaux à Berne, subside unique (Laboratoire alpin du Col d'Olen, subside.)	—	2,000	—	2,000			
1,945	65										
714	30										
640,150	32	678,025	—	A reporter	33,250	730,565	—	697,315			

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
B. Université.									
640,150	32	678,025	—	Report	33,250	730,565	—	697,315	—
9. Jardin botanique :									
<i>a.</i> Entretien . . . . .									
27,299	59	28,745	—	<i>b.</i> Loyer du jardin botanique . . . . .	900	22,605	—	32,500	—
6,081	75	5,000	—	<i>c.</i> Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne . . . . .	—	11,795	—	—	—
9,103	50	8,000	—	10. Hôpital vétérinaire . . . . .	1,000	—	5,000	—	—
2,500	—	2,500	—	11. Droits d'immatriculation . . . . .	30,000	25,000	8,000	—	—
12. Subside de la municipalité de Berne pour la polyclinique . . . . .									
13. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'île :									
140,000	—	140,000	—	<i>a.</i> Subside aux quatre cliniques . . . . .	2,500	—	2,500	—	—
500	—	500	—	<i>b.</i> Contribution à la rétribution du chirurgien auxiliaire . . . . .	—	140,000	—	140,000	—
3,000	—	3,000	—	<i>c.</i> Contribution aux frais de l'appareil sciographique . . . . .	—	500	—	500	—
47,653	60	21,350	—	<i>d.</i> Amortissement des avances pour constructions . . . . .	—	3,000	—	3,000	—
4,020	10	4,015	—	<i>e.</i> Indemnité pour l'entretien des bâtiments . . . . .	5,500	26,850	—	21,350	—
1,500	—	1,500	—	14. Subside de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital « Jenner » . . . . .	—	4,015	—	4,015	—
—	—	2,000	—	15. Collection d'objets d'art historiques, achats . . . . .	—	1,500	—	1,500	—
—	—	—	—	16. Caisse de secours pour les veuves et enfants de professeurs, subside unique (Institut d'hygiène et de bactériologie, achat de matériel d'enseignement.)	—	10,000	—	10,000	—
2,702	80	—	—		—	—	—	—	—
<b>849,141</b>	<b>16</b>	<b>863,635</b>	—		<b>81,150</b>	<b>975,830</b>	—	<b>894,680</b>	—
C. Ecoles moyennes.									
51,000	—	51,000	—	1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat . . . . .	—	51,000	—	51,000	—
220,001	40	228,105	—	2. Subsidés de l'Etat aux gymnases et progymnases . . . . .	5,000	246,419	—	241,419	—
633,264	45	660,000	—	3. Subsidés de l'Etat aux écoles secondaires . . . . .	6,000	706,397	—	700,397	—
—	—	5,200	—	4. Inspections . . . . .	—	5,200	—	5,200	—
50,400	—	51,025	—	5. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes . . . . .	—	52,025	—	52,025	—
10,489	58	15,700	—	6. Bourses . . . . .	1,800	17,500	—	15,700	—
—	—	—	—	7. Caisse pour les frais de remplacement des maîtres secondaires, subside . . . . .	—	2,500	—	2,500	—
<b>965,155</b>	<b>43</b>	<b>1,011,030</b>	—		<b>12,800</b>	<b>1,081,041</b>	—	<b>1,068,241</b>	—

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				<b>Administration Courante.</b>					
				<b>VI. Instruction publique.</b>					
				<b>D. Ecoles primaires.</b>					
1,453,517	84	1,470,000	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres	—	1,485,000	—	1,485,000	
101,001	70	101,358	—	2. Subventions extraordinaires aux communes	—	102,358	—	102,358	
100,931	85	104,000	—	3. Pensions de retraite . . . . .	—	104,000	—	104,000	
26,426	—	25,500	—	4. Subsidés à des écoles communales supérieures	—	28,000	—	28,000	
15,044	70	15,000	—	5. Subsidés à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques . . . . .	—	15,000	—	15,000	
40,000	—	40,000	—	6. Subsidés pour la construction de maisons d'école . . . . .	—	40,000	—	40,000	
168,146	40	170,000	—	7. Ecoles de couture . . . . .	—	172,800	—	172,800	
1,829	50	2,000	—	8. Gymnastique . . . . .	—	3,000	—	3,000	
49,600	—	49,600	—	9. Inspecteurs d'écoles . . . . .	—	49,600	—	49,600	
3,312	75	3,000	—	10. Enseignement par sections de classe . . . . .	—	4,000	—	4,000	
3,570	—	3,800	—	11. Enseignement des travaux manuels . . . . .	—	4,500	—	4,500	
51,183	95	54,000	—	12. Subsidés pour fournitures scolaires . . . . .	—	57,000	—	57,000	
43,496	05	47,000	—	13. Ecoles complémentaires . . . . .	—	48,500	—	48,500	
12,088	30	13,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades . . . . .	—	13,000	—	13,000	
3,600	—	5,000	—	15. Subsidés aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc. . . . .	—	5,000	—	5,000	
—	—	—	—	16. Asile suisse pour institutrices, subsidés pour la construction . . . . .	—	5,000	—	5,000	
<b>2,073,749</b>	<b>04</b>	<b>2,103,258</b>	—		—	<b>2,136,758</b>	—	<b>2,136,758</b>	
				<b>E. Ecoles normales.</b>					
				1. Ecole normale allemande des instituteurs :					
				A. Section inférieure à Hofwil.					
7,817	16	7,800	—	a. Administration . . . . .	—	7,900	—	7,900	
30,399	88	31,400	—	b. Enseignement . . . . .	—	31,600	—	31,600	
23,286	07	28,000	—	c. Nourriture . . . . .	300	28,300	—	28,000	
14,829	98	17,000	—	d. Entretien . . . . .	—	17,000	—	17,000	
6,405	—	11,840	—	e. Loyer . . . . .	—	12,470	—	12,470	
92	28	100	—	f. Agriculture . . . . .	700	600	100	—	
<b>82,645</b>	<b>81</b>	<b>95,940</b>	—	Frais d'exploitation . . . . .	<b>1,000</b>	<b>97,870</b>	—	<b>96,870</b>	
3,505	95	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire . . . . .	—	—	—	—	
16,460	—	15,500	—	h. Pensions . . . . .	15,500	—	15,500	—	
<b>69,691</b>	<b>76</b>	<b>80,440</b>	—		<b>16,500</b>	<b>97,870</b>	—	<b>81,370</b>	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				<b>VI. Instruction publique.</b>				
				E. Ecoles normales.				
				B. Section supérieure à Berne.				
				a. Administration :				
474	20	500	—	1. Mobilier, achat et entretien . . .	—	1,400	—	1,400
3,703	—	3,500	—	2. Chauffage, éclairage, etc. . . .	200	4,200	—	4,000
1,500	—	1,500	—	3. Concierge . . . . .	—	1,500	—	1,500
169	80	150	—	4. Frais de bureau . . . . .	—	165	—	165
188	55	250	—	5. Bâtiments, entretien . . . . .	—	250	—	250
				b. Enseignement :				
34,184	90	34,500	—	1. Traitements . . . . .	—	34,500	—	34,500
2,365	15	2,000	—	2. Matériel d'enseignement, bibliothèque, etc. . .	—	2,000	—	2,000
8,050	—	7,875	—	c. Loyer . . . . .	—	9,115	—	9,115
51,046	15	54,150	—	d. Bourses . . . . .	—	54,000	—	54,000
420	—	435	—	e. Indemnités de voyage . . . . .	—	420	—	420
5,260	85	—	—	(Frais des installations.)	—	—	—	—
<b>107,362</b>	<b>60</b>	<b>104,860</b>	—		<b>200</b>	<b>107,550</b>	—	<b>107,350</b>
				2. Ecole normale de Porrentruy.				
5,824	05	6,300	—	a. Administration . . . . .	—	6,300	—	6,300
26,908	31	27,900	—	b. Enseignement . . . . .	400	31,700	—	31,300
16,087	28	16,200	—	c. Nourriture . . . . .	25	16,225	—	16,200
5,841	97	6,500	—	d. Entretien . . . . .	—	6,700	—	6,700
7	—	—	—	e. Agriculture . . . . .	—	—	—	—
<b>54,668</b>	<b>61</b>	<b>56,900</b>	—	Frais d'exploitation	<b>425</b>	<b>60,925</b>	—	<b>60,500</b>
1,987	60	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
8,660	—	7,700	—	g. Pensions . . . . .	7,700	—	7,700	—
8,400	—	7,800	—	h. Bourses pour les élèves externes . .	—	8,400	—	8,400
<b>56,396</b>	<b>21</b>	<b>57,000</b>	—		<b>8,125</b>	<b>69,325</b>	—	<b>61,200</b>
				3. Ecole normale d'Hindelbank.				
1,668	19	1,700	—	a. Administration . . . . .	—	1,800	—	1,800
7,953	—	8,440	—	b. Enseignement . . . . .	—	8,985	—	8,985
9,970	15	10,555	—	c. Nourriture . . . . .	—	9,800	—	9,800
3,543	56	4,200	—	d. Entretien . . . . .	—	4,800	—	4,800
1,255	—	1,240	—	e. Loyer . . . . .	—	1,640	—	1,640
<b>24,389</b>	<b>90</b>	<b>26,135</b>	—	Frais d'exploitation	—	<b>27,025</b>	—	<b>27,025</b>
643	30	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
4,785	—	4,785	—	g. Pensions . . . . .	5,675	—	5,675	—
<b>20,248</b>	<b>20</b>	<b>21,350</b>	—		<b>5,675</b>	<b>27,025</b>	—	<b>21,350</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.							
				<b>VI. Instruction publique.</b>							
				E. Ecoles normales.							
				4. Ecole normale de Delémont.							
4,259	25	4,340	—	a. Administration . . . . .	—	4,640	—	4,640	—	4,640	
5,478	68	5,600	—	b. Enseignement . . . . .	—	5,600	—	5,600	—	5,600	
12,797	20	13,175	—	c. Nourriture . . . . .	—	13,175	—	13,175	—	13,175	
3,690	25	3,600	—	d. Entretien . . . . .	—	3,600	—	3,600	—	3,600	
2,305	—	2,555	—	e. Loyer . . . . .	—	2,555	—	2,555	—	2,555	
<b>28,530</b>	<b>38</b>	<b>29,270</b>	—	Frais d'exploitation		—	<b>29,570</b>	—	—	<b>29,570</b>	
361	50	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
5,370	—	5,500	—	g. Pensions . . . . .	5,580	—	5,580	5,580	—	—	
<b>22,798</b>	<b>88</b>	<b>23,770</b>	—					<b>5,580</b>	<b>29,570</b>	—	<b>23,990</b>
				5. Cours de répétition et pensions.							
3,400	—	4,100	—	a. Pensions . . . . .	—	4,100	—	4,100	—	4,100	
1,115	—	2,000	—	b. Cours de répétition et de perfectionnement . . . . .	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
<b>4,515</b>	—	<b>6,100</b>	—					—	<b>6,100</b>	—	<b>6,100</b>
				6. Exposition scolaire fédérale, subside .							
3,725	—	3,800	—					—	4,000	—	4,000
<b>3,725</b>	—	<b>3,800</b>	—					—	<b>4,000</b>	—	<b>4,000</b>
				7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire (VI. J. 2. d.)							
60,000	—	60,000	—					60,000	—	60,000	—
<b>60,000</b>	—	<b>60,000</b>	—					<b>60,000</b>	—	<b>60,000</b>	—

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				<b>VI. Instruction publique.</b>				
				E. Ecoles normales.				
				1. Ecole normale allemande des instituteurs:				
69,691	76	80,440	—	A. Section inférieure à Hofwil . . .	16,500	97,870	—	81,370
107,362	60	104,860	—	B. Section supérieure à Berne . . .	200	107,550	—	107,350
<b>177,054</b>	<b>36</b>	<b>185,300</b>	—		<b>16,700</b>	<b>205,420</b>	—	<b>188,720</b>
56,396	21	57,000	—	2. Ecole normale de Porrentruy . . .	8,125	69,325	—	61,200
20,248	20	21,350	—	3. Ecole normale d'Hindelbank . . .	5,675	27,025	—	21,350
22,798	88	23,770	—	4. Ecole normale de Delémont . . .	5,580	29,570	—	23,990
<b>276,497</b>	<b>65</b>	<b>287,420</b>	—		<b>36,080</b>	<b>331,340</b>	—	<b>295,260</b>
4,515	—	6,100	—	5. Cours de répétition et pensions . .	—	6,100	—	6,100
3,725	—	3,800	—	6. Exposition scolaire, subside . . .	—	4,000	—	4,000
60,000	—	60,000	—	7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire . . .	60,000	—	60,000	—
<b>224,737</b>	<b>65</b>	<b>237,320</b>	—		<b>96,080</b>	<b>341,440</b>	—	<b>245,360</b>
				F. Institutions de sourds-muets.				
				1. Etablissement de Münchenbuchsee.				
4,163	45	4,380	—	a. Administration . . . . .	—	4,400	—	4,400
8,631	15	9,600	—	b. Enseignement . . . . .	—	9,880	—	9,880
20,276	10	20,600	—	c. Nourriture . . . . .	—	20,600	—	20,600
9,986	50	10,200	—	d. Entretien . . . . .	—	10,200	—	10,200
4,700	—	5,820	—	e. Loyer . . . . .	—	5,820	—	5,820
628	05	1,000	—	f. Métiers . . . . .	6,000	4,800	1,200	—
776	90	1,000	—	g. Agriculture . . . . .	3,200	2,200	1,000	—
<b>46,352</b>	<b>25</b>	<b>48,600</b>	—	Frais d'exploitation	<b>9,200</b>	<b>57,900</b>	—	<b>48,700</b>
233	35	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
12,030	—	11,600	—	i. Pensions . . . . .	11,700	—	11,700	—
<b>34,555</b>	<b>60</b>	<b>37,000</b>	—		<b>20,900</b>	<b>57,900</b>	—	<b>37,000</b>
				2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.				
8,850	—	9,000	—	Subside de l'Etat . . . . .	—	10,500	—	10,500
<b>8,850</b>	—	<b>9,000</b>	—		—	<b>10,500</b>	—	<b>10,500</b>
				3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets . . . . .				
2,351	50	2,300	—		2,350	—	2,350	—
<b>2,351</b>	<b>50</b>	<b>2,300</b>	—		<b>2,350</b>	—	<b>2,350</b>	—

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				<b>Administration Courante.</b>				
				<b>VI. Instruction publique.</b>				
				<b>F. Institutions de sourds-muets.</b>				
34,555	60	37,000	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . . .	20,900	57,900	—	37,000
8,850	—	9,000	—	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern	—	10,500	—	10,500
2,351	50	2,300	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,350	—	2,350	—
<b>41,054</b>	<b>10</b>	<b>43,700</b>	—		<b>23,250</b>	<b>68,400</b>	—	<b>45,150</b>
				<b>G. Encouragements aux beaux-arts.</b>				
				1. Musée historique:				
13,000	—	15,000	—	<i>a.</i> Contribution aux frais d'exploitation	—	13,000	—	13,000
10,000	—	10,000	—	<i>b.</i> Subside pour l'achat de terrain, amortissement . . . . .	—	10,000	—	10,000
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, contribution aux frais d'exploitation . . . . .	—	3,000	—	3,000
3,000	—	2,000	—	3. Musée académique, subside . . . . .	—	2,000	—	2,000
4,300	—	4,300	—	4. Ecole de musique, subside . . . . .	—	4,300	—	4,300
1,000	—	1,114	—	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subsides	—	1,114	—	1,114
300	—	300	—	6. Bibliographie de la Suisse, subside . . . . .	—	300	—	300
5,763	30	8,050	—	7. Conservation de monuments historiques	—	1,000	—	1,000
2,000	—	2,000	—	8. « Bärndütsch », subside . . . . .	—	2,000	—	2,000
3,000	—	3,000	—	9. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium . . . . .	—	3,100	—	3,100
5,000	—	5,000	—	10. Théâtre de Berne, contribution aux frais d'exploitation . . . . .	—	5,000	—	5,000
500	—	500	—	11. Musée alpin, subside . . . . .	—	500	—	500
25,000	—	—	—	(Monument Haller, subside.)				
30,000	—	30,000	—	(Achat du tableau de Giron « Les Lutteurs ».)				
<b>105,863</b>	<b>30</b>	<b>84,264</b>	—		—	<b>45,314</b>	—	<b>45,314</b>
				<b>H. Librairie scolaire.</b>				
				1. Matériel d'enseignement.				
296,645	15	271,059	—	<i>a.</i> Provisions en magasin au 1 <sup>er</sup> janvier	—	249,059	—	249,059
130,108	70	103,574	—	<i>b.</i> Frais d'établissement de matériel d'enseignement . . . . .	—	111,735	—	111,735
202,130	05	154,052	—	<i>c.</i> Produit de la vente de matériel d'enseignement . . . . .	155,211	—	155,211	—
329	10	385	—	<i>d.</i> Exemplaires gratuits . . . . .	—	400	—	400
261,686	85	256,488	—	<i>e.</i> Provisions en magasin au 31 décembre	244,673	—	244,673	—
<b>36,733</b>	<b>95</b>	<b>35,522</b>	—		<b>399,884</b>	<b>361,194</b>	<b>38,690</b>	—
				2. Frais d'exploitation.				
6,250	—	7,525	—	<i>a.</i> Traitements . . . . .	—	7,250	—	7,250
2,073	40	1,750	—	<i>b.</i> Salaires . . . . .	—	2,460	—	2,460
3,217	40	2,586	—	<i>c.</i> Frais de magasin et de bureau . . . . .	—	2,950	—	2,950
995	—	1,930	—	<i>d.</i> Loyer . . . . .	—	1,930	—	1,930
966	45	900	—	<i>e.</i> Frais de transport et affranchissement	1,500	2,500	—	1,000
6,588	10	5,000	—	<i>f.</i> Intérêts du fonds de roulement . . . . .	—	6,000	—	6,000
<b>20,090</b>	<b>35</b>	<b>19,691</b>	—		<b>1,500</b>	<b>23,090</b>	—	<b>21,590</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				VI. Instruction publique.					
				H. Librairie scolaire.					
				3. Emploi du produit.					
2,688	—	1,800	—	a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition	—	2,500	—	2,500	
13,955	60	14,031	—	b. Versement au fonds de réserve . . .	—	14,600	—	14,600	
<b>16,643</b>	<b>60</b>	<b>15,831</b>	—		—	<b>17,100</b>	—	<b>17,100</b>	
				1. Matériel d'enseignement . . . . .					
36,733	95	35,522	—	2. Frais d'exploitation . . . . .	399,884	361,194	38,690	—	
20,090	35	19,691	—		1,500	23,090	—	21,590	
<b>16,643</b>	<b>60</b>	<b>15,831</b>	—		<b>401,384</b>	<b>384,284</b>	<b>17,100</b>	—	
16,643	60	15,831	—	3. Emploi du produit . . . . .	—	17,100	—	17,100	
—	—	—	—		<b>401,384</b>	<b>401,384</b>	—	—	
				J. Subvention fédérale pour l'école primaire.					
353,659	80	353,000	—	1. Subside de la Confédération . . . . .	353,000	—	353,000	—	
100,000	—	100,000	—	2. Emploi du subside . . . . .	—	353,000	—	353,000	
30,000	—	30,000	—	(Caisse d'assurance des instituteurs, subside.)					
33,700	45	30,000	—	(Subsides à de vieux instituteurs pour leur permettre de se faire recevoir membre de la Caisse d'assurance des instituteurs.)					
60,000	—	60,000	—	(Suppléments de pensions à des instituteurs et institutrices retraités.)					
50,000	—	50,000	—	(Subside destiné à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)					
79,959	35	83,000	—	(Subsides aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes.)					
—	—	—	—	(Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire.)					
—	—	—	—		<b>353,000</b>	<b>353,000</b>	—	—	
				K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.					
1,500	—	1,500	—	1. Prélèvement sur la recette de l'alcool	1,500	—	1,500	—	
1,500	—	1,500	—	2. Refuges pour enfants, subside . . . .	—	1,500	—	1,500	
—	—	—	—		<b>1,500</b>	<b>1,500</b>	—	—	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>									
<b>VI. Instruction publique.</b>									
37,998	35	37,325	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction et du Synode . . . . .</i>	3,000	46,200	—	—	43,200
849,141	16	863,635	—	B. <i>Université . . . . .</i>	81,150	975,830	—	—	894,680
965,155	43	1,011,030	—	C. <i>Ecoles moyennes . . . . .</i>	12,800	1,081,041	—	—	1,068,241
2,073,749	04	2,103,258	—	D. <i>Instruction primaire . . . . .</i>	—	2,136,758	—	—	2,136,758
224,737	65	237,320	—	E. <i>Ecoles normales . . . . .</i>	96,080	341,440	—	—	245,360
41,054	10	43,700	—	F. <i>Institutions de sourds-muets . . . . .</i>	23,250	68,400	—	—	45,150
105,863	30	84,264	—	G. <i>Encouragements aux beaux-arts . . . . .</i>	—	45,314	—	—	45,314
—	—	—	—	H. <i>Librairie scolaire . . . . .</i>	401,384	401,384	—	—	—
—	—	—	—	J. <i>Subvention fédérale pour l'école primaire . . . . .</i>	353,000	353,000	—	—	—
—	—	—	—	K. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme . . . . .</i>	1,500	1,500	—	—	—
<b>4,297,699</b>	<b>03</b>	<b>4,380,532</b>	—		<b>972,164</b>	<b>5,450,867</b>	—	—	<b>4,478,703</b>
<b>VII. Affaires communales.</b>									
A. <i>Frais d'administration de la Direction des affaires communales.</i>									
4,500	—	4,625	—	1. <i>Traitement du secrétaire . . . . .</i>	—	5,125	—	—	5,125
2,900	—	3,200	—	2. <i>Traitement de l'employé . . . . .</i>	—	3,400	—	—	3,400
2,499	10	2,000	—	3. <i>Frais de bureau . . . . .</i>	—	2,000	—	—	2,000
870	—	995	—	4. <i>Loyers . . . . .</i>	—	995	—	—	995
<b>10,769</b>	<b>10</b>	<b>10,820</b>	—		—	<b>11,520</b>	—	—	<b>11,520</b>
<b>VIII. Assistance publique.</b>									
A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>									
9,563	—	10,625	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires . . . . .</i>	—	11,000	—	—	11,000
11,550	—	12,500	—	2. <i>Traitements des employés . . . . .</i>	600	13,900	—	—	13,300
6,267	85	5,000	—	3. <i>Frais de bureau . . . . .</i>	—	5,000	—	—	5,000
940	—	950	—	4. <i>Loyers . . . . .</i>	—	950	—	—	950
<b>28,320</b>	<b>85</b>	<b>29,075</b>	—		<b>600</b>	<b>30,850</b>	—	—	<b>30,250</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				<b>VIII. Assistance publique.</b>							
				<b>B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.</b>							
364	20	400	—	1. Commission cantonale . . . . .	—	400	—	400	—	400	
5,250	—	5,500	—	2. Inspecteur cantonal :	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
591	75	1,200	—	a. Traitement . . . . .	—	1,200	—	1,200	—	1,200	
17,281	52	18,000	—	b. Frais de voyage . . . . .	—	18,000	—	18,000	—	18,000	
<b>23,487</b>	<b>47</b>	<b>25,100</b>	—	3. Inspecteurs d'arrondissement . . . . .	—	<b>25,100</b>	—	<b>25,100</b>	—	<b>25,100</b>	
				<b>C. Assistance des indigents.</b>							
				1. Subsidés aux communes :							
1,044,646	16	995,000	—	a. Subsidés pour l'assistance permanente	—	1,000,000	—	1,000,000	—	1,000,000	
340,332	95	340,000	—	b. Subsidés pour l'assistance temporaire	—	340,000	—	340,000	—	340,000	
262,925	73	250,000	—	c. Subsidés suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique . . . . .	—	250,000	—	250,000	—	250,000	
311,270	95	315,000	—	2. Assistance extérieure . . . . .	—	315,000	—	315,000	—	315,000	
200,000	—	200,000	—	3. Subsidés extraordinaires aux communes	—	200,000	—	200,000	—	200,000	
<b>2,159,175</b>	<b>79</b>	<b>2,100,000</b>	—		—	<b>2,105,000</b>	—	<b>2,105,000</b>	—	<b>2,105,000</b>	
				<b>D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsidés.</b>							
12,750	—	78,000	—	(1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen . . . . .	—	80,000	—	80,000	—	80,000	
8,500	—			2. Hospice du Seeland, à Worben . . . . .							
10,975	—			3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg . . . . .							
8,700	—			4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil . . . . .							
10,100	—			5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl . . . . .							
10,350	—			6. Hospice de l'Emmenthal, à Friesenberg . . . . .							
5,850	—			7. Hospice du district de Signau, à Langnau . . . . .							
12,575	—			8. Hospices communaux divers . . . . .							
<b>79,800</b>	—	<b>78,000</b>	—		—	<b>80,000</b>	—	<b>80,000</b>	—	<b>80,000</b>	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				<b>Administration Courante.</b>							
				<b>VIII. Assistance publique.</b>							
				<b>E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides.</b>							
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier . . . . .	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
3,500	—	3,500	—	2. Orphelinat de Porrentruy . . . . .	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary . . . . .	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
3,500	—	3,500	—	4. Orphelinat de Delémont . . . . .	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier . . . . .	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
3,000	—	3,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp . . . . .	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
2,500	—	2,500	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein . . . . .	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhölzli . . . . .	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
—	—	7,000	—	9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud . . . . .	—	7,000	—	7,000	—	7,000	
<b>23,500</b>	—	<b>30,500</b>	—					<b>32,500</b>	—	<b>32,500</b>	
				<b>F. Maisons cantonales d'éducation.</b>							
				<b>1. Landorf.</b>							
3,398	94	3,500	—	a. Administration . . . . .	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
3,925	68	4,200	—	b. Enseignement . . . . .	—	4,200	—	4,200	—	4,200	
14,465	62	13,500	—	c. Nourriture . . . . .	—	14,000	—	14,000	—	14,000	
9,196	61	8,200	—	d. Entretien . . . . .	800	9,000	—	8,200	—	8,200	
5,670	—	5,330	—	e. Loyers . . . . .	—	5,330	—	5,330	—	5,330	
6,747	38	4,980	—	f. Agriculture . . . . .	20,400	14,920	5,480	—	—	—	
<b>29,909</b>	<b>47</b>	<b>29,750</b>	—	Frais d'exploitation	<b>21,200</b>	<b>50,950</b>	—	<b>29,750</b>	—	<b>29,750</b>	
70	90	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
8,135	—	7,750	—	h. Pensions . . . . .	8,900	1,150	7,750	—	—	—	
<b>21,845</b>	<b>37</b>	<b>22,000</b>	—		<b>30,100</b>	<b>52,100</b>	—	<b>22,000</b>	—	<b>22,000</b>	
				<b>2. Aarwangen.</b>							
3,241	09	3,200	—	a. Administration . . . . .	—	3,475	—	3,475	—	3,475	
3,697	65	4,000	—	b. Enseignement . . . . .	—	4,225	—	4,225	—	4,225	
13,332	40	13,400	—	c. Nourriture . . . . .	—	13,400	—	13,400	—	13,400	
8,396	70	8,500	—	d. Entretien . . . . .	800	9,300	—	8,500	—	8,500	
5,330	—	4,835	—	e. Loyers . . . . .	—	4,835	—	4,835	—	4,835	
3,914	74	3,500	—	f. Agriculture . . . . .	15,500	12,100	3,400	—	—	—	
<b>30,083</b>	<b>10</b>	<b>30,435</b>	—	Frais d'exploitation	<b>16,300</b>	<b>47,335</b>	—	<b>31,035</b>	—	<b>31,035</b>	
971	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
8,317	50	7,935	—	h. Pensions . . . . .	9,450	1,415	8,035	—	—	—	
<b>22,736</b>	<b>60</b>	<b>22,500</b>	—		<b>25,750</b>	<b>48,750</b>	—	<b>23,000</b>	—	<b>23,000</b>	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.			
				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>							
<b>VIII. Assistance publique.</b>							
<b>F. Maisons cantonales d'éducation.</b>							
<b>3. Cerlier.</b>							
2,967	—	3,000	—	—	3,300	—	3,300
2,560	30	3,300	—	—	3,300	—	3,300
15,857	73	14,450	—	200	15,150	—	14,950
6,041	81	6,500	—	800	7,300	—	6,500
3,317	50	3,785	—	—	3,900	—	3,900
8,895	69	7,135	—	20,400	13,350	7,050	—
<b>21,848</b>	<b>65</b>	<b>23,900</b>	—	<b>21,400</b>	<b>46,300</b>	—	<b>24,900</b>
288	80	—	—	—	—	—	—
7,767	50	7,400	—	8,500	1,100	7,400	—
<b>14,369</b>	<b>95</b>	<b>16,500</b>	—	<b>29,900</b>	<b>47,400</b>	—	<b>17,500</b>
<b>4. Kehrsatz.</b>							
3,435	18	3,300	—	—	3,300	—	3,300
3,697	23	4,100	—	—	4,400	—	4,400
11,687	78	12,000	—	900	12,900	—	12,000
8,239	72	5,500	—	—	5,500	—	5,500
3,090	—	4,660	—	—	4,660	—	4,660
5,742	69	3,250	—	12,900	9,660	3,240	—
<b>24,407</b>	<b>22</b>	<b>26,310</b>	—	<b>13,800</b>	<b>40,420</b>	—	<b>26,620</b>
2,477	40	—	—	—	—	—	—
6,170	—	5,620	—	6,500	880	5,620	—
<b>20,714</b>	<b>62</b>	<b>20,690</b>	—	<b>20,300</b>	<b>41,300</b>	—	<b>21,000</b>
<b>5. Bretièges.</b>							
2,826	27	3,135	—	—	3,135	—	3,135
3,223	79	4,400	—	—	4,400	—	4,400
13,481	07	13,350	—	200	14,000	—	13,800
7,510	66	6,500	—	—	7,500	—	7,500
3,980	—	3,765	—	—	3,765	—	3,765
5,707	15	4,000	—	12,350	7,900	4,450	—
<b>25,314</b>	<b>64</b>	<b>27,150</b>	—	<b>12,550</b>	<b>40,700</b>	—	<b>28,150</b>
2,100	50	—	—	—	—	—	—
8,052	50	7,150	—	8,250	1,100	7,150	—
<b>19,362</b>	<b>64</b>	<b>20,000</b>	—	<b>20,800</b>	<b>41,800</b>	—	<b>21,000</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	fl.	fr.	fl.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
<b>VIII. Assistance publique.</b>									
<b>F. Maisons cantonales d'éducation.</b>									
6. Sonvilier.									
4,043	39	4,000	—	a. Administration . . . . .	—	4,300	—	4,300	—
3,837	25	3,900	—	b. Enseignement . . . . .	—	3,800	—	3,800	—
14,081	23	15,000	—	c. Nourriture . . . . .	180	15,180	—	15,000	—
10,831	30	8,805	—	d. Entretien . . . . .	—	10,000	—	10,000	—
4,390	—	4,385	—	e. Loyer . . . . .	—	4,385	—	4,385	—
2,366	14	1,090	—	f. Agriculture . . . . .	23,680	22,590	1,090	—	—
<b>34,817</b>	<b>03</b>	<b>35,000</b>	—	Frais d'exploitation	<b>23,860</b>	<b>60,255</b>	—	<b>36,395</b>	—
1,648	25	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
9,154	80	9,000	—	h. Pensions . . . . .	10,195	1,200	8,995	—	—
<b>24,013</b>	<b>98</b>	<b>26,000</b>	—		<b>34,055</b>	<b>61,455</b>	—	<b>27,400</b>	—
7. Loveresse.									
2,268	62	2,660	—	a. Administration . . . . .	—	2,500	—	2,500	—
—	—	2,300	—	b. Enseignement . . . . .	—	2,300	—	2,300	—
3,101	23	8,760	—	c. Nourriture . . . . .	—	9,000	—	9,000	—
1,001	97	4,740	—	d. Entretien . . . . .	—	4,740	—	4,740	—
—	—	1,200	—	e. Loyer . . . . .	—	2,810	—	2,810	—
320	25	780	—	f. Agriculture . . . . .	4,050	3,350	700	—	—
<b>6,051</b>	<b>57</b>	<b>18,880</b>	—	Frais d'exploitation	<b>4,050</b>	<b>24,700</b>	—	<b>20,650</b>	—
1,653	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
—	—	3,900	—	h. Pensions . . . . .	4,500	600	3,900	—	—
<b>7,704</b>	<b>57</b>	<b>14,980</b>	—		<b>8,550</b>	<b>25,300</b>	—	<b>16,750</b>	—
1. Landorf . . . . .									
21,845	37	22,000	—		30,100	52,100	—	22,000	—
22,736	60	22,500	—	2. Aarwangen . . . . .	25,750	48,750	—	23,000	—
14,369	95	16,500	—	3. Cerlier . . . . .	29,900	47,400	—	17,500	—
20,714	62	20,690	—	4. Kehrsatz . . . . .	20,300	41,300	—	21,000	—
19,362	64	20,000	—	5. Bretièges . . . . .	20,800	41,800	—	21,000	—
24,013	98	26,000	—	6. Sonvilier . . . . .	34,055	61,455	—	27,400	—
7,704	57	14,980	—	7. Loveresse . . . . .	8,550	25,300	—	16,750	—
<b>130,747</b>	<b>73</b>	<b>142,670</b>	—		<b>169,455</b>	<b>318,105</b>	—	<b>148,650</b>	—

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				<b>VIII. Assistance publique.</b>				
				<b>G. Subventions diverses.</b>				
23,210	20	24,000	—	1. Bourses pour apprentissages . . . . .	—	24,000	—	24,000
22,397	10	23,000	—	2. Assistance de malades non originaires du canton . . . . .	—	31,000	—	31,000
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger . . . . .	—	5,000	—	5,000
19,927	35	20,000	—	4. Subsidés en cas de sinistres . . . . .	—	20,000	—	20,000
<b>70,534</b>	<b>65</b>	<b>72,000</b>	—		—	<b>80,000</b>	—	<b>80,000</b>
				<b>H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.</b>				
34,423	70	39,000	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .	39,000	—	39,000	—
34,423	70	39,000	—	2. Subsidés . . . . .	—	39,000	—	39,000
—	—	—	—		<b>39,000</b>	<b>39,000</b>	—	—
				<b>J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.</b>				
117,493	40	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité . . . . .	—	—	—	—
117,493	40	—	—	2. Subsidés à des hôpitaux et établissements de charité . . . . .	—	—	—	—
—	—	—	—		—	—	—	—

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>									
<b>VIII. Assistance publique.</b>									
28,320	85	29,075	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> . . . . .	600	30,850	—	30,250	
23,487	47	25,100	—	B. <i>Commission et inspecteurs de l'assistance publique</i> . . . . .	—	25,100	—	25,100	
2,159,175	79	2,100,000	—	C. <i>Assistance des indigents</i> . . . . .	—	2,105,000	—	2,105,000	
79,800	—	78,000	—	D. <i>Hospices régionaux d'invalides, subsides</i> . . . . .	—	80,000	—	80,000	
23,500	—	30,500	—	E. <i>Maisons d'éducation des districts, subsides</i> . . . . .	—	32,500	—	32,500	
130,747	73	142,670	—	F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i> . . . . .	169,455	318,105	—	148,650	
70,534	65	72,000	—	G. <i>Subventions diverses</i> . . . . .	—	80,000	—	80,000	
—	—	—	—	H. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i> . . . . .	39,000	39,000	—	—	
—	—	—	—	J. <i>Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations</i> . . . . .	—	—	—	—	
<b>2,515,566</b>	<b>49</b>	<b>2,477,345</b>	—		<b>209,055</b>	<b>2,710,555</b>	—	<b>2,501,500</b>	
<b>IX.<sup>a</sup> Economie publique.</b>									
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>									
4,000	—	4,187	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i> . . . . .	—	5,125	—	5,125	
11,900	—	12,800	—	2. <i>Traitements des employés</i> . . . . .	2,000	17,000	—	15,000	
5,088	60	5,000	—	3. <i>Frais de bureau</i> . . . . .	—	6,000	—	6,000	
1,830	—	2,045	—	4. <i>Loyers</i> . . . . .	—	2,045	—	2,045	
<b>22,818</b>	<b>60</b>	<b>24,032</b>	—		<b>2,000</b>	<b>30,170</b>	—	<b>28,170</b>	
<b>B. Statistique.</b>									
5,000	—	5,500	—	1. <i>Traitement du chef de bureau</i> . . . . .	—	5,500	—	5,500	
6,050	—	6,600	—	2. <i>Traitements des employés</i> . . . . .	—	6,600	—	6,600	
4,541	77	4,000	—	3. <i>Frais de bureau et d'impression</i> . . . . .	—	4,500	—	4,500	
<b>15,591</b>	<b>77</b>	<b>16,100</b>	—		—	<b>16,600</b>	—	<b>16,600</b>	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				<b>IX.<sup>a</sup> Economie publique.</b>				
				<b>C. Commerce et industrie.</b>				
8,078	—	9,000	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général . . . . .	—	9,000	—	9,000
10,980	—	9,000	—	2. Bourses . . . . .	—	12,000	—	12,000
201,829	—	220,000	—	3. Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts . . . . .	—	245,000	—	245,000
12,000	—	12,000	—	4. Conservatoire des arts et métiers . . . . .	—	12,000	—	12,000
2,958	24	4,000	—	5. Ecole et cours de ferrage :				
		1,400	—	<i>a.</i> Cours . . . . .	—	4,000	—	4,000
				<i>b.</i> Loyers . . . . .	—	1,400	—	1,400
8,100	—	8,100	—	6. Chambre du commerce et de l'industrie :				
831	40	1,500	—	<i>a.</i> Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	8,500	—	8,500
4,595	29	4,500	—	<i>b.</i> Indemnités de séance et de route . . . . .	—	1,500	—	1,500
1,440	—	2,400	—	<i>c.</i> Frais de bureau, voyages, publications . . . . .	—	4,500	—	4,500
1,200	—	1,540	—	<i>d.</i> Traitement de l'employé . . . . .	—	4,320	—	4,320
25,000	—	25,000	—	<i>e.</i> Loyers . . . . .	—	1,540	—	1,540
5,330	—	5,300	—	7. Technicum de Bienne, frais de construction, subside, amortissement . . . . .	—	25,000	—	25,000
17,500	—	20,000	—	8. Enseignement de l'économie domestique . . . . .	—	7,200	—	7,200
32,920	94	25,000	—	9. Sociétés de développement, subsides . . . . .	—	20,000	—	20,000
—	—	1,200	—	10. Apprentissages . . . . .	—	35,000	—	35,000
				11. Inspectorat de l'association bernoise des caisses d'épargne . . . . .	—	1,200	—	1,200
<b>332,762</b>	<b>87</b>	<b>349,940</b>	—		—	<b>392,160</b>	—	<b>392,160</b>
				<b>D. Technicum cantonal de Berthoud.</b>				
73,804	60	77,000	—	1. Enseignement :				
7,557	28	7,900	—	<i>a.</i> Traitements des professeurs . . . . .	—	77,300	—	77,300
				<i>b.</i> Matériel d'enseignement . . . . .	—	8,000	—	8,000
834	30	800	—	2. Administration :				
3,439	12	3,300	—	<i>a.</i> Commission de surveillance et d'examen . . . . .	—	850	—	850
8,319	81	7,700	—	<i>b.</i> Frais de bureau et de voyage . . . . .	—	3,450	—	3,450
2,345	45	2,800	—	<i>c.</i> Chauffage, éclairage et nettoyage . . . . .	—	8,200	—	8,200
				<i>d.</i> Concierge . . . . .	—	2,800	—	2,800
<b>96,300</b>	<b>56</b>	<b>99,500</b>	—	Frais d'exploitation		<b>100,600</b>	—	<b>100,600</b>
14,837	—	13,300	—	3. Ecolages . . . . .	13,800	—	13,800	—
15,856	85	17,133	—	4. Subvention de la ville de Berthoud . . . . .	17,290	—	17,290	—
33,828	—	34,800	—	5. Subvention de la Confédération . . . . .	34,930	—	34,930	—
4,215	—	3,950	—	6. Bourses . . . . .	—	4,000	—	4,000
65	—	—	—	7. Produit du pré . . . . .	—	—	—	—
<b>35,928</b>	<b>71</b>	<b>38,217</b>	—		<b>66,020</b>	<b>104,600</b>	—	<b>38,580</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>									
<b>IX.<sup>a</sup> Economie publique.</b>									
<b>E. Poids et mesures.</b>									
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur . . . . .	—	1,500	—	1,500	—
697	05	1,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement . . .	—	1,000	—	1,000	—
3,960	75	5,500	—	3. Frais d'inspection . . . . .	—	5,500	—	5,500	—
650	25	1,000	—	4. Poids, mesures, appareils . . . . .	—	1,000	—	1,000	—
950	—	1,380	—	5. Loyers . . . . .	—	1,380	—	1,380	—
<b>7,758</b>	<b>05</b>	<b>10,380</b>	—		—	<b>10,380</b>	—	<b>10,380</b>	—
<b>F. Police des denrées alimentaires.</b>									
1. Laboratoire du chimiste cantonal :									
5,000	—	5,000	—	a. Traitement du chimiste cantonal . . .	—	5,000	—	5,000	—
2,000	—	2,000	—	b. Part de ce fonctionnaire aux recettes des analyses . . . . .	—	2,000	—	2,000	—
9,900	—	11,760	—	c. Traitements des assistants et de l'em- ployé . . . . .	—	11,760	—	11,760	—
1,990	—	4,375	—	d. Loyer . . . . .	—	4,375	—	4,375	—
2,751	11	3,700	—	e. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	—	3,700	—	3,700	—
4,366	25	4,000	—	f. Recettes des analyses . . . . .	4,000	—	4,000	—	—
2. Inspections :									
13,100	—	13,600	—	a. Traitements des experts . . . . .	—	14,000	—	14,000	—
5,737	15	6,000	—	b. Frais de bureau et de voyage . . .	—	6,000	—	6,000	—
1,431	90	1,500	—	c. Experts locaux pour l'inspection des viandes . . . . .	—	1,500	—	1,500	—
494	—	500	—	d. Appareils et réactifs . . . . .	—	500	—	500	—
—	—	1,300	—	e. Cours d'instruction . . . . .	—	1,300	—	1,300	—
—	—	—	—	3. Contribution à la rétribution d'un employé	—	2,000	—	2,000	—
478	70	810	—	4. Frais de bureau et d'impression . . .	—	865	—	865	—
—	—	11,510	—	5. Subvention de la Confédération . . .	24,500	—	24,500	—	—
<b>38,516</b>	<b>61</b>	<b>35,035</b>	—		<b>28,500</b>	<b>53,000</b>	—	<b>24,500</b>	—
<b>G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.</b>									
40,365	30	45,000	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .	46,000	—	46,000	—	—
23,220	50	21,000	—	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général . . . . .	—	22,000	—	22,000	—
6,917	80	8,000	—	3. Cours de cuisine et de travaux de ménage	—	8,000	—	8,000	—
2,400	—	3,000	—	4. Subsidés pour les cuisines populaires, cafés de tempérance, etc. . . . .	—	3,000	—	3,000	—
7,827	—	8,000	—	5. Subsidés pour les asiles d'alcoolisés et subventions pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie . . . . .	—	8,000	—	8,000	—
—	—	5,000	—	6. Réserve pour la fondation d'un asile pour buveurs dans le Jura . . . . .	—	5,000	—	5,000	—
—	—	—	—		<b>46,000</b>	<b>46,000</b>	—	—	—

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.											
<b>IX.<sup>a</sup> Economie publique.</b>											
H. Police du feu.											
7,699	55	7,000	—	1. Police du feu . . . . .	—	7,000	—	7,000	—	7,000	
1,232	60	1,500	—	2. Inspection du matériel d'incendie . . . . .	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
<b>8,932</b>	<b>15</b>	<b>8,500</b>	—		—	<b>8,500</b>	—	<b>8,500</b>	—	<b>8,500</b>	
-----											
22,818	60	24,032	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> . . . . .	2,000	30,170	—	28,170	—	28,170	
15,591	77	16,100	—	B. <i>Statistique</i> . . . . .	—	16,600	—	16,600	—	16,600	
332,762	87	349,940	—	C. <i>Commerce et industrie</i> . . . . .	—	392,160	—	392,160	—	392,160	
35,928	71	38,217	—	D. <i>Technicum cantonal de Berthoud</i> . . . . .	66,020	104,600	—	38,580	—	38,580	
7,758	05	10,380	—	E. <i>Poids et mesures</i> . . . . .	—	10,380	—	10,380	—	10,380	
38,516	61	35,035	—	F. <i>Police des denrées alimentaires</i> . . . . .	28,500	53,000	—	24,500	—	24,500	
—	—	—	—	G. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i> . . . . .	46,000	46,000	—	—	—	—	
8,932	15	8,500	—	H. <i>Police du feu</i> . . . . .	—	8,500	—	8,500	—	8,500	
<b>462,308</b>	<b>76</b>	<b>482,204</b>	—		<b>142,520</b>	<b>661,410</b>	—	<b>518,890</b>	—	<b>518,890</b>	
-----											
<b>IX.<sup>b</sup> Service sanitaire.</b>											
A. <i>Frais d'administration.</i>											
4,970	85	5,600	—	1. Collège de santé, examens et inspections . . . . .	—	5,800	—	5,800	—	5,800	
2,750	—	3,000	—	2. Traitement de l'employé . . . . .	—	3,200	—	3,200	—	3,200	
1,518	15	1,600	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	1,600	—	1,600	—	1,600	
350	—	400	—	4. Loyers . . . . .	—	400	—	400	—	400	
<b>9,589</b>	—	<b>10,600</b>	—		—	<b>11,000</b>	—	<b>11,000</b>	—	<b>11,000</b>	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
<b>Administration Courante.</b>									
<b>IX.<sup>b</sup> Service sanitaire.</b>									
<b>B. Service sanitaire en général.</b>									
5,440	95	8,000	—	1. Frais généraux . . . . .	—	8,000	—	8,000	
2,377	10	3,500	—	2. Vaccinations . . . . .	—	3,500	—	3,500	
550	—	550	—	3. Indemnités à des médecins . . . . .	—	550	—	550	
133,318	35	144,628	—	4. Subsidés aux hôpitaux de district . . . . .	23,000	185,420	—	162,420	
26,000	—	26,000	—	5. Subsidés aux établissements sanitaires spéciaux . . . . .	—	26,000	—	26,000	
50,000	—	50,000	—	6. Subsidés à l'hôpital de l'île et à l'hôpital extérieur . . . . .	—	50,000	—	50,000	
338,401	74	330,000	—	7. Extension du service public des aliénés . . . . .	—	280,000	—	280,000	
—	—	—	—	8. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose . . . . .	—	60,000	—	60,000	
<b>556,088</b>	<b>14</b>	<b>562,678</b>	—		<b>23,000</b>	<b>613,470</b>	—	<b>590,470</b>	
<b>C. Maternité.</b>									
17,061	19	17,060	—	1. Administration . . . . .	600	18,160	—	17,560	
4,318	30	4,500	—	2. Enseignement . . . . .	—	4,500	—	4,500	
43,193	47	42,000	—	3. Nourriture . . . . .	—	43,000	—	43,000	
33,435	32	32,500	—	4. Entretien . . . . .	—	33,000	—	33,000	
2,010	20	2,000	—	5. Policlinique gynécologique . . . . .	—	2,000	—	2,000	
17,200	—	26,940	—	6. Loyer . . . . .	—	26,940	—	26,940	
<b>117,218</b>	<b>48</b>	<b>125,000</b>	—	Frais d'exploitation	<b>600</b>	<b>127,600</b>	—	<b>127,000</b>	
14,437	—	13,000	—	7. Pensions des femmes en traitement . . . . .	13,000	—	13,000	—	
4,995	40	5,000	—	8. Pensions des élèves sages-femmes . . . . .	5,000	—	5,000	—	
2,300	—	2,000	—	9. Pensions des élèves gardes-malades . . . . .	2,000	—	2,000	—	
1,136	80	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire . . . . .	—	—	—	—	
<b>96,622</b>	<b>88</b>	<b>105,000</b>	—		<b>20,600</b>	<b>127,600</b>	—	<b>107,000</b>	
<b>D. Cours d'instruction des sages-femmes.</b>									
1,595	35	2,500	—	1. Indemnités de pension et de voyage . . . . .	—	2,500	—	2,500	
58	—	200	—	2. Désinfectants, subsides . . . . .	—	300	—	300	
<b>1,653</b>	<b>35</b>	<b>2,700</b>	—		—	<b>2,800</b>	—	<b>2,800</b>	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				<b>Administration Courante.</b>				
				<b>IX.<sup>b</sup> Service sanitaire.</b>				
				<b>E. Asile d'aliénés de la Waldau.</b>				
91,074	04	93,000	—	1. Administration . . . . .	4,800	105,375	—	100,575
2,692	01	2,300	—	2. Enseignement et culte . . . . .	—	3,000	—	3,000
234,809	45	208,775	—	3. Nourriture . . . . .	20,750	257,750	—	237,000
116,423	41	117,000	—	4. Entretien . . . . .	4,000	122,000	—	118,000
46,685	—	55,610	—	5. Loyers . . . . .	2,000	57,610	—	55,610
10,695	35	12,000	—	6. Industrie . . . . .	41,100	30,600	10,500	—
7,999	84	7,000	—	7. Agriculture . . . . .	74,200	67,200	7,000	—
<b>472,988</b>	<b>72</b>	<b>457,685</b>	—	Frais d'exploitation	<b>146,850</b>	<b>643,535</b>	—	<b>496,685</b>
28,964	50	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
321,893	65	310,000	—	9. Pensions . . . . .	356,000	7,000	349,000	—
32,685	—	32,685	—	10. Subside du fonds de la Waldau . . . . .	32,685	—	32,685	—
<b>147,374</b>	<b>57</b>	<b>115,000</b>	—		<b>535,535</b>	<b>650,535</b>	—	<b>115,000</b>
				<b>F. Asile d'aliénés de Münsingen.</b>				
96,412	35	100,600	—	1. Administration . . . . .	—	109,260	—	109,260
1,365	30	2,000	—	2. Enseignement et culte . . . . .	—	2,000	—	2,000
250,557	35	230,000	—	3. Nourriture . . . . .	15,500	267,500	—	252,000
118,376	50	107,700	—	4. Entretien . . . . .	—	110,200	—	110,200
95,698	—	114,050	—	5. Loyer . . . . .	—	114,140	—	114,140
19,107	65	13,650	—	6. Industrie . . . . .	14,600	—	14,600	—
32,185	65	16,000	—	7. Agriculture . . . . .	77,000	59,000	18,000	—
<b>511,116</b>	<b>20</b>	<b>524,700</b>	—	Frais d'exploitation	<b>107,100</b>	<b>662,100</b>	—	<b>555,000</b>
1,313	90	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
290,557	75	280,000	—	9. Pensions . . . . .	330,000	—	330,000	—
<b>221,872</b>	<b>35</b>	<b>244,700</b>	—		<b>437,100</b>	<b>662,100</b>	—	<b>225,000</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				<b>IX.<sup>b</sup> Service sanitaire.</b>				
				<b>G. Asile d'aliénés de Bellelay.</b>				
38,195	43	39,450	—	1. Administration . . . . .	—	45,000	—	45,000
1,378	71	1,700	—	2. Enseignement et culte . . . . .	—	1,700	—	1,700
90,907	27	90,000	—	3. Nourriture . . . . .	16,400	109,400	—	93,000
46,897	89	53,280	—	4. Entretien . . . . .	1,000	56,330	—	55,330
9,224	—	23,570	—	5. Loyer . . . . .	1,450	25,220	—	23,770
5,065	56	6,000	—	6. Industrie . . . . .	33,100	27,300	5,800	—
3,736	09	6,000	—	7. Agriculture . . . . .	79,400	73,400	6,000	—
<b>172,801</b>	<b>65</b>	<b>196,000</b>	—	Frais d'exploitation	<b>131,350</b>	<b>338,350</b>	—	<b>207,000</b>
22,153	75	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
95,759	30	93,000	—	9. Pensions . . . . .	115,000	—	115,000	—
<b>99,196</b>	<b>10</b>	<b>103,000</b>	—		<b>246,350</b>	<b>338,350</b>	—	<b>92,000</b>
				A. Frais d'administration . . . . .	—	11,000	—	11,000
9,589	—	10,600	—	B. Service sanitaire en général . . . . .	23,000	613,470	—	590,470
556,088	14	562,678	—	C. Maternité . . . . .	20,600	127,600	—	107,000
96,622	88	105,000	—	D. Cours d'instruction des sages-femmes . . . . .	—	2,800	—	2,800
1,653	35	2,700	—	E. Asile d'aliénés de la Waldau . . . . .	535,535	650,535	—	115,000
147,374	57	115,000	—	F. Asile d'aliénés de Münsingen . . . . .	437,100	662,100	—	225,000
221,872	35	244,700	—	G. Asile d'aliénés de Bellelay . . . . .	246,350	338,350	—	92,000
99,196	10	103,000	—					
<b>1,132,396</b>	<b>39</b>	<b>1,143,678</b>	—		<b>1,262,585</b>	<b>2,405,855</b>	—	<b>1,143,270</b>
				<b>X. Travaux publics.</b>				
				<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>				
27,562	50	30,125	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	30,125	—	30,125
32,519	30	35,900	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	35,600	—	35,600
14,236	05	13,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	13,500	—	13,500
4,510	—	4,955	—	4. Loyers . . . . .	—	4,580	—	4,580
<b>78,827</b>	<b>85</b>	<b>84,480</b>	—		—	<b>83,805</b>	—	<b>83,805</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
								brutes		nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>											
<b>X. Travaux publics.</b>											
<b>B. Autorités de district.</b>											
29,250	—	31,500	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement	—	30,500	—	30,500	—	30,500	
12,396	60	14,600	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	14,900	—	14,900	—	14,900	
10,050	80	11,200	—	3. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	11,200	—	11,200	—	11,200	
1,890	—	2,340	—	4. Loyers . . . . .	—	2,240	—	2,240	—	2,240	
<b>53,587</b>	<b>40</b>	<b>59,640</b>	—		—	<b>58,840</b>	—	<b>58,840</b>	—	<b>58,840</b>	
<b>C. Entretien des bâtiments de l'Etat.</b>											
194,373	80	165,000	—	1 Bâtiments de l'administration . . . . .	—	165,000	—	165,000	—	165,000	
83,739	20	65,000	—	2. Bâtiments curiaux . . . . .	—	70,000	—	70,000	—	70,000	
11,534	—	7,000	—	3. Eglises . . . . .	—	7,000	—	7,000	—	7,000	
685	70	1,000	—	4. Places publiques . . . . .	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
24,040	50	25,000	—	5. Bâtiments civils . . . . .	—	25,000	—	25,000	—	25,000	
<b>314,373</b>	<b>20</b>	<b>263,000</b>	—		—	<b>268,000</b>	—	<b>268,000</b>	—	<b>268,000</b>	
<b>D. Constructions nouvelles de bâtiments.</b>											
520,333	95	250,000	—	1. Constructions nouvelles (suivant programme spécial) et amortissement des avances pour constructions nouvelles (asiles d'aliénés non compris) . . . . .	—	250,000	—	250,000	—	250,000	
				2. Asiles d'aliénés (Fonds pour l'extension du service public des aliénés):							
39,502	20	10,000	—	a. Waldau, asile d'aliénés, construction de deux stations pour surveillants et transformation du « Stöckli » . . . . .	14,000	14,000	—	—	—	—	
39,502	20	10,000	—								
17,337	—	30,000	—	b. Waldau, asile d'aliénés, transformation de la buanderie . . . . .	2,000	2,000	—	—	—	—	
17,337	—	30,000	—								
<b>520,333</b>	<b>95</b>	<b>250,000</b>	—		<b>16,000</b>	<b>266,000</b>	—	<b>250,000</b>	—	<b>250,000</b>	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				<b>X. Travaux publics.</b>				
				<b>E. Entretien des ponts et chaussées.</b>				
464,481	05	493,430	—	1. Traitements des cantonniers . . . . .	—	509,000	—	509,000
449,539	—	460,000	—	2. Entretien des routes . . . . .	—	470,000	—	470,000
98,993	13	80,000	—	3. Travaux de réfection et digues . . . . .	—	85,000	—	85,000
3,809	63	5,000	—	4. Frais divers . . . . .	—	5,000	—	5,000
3,540	95	2,500	—	5. Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes . . . . .	2,500	—	2,500	—
50,000	—	—	—	(Bienne, cession de routes cantonales, indemnité pour leur entretien.)				
<b>1,063,281</b>	<b>86</b>	<b>1,035,930</b>	—		<b>2,500</b>	<b>1,069,000</b>	—	<b>1,066,500</b>
				<b>F. Constructions nouvelles des ponts et chaussées.</b>				
422,485	47	220,000	—	1. Nouvelles constructions de routes et de ponts et amortissement . . . . .	—	225,000	—	225,000
1,317	60	5,000	—	(Expertises de ponts.)				
<b>423,803</b>	<b>07</b>	<b>225,000</b>	—		—	<b>225,000</b>	—	<b>225,000</b>
				<b>G. Travaux hydrauliques.</b>				
320,000	—	320,000	—	1. Travaux hydrauliques et amortissement des avances pour travaux hydrauliques	—	320,000	—	320,000
<b>320,000</b>	—	<b>320,000</b>	—		—	<b>320,000</b>	—	<b>320,000</b>
6,884	—	7,400	—	2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs . . . . .	—	7,400	—	7,400
49,986	50	30,000	—	3. Correction des eaux du Jura; entretien des canaux . . . . .	30,000	30,000	—	—
49,986	50	30,000	—					
<b>326,884</b>	—	<b>327,400</b>	—		<b>30,000</b>	<b>357,400</b>	—	<b>327,400</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
<b>Administration Courante.</b>											
<b>X. Travaux publics.</b>											
<b>H. Forces hydrauliques.</b>											
6,870	80	20,000	—	1. Frais d'administration . . . . .	—	15,000	—	15,000	—	15,000	
21,000	—	80,000	—	2. Emoluments de concessions . . . . .	60,000	—	60,000	—	60,000	—	
<b>14,129</b>	<b>20</b>	<b>60,000</b>	—		<b>60,000</b>	<b>15,000</b>	<b>45,000</b>	—	—	—	
<b>J. Travaux géodésiques.</b>											
9,865	65	12,000	—	1. Levés topographiques ordinaires . . . . .	—	16,000	—	16,000	—	16,000	
232	80	100	—	2. Carte du canton . . . . .	100	—	100	—	—	—	
810	—	590	—	3. Loyers (bureau du cadastre, à Porrentruy) (Levés topographiques extraordinaires.)	—	590	—	590	—	590	
5,957	25	4,000	—								
<b>16,865</b>	<b>70</b>	<b>16,490</b>	—		<b>100</b>	<b>16,590</b>	—	—	—	<b>16,490</b>	
78,827	85	84,480	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> . . . . .	—	83,805	—	83,805	—	83,805	
53,587	40	59,640	—	B. <i>Autorités de district</i> . . . . .	—	58,840	—	58,840	—	58,840	
314,373	20	263,000	—	C. <i>Entretien des bâtiments de l'Etat</i> . . . . .	—	268,000	—	268,000	—	268,000	
520,333	95	250,000	—	D. <i>Constructions nouvelles de bâtiments</i> . . . . .	16,000	266,000	—	250,000	—	250,000	
1,063,281	86	1,035,930	—	E. <i>Entretien des ponts et chaussées</i> . . . . .	2,500	1,069,000	—	1,066,500	—	1,066,500	
423,803	07	225,000	—	F. <i>Constructions nouvelles de ponts et chaussées</i> . . . . .	—	225,000	—	225,000	—	225,000	
326,884	—	327,400	—	G. <i>Travaux hydrauliques</i> . . . . .	30,000	357,400	—	327,400	—	327,400	
14,129	20	60,000	—	H. <i>Forces hydrauliques</i> . . . . .	60,000	15,000	45,000	—	—	—	
16,865	70	16,490	—	J. <i>Travaux géodésiques</i> . . . . .	100	16,590	—	16,490	—	16,490	
<b>2,783,827</b>	<b>83</b>	<b>2,201,940</b>	—		<b>108,600</b>	<b>2,359,635</b>	—	<b>2,251,035</b>	—	<b>2,251,035</b>	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				<b>Administration Courante.</b>				
				<b>XI. Emprunts.</b>				
				<b>A. Remboursements et intérêts.</b>				
515,500	—	531,000	—	1. Remboursement du capital : Emprunt de 1895, fr. 44,858,000, 3 % .	—	547,000	—	547,000
1,377,135	—	1,361,670	—	2. Intérêts :	—	1,345,740	—	1,345,740
700,000	—	700,000	—	a. Emprunt de 1895, fr. 44,858,000, 3 %	—	700,000	—	700,000
350,000	—	700,000	—	b. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 1/2 %	—	700,000	—	700,000
2,942,635	—	3,292,670	—	c. Emprunt de 1906, fr. 20,000,000, 3 1/2 %	—	700,000	—	700,000
					—	3,292,740	—	3,292,740
				<b>B. Frais des emprunts.</b>				
9,701	45	14,000	—	1. Commissions, frais de transport et agio	—	14,000	—	14,000
1,020	90	1,000	—	2. Frais de publication et d'impression .	—	1,000	—	1,000
202,000	—	202,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1900, amortissement	—	202,000	—	202,000
93,603	35	92,000	—	4. Frais de l'emprunt de 1906, amortissement	—	92,000	—	92,000
306,325	70	309,000	—		—	309,000	—	309,000
2,942,635	—	3,292,670	—	A. Remboursements et intérêts . . . . .	—	3,292,740	—	3,292,740
306,325	70	309,000	—	B. Frais des emprunts . . . . .	—	309,000	—	309,000
3,248,960	70	3,601,670	—		—	3,601,740	—	3,601,740
				<b>XII. Finances.</b>				
				<b>A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.</b>				
5,000	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . . .	—	5,500	—	5,500
9,200	—	10,000	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	10,000	—	10,000
3,249	38	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	4,500	—	4,500
1,310	—	1,080	—	4. Loyers . . . . .	—	1,080	—	1,080
2,000	—	—	—	(Travaux préparatoires pour l'introduc- tion de l'assurance contre la vieillesse.)				
3,984	25	—	—	(Frais judiciaires.)				
24,743	63	21,080	—		—	21,080	—	21,080

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.					brutes		nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>											
<b>XII. Finances.</b>											
<b>B. Contrôle cantonal des finances.</b>											
21,806	98	22,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	22,500	—	22,500	—	22,500	
28,368	65	30,200	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	31,100	—	31,100	—	31,100	
2,196	30	2,500	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	2,500	—	2,500	—	2,500	
4,166	25	3,500	—	4. Frais d'impression et de reliure . . . . .	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
1,010	—	1,160	—	5. Loyers . . . . .	—	1,160	—	1,160	—	1,160	
<b>57,548</b>	<b>18</b>	<b>59,860</b>	—		—	<b>60,760</b>	—	<b>60,760</b>	—	<b>60,760</b>	
<b>C. Recettes de district.</b>											
57,027	80	61,100	—	1. Traitements des receveurs . . . . .	—	61,100	—	61,100	—	61,100	
4,003	65	5,600	—	2. Frais de bureau . . . . .	—	5,600	—	5,600	—	5,600	
1,130	—	1,820	—	3. Loyers . . . . .	—	1,820	—	1,820	—	1,820	
<b>62,161</b>	<b>45</b>	<b>68,520</b>	—		—	<b>68,520</b>	—	<b>68,520</b>	—	<b>68,520</b>	
24,743	63	21,080	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines</i> . . . . .	—	21,080	—	21,080	—	21,080	
57,548	18	59,860	—	B. <i>Contrôle cantonal des finances</i> . . . . .	—	60,760	—	60,760	—	60,760	
62,161	45	68,520	—	C. <i>Recettes de district</i> . . . . .	—	68,520	—	68,520	—	68,520	
<b>144,453</b>	<b>26</b>	<b>149,460</b>	—		—	<b>150,360</b>	—	<b>150,360</b>	—	<b>150,360</b>	
<b>XIII. Agriculture.</b>											
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>											
4,325	—	4,750	—	1. Traitement du secrétaire . . . . .	—	4,750	—	4,750	—	4,750	
5,350	—	8,000	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	7,800	—	7,800	—	7,800	
1,798	10	1,900	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	2,100	—	2,100	—	2,100	
5,000	—	3,500	—	4. Vétérinaire cantonal:							
1,485	10	1,500	—	a. Traitement . . . . .	2,750	5,500	—	2,750	—	2,750	
480	—	550	—	b. Frais de bureau et de voyage . . . . .	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
				5. Loyer . . . . .	—	550	—	550	—	550	
<b>18,438</b>	<b>20</b>	<b>20,200</b>	—		<b>2,750</b>	<b>22,200</b>	—	<b>19,450</b>	—	<b>19,450</b>	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>									
<b>XIII. Agriculture.</b>									
<b>B. Economie rurale.</b>									
				1. Encouragement à l'agriculture :					
13,369	93	19,000		<i>a.</i> Encouragements en général . . . . .	9,100	28,100	—	19,000	
4,000	—	3,500		<i>b.</i> Encouragement à la viticulture :					
1,762	80	11,000		<i>aa.</i> Subsidés pour essai des plans américains . . .	3,500	7,000	—	3,500	
4,075	95	10,000		<i>bb.</i> Mesures contre le phylloxéra . . . . .	3,000	14,000	—	11,000	
—	—	—		<i>cc.</i> Encouragements en général . . . . .	—	10,000	—	10,000	
				<i>c.</i> Primes pour la destruction des hannetons	—	20,000	—	20,000	
				2. Amendement des terres :					
2,331	—	2,563		<i>a.</i> Traitement de l'ingénieur agricole . . . . .	2,562	5,125	—	2,563	
1,000	—	1,450		<i>b.</i> Traitement de l'aide . . . . .	1,750	3,500	—	1,750	
2,202	90	2,000		<i>c.</i> Frais de bureau et de voyage . . . . .	—	2,400	—	2,400	
25,000	—	35,000		<i>d.</i> Subsidés pour l'amendement de terres	17,822	61,322	—	43,500	
31,650	23	32,200		3. Elève de l'espèce chevaline . . . . .	700	40,700	—	40,000	
124,091	50	127,150		4. Elève de l'espèce bovine . . . . .	10,000	140,000	—	130,000	
20,616	25	20,500		5. Elève du petit bétail . . . . .	300	25,300	—	25,000	
10,179	—	15,000		6. Restitutions de primes . . . . .	11,000	11,000	—	—	
29,382	28	31,500		7. Assurance contre la grêle, subsidés . . . . .	31,500	63,000	—	31,500	
86,503	85	95,000		8. Assurance du bétail . . . . .	253,000	360,000	—	107,000	
13	—	2,000		9. Subsidés pour des plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales . (Encouragement de la culture de la betterave à sucre.)	—	2,000	—	2,000	
1,120	90	—							
<b>336,941</b>	<b>59</b>	<b>377,863</b>			<b>344,234</b>	<b>793,447</b>	—	<b>449,213</b>	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
<b>Administration Courante.</b>											
<b>XIII. Agriculture.</b>											
<b>C. Ecole d'agriculture.</b>											
1. Ecole :											
34,391	10	36,500	—	a. Enseignement . . . . .	—	36,800	—	36,800	—	36,800	
1,875	69	2,000	—	b. Essais agricoles . . . . .	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
13,283	67	12,400	—	c. Administration . . . . .	—	13,400	—	13,400	—	13,400	
13,110	81	14,500	—	d. Nourriture . . . . .	36,200	50,700	—	14,500	—	14,500	
13,127	03	11,000	—	e. Entretien . . . . .	2,500	13,500	—	11,000	—	11,000	
4,450	—	7,170	—	f. Loyer . . . . .	—	7,800	—	7,800	—	7,800	
4,668	93	4,500	—	g. Travaux des élèves . . . . .	4,500	—	4,500	—	—	—	
<b>75,569</b>	<b>37</b>	<b>79,070</b>	—	Frais d'exploitation	<b>43,200</b>	<b>124,200</b>	—	<b>81,000</b>	—	<b>81,000</b>	
4,725	85	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
14,430	—	15,000	—	i. Pensions des élèves . . . . .	15,000	—	15,000	—	—	—	
15,537	04	16,750	—	k. Subvention de la Confédération . . . . .	16,900	—	16,900	—	—	—	
<b>50,328</b>	<b>18</b>	<b>47,320</b>	—		<b>75,100</b>	<b>124,200</b>	—	<b>49,100</b>	—	<b>49,100</b>	
17,508	19	5,000	—	2. Exploitation du domaine . . . . .	71,900	66,900	5,000	—	—	—	
<b>17,508</b>	<b>19</b>	<b>5,000</b>	—		<b>71,900</b>	<b>66,900</b>	<b>5,000</b>	—	—	—	
50,328	18	47,320	—	1. Ecole . . . . .	75,100	124,200	—	49,100	—	49,100	
17,508	19	5,000	—	2. Exploitation du domaine . . . . .	71,900	66,900	5,000	—	—	—	
3,135	—	—	—	(Lieux d'aisance et remise.)	—	—	—	—	—	—	
<b>35,954</b>	<b>99</b>	<b>42,320</b>	—		<b>147,000</b>	<b>191,100</b>	—	<b>44,100</b>	—	<b>44,100</b>	
<b>D. Ecole d'industrie laitière.</b>											
1. Ecole :											
25,816	28	28,600	—	a. Enseignement . . . . .	—	29,100	—	29,100	—	29,100	
5,342	65	5,000	—	b. Administration . . . . .	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
14,050	21	10,200	—	c. Nourriture . . . . .	3,900	16,400	—	12,500	—	12,500	
4,811	86	4,080	—	d. Entretien . . . . .	3,000	6,480	—	3,480	—	3,480	
2,020	—	1,950	—	e. Loyer . . . . .	—	2,810	—	2,810	—	2,810	
1,200	—	1,200	—	f. Travaux des élèves . . . . .	1,200	—	1,200	—	—	—	
<b>50,841</b>	—	<b>48,630</b>	—	Frais d'exploitation	<b>8,100</b>	<b>60,290</b>	—	<b>52,190</b>	—	<b>52,190</b>	
3,180	65	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
11,700	—	9,000	—	h. Pensions des élèves . . . . .	11,400	—	11,400	—	—	—	
1,700	—	1,600	—	i. Bourses . . . . .	—	1,600	—	1,600	—	1,600	
13,417	11	14,300	—	k. Subvention de la Confédération . . . . .	14,550	—	14,550	—	—	—	
<b>30,604</b>	<b>54</b>	<b>26,930</b>	—		<b>34,050</b>	<b>61,890</b>	—	<b>27,840</b>	—	<b>27,840</b>	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				<b>Administration Courante.</b>				
				<b>XIII. Agriculture.</b>				
				<b>D. Ecole d'industrie laitière.</b>				
				<b>2. Laiterie:</b>				
4,131	92	4,000	—	<i>a. Loyers et impôts . . . . .</i>	—	4,000	—	4,000
1,545	85	1,500	—	<i>b. Entretien des bâtiments . . . . .</i>	—	1,500	—	1,500
2,236	85	2,000	—	<i>c. Outils et appareils . . . . .</i>	—	2,000	—	2,000
5,551	68	3,500	—	<i>d. Combustible et éclairage . . . . .</i>	—	3,500	—	3,500
2,607	50	2,200	—	<i>e. Traitements et salaires . . . . .</i>	—	2,200	—	2,200
3,482	19	4,500	—	<i>f. Frais divers . . . . .</i>	—	4,500	—	4,500
193,456	25	170,000	—	<i>g. Achat de lait . . . . .</i>	—	170,000	—	170,000
212,116	90	187,400	—	<i>h. Produits . . . . .</i>	187,400	—	187,400	—
7,891	10	2,000	—	<i>i. Porcherie . . . . .</i>	2,000	—	2,000	—
<b>6,995</b>	<b>76</b>	<b>1,700</b>	—		<b>189,400</b>	<b>187,700</b>	<b>1,700</b>	—
30,604	54	26,930	—	<b>1. Ecole . . . . .</b>	34,050	61,890	—	27,840
6,995	76	1,700	—	<b>2. Laiterie . . . . .</b>	189,400	187,700	1,700	—
<b>23,608</b>	<b>78</b>	<b>25,230</b>	—		<b>223,450</b>	<b>249,590</b>	—	<b>26,140</b>
				<b>E. Ecoles agricoles d'hiver.</b>				
				<b>1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli:</b>				
20,921	34	21,900	—	<i>a. Enseignement . . . . .</i>	—	22,800	—	22,800
1,771	50	3,200	—	<i>b. Administration . . . . .</i>	—	3,200	—	3,200
18,244	80	16,000	—	<i>c. Nourriture . . . . .</i>	—	18,000	—	18,000
4,054	—	6,000	—	<i>d. Entretien . . . . .</i>	—	5,000	—	5,000
4,000	—	6,445	—	<i>e. Loyer . . . . .</i>	—	6,980	—	6,980
<b>48,991</b>	<b>64</b>	<b>53,545</b>	—	Frais d'exploitation	—	<b>55,980</b>	—	<b>55,980</b>
—	—	—	—	<i>f. Augmentations et diminutions à l'inventaire</i>	—	—	—	—
15,201	40	13,500	—	<i>g. Pensions . . . . .</i>	15,000	—	15,000	—
10,190	66	10,650	—	<i>h. Subvention de la Confédération . . . . .</i>	11,100	—	11,100	—
<b>23,599</b>	<b>58</b>	<b>29,395</b>	—		<b>26,100</b>	<b>55,980</b>	—	<b>29,880</b>
				<b>2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütli à Langenthal:</b>				
5,391	41	7,400	—	<i>a. Enseignement . . . . .</i>	—	7,400	—	7,400
173	20	300	—	<i>b. Administration . . . . .</i>	—	300	—	300
7,148	56	7,200	—	<i>c. Nourriture . . . . .</i>	—	7,200	—	7,200
1,455	13	2,200	—	<i>d. Entretien . . . . .</i>	—	2,200	—	2,200
<b>14,168</b>	<b>30</b>	<b>17,100</b>	—	Frais d'exploitation	—	<b>17,100</b>	—	<b>17,100</b>
—	—	—	—	<i>e. Augmentations et diminutions à l'inventaire</i>	—	—	—	—
5,385	—	5,250	—	<i>f. Pensions . . . . .</i>	5,250	—	5,250	—
2,507	12	3,600	—	<i>g. Subvention de la Confédération . . . . .</i>	3,600	—	3,600	—
<b>6,276</b>	<b>18</b>	<b>8,250</b>	—		<b>8,850</b>	<b>17,100</b>	—	<b>8,250</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				<b>XIII. Agriculture.</b>					
				<b>E. Ecoles agricoles d'hiver.</b>					
				3. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütli à Münsingen:					
—	—	4,700	—	a. Enseignement . . . . .	—	7,400	—	7,400	
—	—	150	—	b. Administration . . . . .	—	300	—	300	
—	—	3,600	—	c. Nourriture . . . . .	—	7,200	—	7,200	
—	—	1,100	—	d. Entretien . . . . .	—	2,200	—	2,200	
—	—	<b>9,550</b>	—			<b>17,100</b>	—	<b>17,100</b>	
				Frais d'exploitation					
—	—	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
—	—	2,625	—	f. Pensions . . . . .	5,250	—	5,250	—	
—	—	2,250	—	g. Subvention de la Confédération . .	3,600	—	3,600	—	
—	—	<b>4,675</b>	—		<b>8,850</b>	<b>17,100</b>	—	<b>8,250</b>	
				4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy:					
7,667	35	8,400	—	a. Enseignement . . . . .	—	10,000	—	10,000	
1,123	25	1,350	—	b. Administration . . . . .	50	1,400	—	1,350	
2,294	40	3,600	—	c. Nourriture . . . . .	—	6,720	—	6,720	
1,518	25	2,350	—	d. Entretien . . . . .	—	2,900	—	2,900	
500	—	1,200	—	e. Loyer . . . . .	—	2,000	—	2,000	
<b>13,103</b>	<b>25</b>	<b>16,900</b>	—		<b>50</b>	<b>23,020</b>	—	<b>22,970</b>	
				Frais d'exploitation					
—	—	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
2,294	40	3,600	—	g. Pensions . . . . .	5,250	—	5,250	—	
3,563	82	3,900	—	h. Subvention de la Confédération . .	4,500	—	4,500	—	
<b>7,245</b>	<b>03</b>	<b>9,400</b>	—		<b>9,800</b>	<b>23,020</b>	—	<b>13,220</b>	
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli . .	26,100	55,980	—	29,880	
23,599	58	29,395	—	2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütli à Langenthal	8,850	17,100	—	8,250	
6,276	18	8,250	—	3. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütli à Münsingen	8,850	17,100	—	8,250	
—	—	4,675	—	4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	9,800	23,020	—	13,220	
7,245	03	9,400	—		<b>53,600</b>	<b>113,200</b>	—	<b>59,600</b>	
<b>37,120</b>	<b>79</b>	<b>51,720</b>	—						
				A. Frais d'administration de la Direction .	2,750	22,200	—	19,450	
18,438	20	20,200	—	B. Economie rurale . . . . .	344,234	793,447	—	449,213	
336,941	59	377,863	—	C. Ecole d'agriculture . . . . .	147,000	191,100	—	44,100	
35,954	99	42,320	—	D. Ecole d'industrie laitière . . . . .	223,450	249,590	—	26,140	
23,608	78	25,230	—	E. Ecoles agricoles d'hiver . . . . .	53,600	113,200	—	59,600	
37,120	79	51,720	—		<b>771,034</b>	<b>1,369,537</b>	—	<b>598,503</b>	
<b>452,064</b>	<b>35</b>	<b>517,333</b>	—						

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				<b>XIV. Economie forestière.</b>				
				<b>A. Frais de l'administration centrale des forêts.</b>				
4,200	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire . . . . .	—	—	—	—
8,516	10	8,680	—	2. Traitements des employés . . . . .	1,290	12,700	—	11,410
3,006	84	3,000	—	3. Frais de bureau et de voyage . . . . .	—	3,000	—	3,000
1,380	—	1,360	—	4. Loyers . . . . .	540	1,900	—	1,360
<b>17,102</b>	<b>94</b>	<b>17,240</b>	—		<b>1,830</b>	<b>17,600</b>	—	<b>15,770</b>
				<b>B. Police forestière.</b>				
				1. Conservateurs des forêts :				
12,747	—	13,503	—	a. Traitements des conservateurs des forêts	5,790	19,290	—	13,500
1,164	30	1,200	—	b. Frais de bureau . . . . .	—	1,200	—	1,200
3,484	90	2,800	—	c. Frais de voyage . . . . .	800	4,500	—	3,700
270	—	270	—	d. Loyers . . . . .	—	270	—	270
64,420	30	71,722	—	2. Inspecteurs forestiers :				
3,356	20	3,150	—	a. Traitements des inspecteurs forestiers	30,640	102,140	—	71,500
14,401	65	13,300	—	b. Frais de bureau . . . . .	—	3,150	—	3,150
3,180	—	3,340	—	c. Frais de voyage . . . . .	3,500	19,000	—	15,500
21,649	95	24,140	—	d. Loyers . . . . .	—	3,340	—	3,340
61,285	—	54,642	—	3. Gardes forestiers . . . . .	4,260	28,400	—	24,140
				4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des conservateurs des forêts et des inspecteurs forestiers . . . . .	56,080	—	56,080	—
<b>63,389</b>	<b>30</b>	<b>78,783</b>	—		<b>101,070</b>	<b>181,290</b>	—	<b>80,220</b>
				<b>C. Encouragements à l'économie forestière.</b>				
				1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture . . . . .	—	5,000	—	5,000
5,237	04	5,000	—	2. Correction de torrents et reboisements	—	50,000	—	50,000
50,000	—	50,000	—		—	<b>55,000</b>	—	<b>55,000</b>
<b>55,237</b>	<b>04</b>	<b>55,000</b>	—					
				<b>A. Frais de l'administration centrale des forêts</b>				
17,102	94	17,240	—		1,830	17,600	—	15,770
63,389	30	78,783	—	<b>B. Police forestière . . . . .</b>	101,070	181,290	—	80,220
55,237	04	55,000	—	<b>C. Encouragements à l'économie forestière . . . . .</b>	—	55,000	—	55,000
<b>135,729</b>	<b>28</b>	<b>151,023</b>	—		<b>102,900</b>	<b>253,890</b>	—	<b>150,990</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				<b>XV. Forêts domaniales.</b>							
				<b>A. Produits principaux et produits intermédiaires.</b>							
893,497	—	830,000	—	1. Produits principaux . . . . .			850,000	—	850,000	—	
168,504	—	150,000	—	2. Produits intermédiaires . . . . .			150,000	—	150,000	—	
<b>1,062,001</b>	—	<b>980,000</b>	—				<b>1,000,000</b>	—	<b>1,000,000</b>	—	
				<b>B. Produits accessoires.</b>							
1,403	—	1,000	—	1. Ventes de souches . . . . .			1,500	500	1,000	—	
972	60	800	—	2. Ventes de tourbe, etc. . . . .			800	—	800	—	
25,015	68	20,000	—	3. Droits de parcours et fermages . . . . .			23,000	—	23,000	—	
<b>27,391</b>	<b>28</b>	<b>21,800</b>	—				<b>25,300</b>	<b>500</b>	<b>24,800</b>	—	
				<b>C. Frais d'aménagement.</b>							
11,676	92	20,000	—	1. Cultures forestières . . . . .			60,000	80,000	—	20,000	
50,000	—	60,000	—	2. Chemins . . . . .			—	60,000	—	60,000	
38,384	75	40,500	—	3. Frais de garde . . . . .			3,500	45,000	—	41,500	
188,992	60	185,000	—	4. Frais de façonnage . . . . .			—	190,000	—	190,000	
4,097	60	2,000	—	5. Frais d'abornement et de plans . . . . .			—	2,000	—	2,000	
6,079	95	6,000	—	6. Frais des mises . . . . .			—	6,500	—	6,500	
356	05	1,000	—	7. Frais de justice . . . . .			—	1,000	—	1,000	
5,480	35	5,600	—	8. Plantations au Grand Marais . . . . .			—	5,600	—	5,600	
3,364	86	3,000	—	9. Entretien des bâtiments . . . . .			—	5,000	—	5,000	
908	55	—	—	(Plan d'aménagement, revision principale.)							
5,679	45	—	—	(Bains de Længeney, ameublement.)							
<b>315,021</b>	<b>08</b>	<b>323,100</b>	—				<b>63,500</b>	<b>395,100</b>	—	<b>331,600</b>	
				<b>D. Charges.</b>							
7,899	60	8,000	—	1. Bois des usagers et des pauvres . . . . .			—	2,000	—	2,000	
41,157	28	41,000	—	2. Contributions publiques . . . . .			—	41,000	—	41,000	
52,805	68	55,000	—	3. Contributions communales . . . . .			—	55,000	—	55,000	
499	30	3,000	—	4. Bois pour endiguements . . . . .			—	3,000	—	3,000	
<b>102,361</b>	<b>86</b>	<b>107,000</b>	—				—	<b>101,000</b>	—	<b>101,000</b>	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				<b>XV. Forêts domaniales.</b>				
				E. Frais d'administration.				
61,285	—	54,642	—	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des conservateurs des forêts et des inspecteurs forestiers	—	56,080	—	56,080
3,500	—	3,500	—	2. Caisse de secours des ouvriers forestiers, subside . . . . .	—	3,500	—	3,500
<b>64,785</b>	<b>—</b>	<b>58,142</b>	<b>—</b>		<b>—</b>	<b>59,580</b>	<b>—</b>	<b>59,580</b>
				A. Produits principaux et produits intermédiaires . . . . .	1,000,000	—	1,000,000	—
1,062,001	—	980,000	—	B. Produits accessoires . . . . .	25,300	500	24,800	—
27,391	28	21,800	—	C. Frais d'aménagement . . . . .	63,500	395,100	—	331,600
315,021	08	323,100	—	D. Charges . . . . .	—	101,000	—	101,000
102,361	86	107,000	—	E. Frais d'administration . . . . .	—	59,580	—	59,580
64,785	—	58,142	—					
<b>607,224</b>	<b>34</b>	<b>513,558</b>	<b>—</b>		<b>1,088,800</b>	<b>556,180</b>	<b>532,620</b>	<b>—</b>
				<b>XVI. Domaines de l'Etat.</b>				
				A. Produit.				
172,975	11	202,000	—	1. Domaines et bâtiments civils . . . . .	217,000	1,000	216,000	—
12,235	—	12,500	—	2. Domaines et bâtiments curiaux . . . . .	12,700	—	12,700	—
13,295	—	16,100	—	3. Eglises . . . . .	14,955	—	14,955	—
680,128	35	863,070	—	4. Bâtiments servant à l'administration . . . . .	875,400	—	875,400	—
127,450	—	149,740	—	5. Bâtiments militaires . . . . .	146,200	—	146,200	—
2,611	36	500	—	6. Vente de produits . . . . .	500	—	500	—
5	—	200	—	7. Recettes diverses . . . . .	100	—	100	—
<b>1,008,699</b>	<b>82</b>	<b>1,244,110</b>	<b>—</b>		<b>1,266,855</b>	<b>1,000</b>	<b>1,265,855</b>	<b>—</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				<b>XVI. Domaines de l'Etat.</b>							
				<b>B. Frais d'aménagement.</b>							
5,134	53	5,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration . . .	—	5,000	—	5,000	5,000		
202	43	500	—	2. Frais d'abornement et de plans . . .	—	500	—	500	500		
485	25	500	—	3. Frais de surveillance . . . . .	—	500	—	500	500		
4,366	10	4,000	—	4. Frais des ventes et amodiations . . .	—	4,000	—	4,000	4,000		
45,062	02	47,000	—	5. Assurance contre l'incendie . . . . .	—	47,000	—	47,000	47,000		
<b>55,250</b>	<b>33</b>	<b>57,000</b>	—		—	<b>57,000</b>	—	<b>57,000</b>	<b>57,000</b>		
				<b>C. Charges.</b>							
18,114	61	21,500	—	1. Contributions publiques . . . . .	—	21,500	—	21,500	21,500		
20,086	43	20,000	—	2. Contributions communales . . . . .	6,000	25,000	—	19,000	19,000		
			—	3. Frais pour le service des eaux . . . . .	—	1,000	—	1,000	1,000		
<b>38,201</b>	<b>04</b>	<b>41,500</b>	—		<b>6,000</b>	<b>47,500</b>	—	<b>41,500</b>	<b>41,500</b>		
				-----							
1,008,699	82	1,244,110	—	A. <i>Produit</i> . . . . .	1,266,855	1,000	1,265,855	—	—		
55,250	33	57,000	—	B. <i>Frais d'aménagement</i> . . . . .	—	57,000	—	57,000	57,000		
38,201	04	41,500	—	C. <i>Charges</i> . . . . .	6,000	47,500	—	41,500	41,500		
<b>915,248</b>	<b>45</b>	<b>1,145,610</b>	—		<b>1,272,855</b>	<b>105,500</b>	<b>1,167,355</b>	—	—		
				-----							

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				<b>Administration Courante.</b>				
				<b>XVII. Caisse des domaines.</b>				
78,898	80	77,800	—	A. Intérêts des créances . . . . .	90,120	—	90,120	—
91,320	10	89,500	—	B. Intérêts des dettes . . . . .	—	90,120	—	90,120
<b>12,421</b>	<b>30</b>	<b>11,700</b>	—		<b>90,120</b>	<b>90,120</b>	—	—
				<b>XVIII. Caisse hypothécaire.</b>				
				<b>A. Produit.</b>				
8,029,567	60	8,346,890	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . . . .	9,062,000	—	9,062,000	—
348,500	75	362,800	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . . . .	382,500	—	382,500	—
585,959	70	359,700	—	3. Intérêts des placements temporaires . . . . .	148,000	—	148,000	—
32,962	25	28,000	—	4. Commissions . . . . .	32,000	8,000	24,000	—
10,013	91	11,000	—	5. Loyer du bâtiment d'administration . . . . .	17,400	6,400	11,000	—
1,500,000	—	1,500,000	—	6. <sup>a</sup> Intérêt de l'emprunt de fr. 49,556,500, 3 %	—	1,486,700	—	1,486,700
1,050,000	—	1,050,000	—	6. <sup>b</sup> Intérêt de l'emprunt de fr. 30,000,000, 3 1/2 %	—	1,050,000	—	1,050,000
9,471	70	12,000	—	7. Service de l'emprunt . . . . .	—	11,000	—	11,000
272,663	—	272,700	—	8. Amortissement des frais des emprunts	—	272,700	—	272,700
2,740,181	65	2,815,700	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	—	3,280,000	—	3,280,000
605,012	08	660,360	—	10. Intérêts des dépôts en compte courant	—	700,000	—	700,000
1,104,751	50	1,077,480	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne . . . . .	—	1,103,300	—	1,103,300
129,939	47	169,150	—	12. Intérêts d'emprunts temporaires . . . . .	—	44,400	—	44,400
—	—	2,000	—	13. <sup>a</sup> Pertes et réductions . . . . .	—	2,000	—	2,000
—	—	30,000	—	13. <sup>b</sup> Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs	—	30,000	—	30,000
168,943	75	179,000	—	14. Impôts . . . . .	—	201,700	—	201,700
800,000	—	800,000	—	15. Intérêt du fonds capital . . . . .	—	800,000	—	800,000
<b>626,041</b>	<b>06</b>	<b>540,000</b>	—		<b>9,641,900</b>	<b>8,996,200</b>	<b>645,700</b>	—
				<b>B. Frais d'administration.</b>				
11,220	—	10,000	—	1. Indemnités des autorités d'administration	—	11,000	—	11,000
41,745	80	46,500	—	2. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	46,500	—	46,500
60,302	10	66,500	—	3. Traitements des employés . . . . .	—	70,000	—	70,000
7,000	—	7,000	—	4. Loyers . . . . .	—	7,000	—	7,000
12,674	24	12,500	—	5. Frais de bureau . . . . .	3,500	16,000	—	12,500
416	66	500	—	6. Frais judiciaires et de poursuites . . . . .	4,000	4,500	—	500
2,408	70	3,000	—	7. Emoluments . . . . .	3,000	—	3,000	—
<b>130,116</b>	<b>78</b>	<b>140,000</b>	—		<b>10,500</b>	<b>155,000</b>	—	<b>144,500</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				<b>XVIII. Caisse hypothécaire.</b>							
				C. Intérêt du fonds capital . . . . .				800,000	—	800,000	—
800,000	—	800,000	—					800,000	—	800,000	—
800,000	—	800,000	—					800,000	—	800,000	—
				A. Produit . . . . .				9,641,900	8,996,200	645,700	—
626,041	06	540,000	—					10,500	155,000	—	144,500
130,116	78	140,000	—					800,000	—	800,000	—
800,000	—	800,000	—					10,452,400	9,151,200	1,301,200	—
1,295,924	28	1,200,000	—					10,452,400	9,151,200	1,301,200	—
				<b>XIX. Banque cantonale.</b>							
				A. Produit de l'exercice.							
				1. Produit du compte d'effets de change . . . . .				925,000	—	925,000	—
1,594,804	12	955,000	—					—	525,000	—	525,000
				2. Intérêts :							
				a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 15,000,000, 3 1/2 % . . . . .				—	5,000	—	5,000
525,000	—	525,000	—					—	75,000	—	75,000
				b. Service de l'emprunt . . . . .				—	75,000	—	75,000
1,539	45	5,000	—					3,200,000	1,800,000	1,400,000	—
75,000	—	75,000	—					350,000	—	350,000	—
				c. Amortissement des frais de l'emprunt de 1899 . . . . .				—	50,000	—	50,000
1,090,481	15	1,430,000	—					—	140,000	—	140,000
374,737	77	300,000	—					—	—	—	—
				d. Intérêts divers . . . . .				—	750,000	—	750,000
128,766	40	93,000	—					—	—	—	—
21,845	89	30,000	—					4,475,000	3,375,000	1,100,000	—
465,130	65	137,000	—					—	—	—	—
34,288	75	—	—					—	—	—	—
				3. Commissions et droits de garde . . . . .				—	—	—	—
732,166	52	720,000	—					—	—	—	—
44,862	88	—	—					—	—	—	—
				4. Impôt sur les billets de banque . . . . .				—	—	—	—
				5. Impôts cantonaux et municipaux . . . . .				—	—	—	—
				6. Réductions et pertes . . . . .				—	—	—	—
				7. Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics				—	—	—	—
				8. Agio sur monnaies et billets de banque étrangers . . . . .				—	—	—	—
				9. Frais d'administration . . . . .				—	—	—	—
				10. Versement aux fonds spéciaux de réserve				—	—	—	—
1,100,000	—	1,100,000	—					4,475,000	3,375,000	1,100,000	—

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				<b>XX. Capital de la Caisse de l'Etat.</b>					
				<b>A. Intérêts des créances.</b>					
				1. Intérêts des placements:					
152,235	77	—	—	a. Dépôt à la Banque cantonale . . . . .	—	—	—	—	
92,140	95	94,000	—	b. Obligations . . . . .	93,200	—	93,200	—	
255,974	90	315,200	—	c. Actions . . . . .	378,700	—	378,700	—	
3,227	—	—	—	(Subvention du Gothard.)	—	—	—	—	
98,902	69	208,000	—	2. Intérêts d'avances:					
13,915	76	15,000	—	a. Administrations spéciales . . . . .	91,600	—	91,600	—	
5,163	37	5,000	—	b. Entreprises d'utilité publique . . . . .	10,000	—	10,000	—	
2,076	27	—	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts de retard . . . . .	5,000	—	5,000	—	
<b>623,636</b>	<b>71</b>	<b>637,200</b>	—	4. Recettes diverses . . . . .	—	—	—	—	
					<b>578,500</b>	—	<b>578,500</b>	—	
				<b>B. Intérêts des dettes.</b>					
				1. Intérêts des dépôts:					
215	—	—	—	a. Administrations spéciales . . . . .	—	85,000	—	85,000	
23,588	32	15,000	—	b. Consignations judiciaires . . . . .	—	18,000	—	18,000	
2,015	48	1,000	—	c. Consignations administratives . . . . .	—	2,000	—	2,000	
1,375	44	—	—	d. Fonds spéciaux . . . . .	—	—	—	—	
5,686	08	7,000	—	e. Dépôts divers . . . . .	—	7,000	—	7,000	
7,598	33	5,000	—	2. Escômpes pour paiements au comptant	—	7,500	—	7,500	
<b>37,727</b>	<b>77</b>	<b>28,000</b>	—		—	<b>119,500</b>	—	<b>119,500</b>	
623,636	71	637,200	—	A. Intérêts des créances . . . . .	578,500	—	578,500	—	
37,727	77	28,000	—	B. Intérêts des dettes . . . . .	—	119,500	—	119,500	
<b>585,908</b>	<b>94</b>	<b>609,200</b>	—		<b>578,500</b>	<b>119,500</b>	<b>459,000</b>	—	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				<b>XXI. Amendes et confiscations.</b>							
				<b>A. Amendes.</b>							
154,015	75	130,000	—	1. Amendes judiciaires . . . . .		130,000	—	130,000	—		
24,706	35	30,000	—	2. Amendes commuées . . . . .		—	30,000	—	30,000		
5,874	91	6,500	—	3. Amendes prescrites . . . . .		—	6,500	—	6,500		
1,459	70	500	—	4. Amendes administratives . . . . .		500	—	500	—		
1,484	36	1,000	—	5. Part des amendes fédérales . . . . .		1,000	—	1,000	—		
<b>126,378</b>	<b>55</b>	<b>95,000</b>	—			<b>131,500</b>	<b>36,500</b>	<b>95,000</b>	—		
				<b>B. Emploi du produit des amendes.</b>							
6,097	90	5,000	—	1. Frais de perception . . . . .		—	5,000	—	5,000		
900	—	3,000	—	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers . . . . .		—	3,000	—	3,000		
20,000	—	20,000	—	3. Subside pour les traitements du corps de la police . . . . .		—	20,000	—	20,000		
17,000	—	17,000	—	4. Subventions en faveur de la caisse des gendarmes invalides . . . . .		—	17,000	—	17,000		
29,471	65	23,000	—	5. Part des communes . . . . .		—	23,000	—	23,000		
29,471	65	23,000	—	6. Part du service sanitaire . . . . .		—	23,000	—	23,000		
7,033	23	4,000	—	7. Parts diverses d'amendes . . . . .		—	4,000	—	4,000		
16,404	12	—	—	8. Report à compte nouveau . . . . .		—	—	—	—		
<b>126,378</b>	<b>55</b>	<b>95,000</b>	—			—	<b>95,000</b>	—	<b>95,000</b>		
				<b>C. Indemnités et confiscations.</b>							
2,557	90	3,000	—	1. Indemnités . . . . .		3,000	—	3,000	—		
33	60	100	—	2. Confiscations . . . . .		100	—	100	—		
<b>2,524</b>	<b>30</b>	<b>3,100</b>	—			<b>3,100</b>	—	<b>3,100</b>	—		
				-----							
126,378	55	95,000	—	A. Amendes . . . . .		131,500	36,500	95,000	—		
126,378	55	95,000	—	B. Emploi du produit des amendes . . . . .		—	95,000	—	95,000		
2,524	30	3,100	—	C. Indemnités et confiscations . . . . .		3,100	—	3,100	—		
<b>2,524</b>	<b>30</b>	<b>3,100</b>	—			<b>134,600</b>	<b>131,500</b>	<b>3,100</b>	—		
				-----							

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>									
<b>XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.</b>									
<b>A. Chasse.</b>									
66,381	85	61,000	—	1. Patentes de chasse . . . . .	61,000	—	61,000	—	—
13,180	—	13,000	—	2. Part des communes, 20 % . . . . .	—	13,000	—	13,000	—
10,092	90	11,000	—	3. Frais de surveillance et de perception . . . . .	—	11,900	—	11,900	—
589	10	1,500	—	4. Encouragements à la chasse . . . . .	—	1,500	—	1,500	—
2,017	18	2,300	—	5. Indemnité de la Confédération . . . . .	2,500	—	2,500	—	—
<b>44,537</b>	<b>03</b>	<b>37,800</b>	—		<b>63,500</b>	<b>26,400</b>	<b>37,100</b>	—	—
<b>B. Pêche.</b>									
10,363	05	10,000	—	1. Ferme de la pêche et patentes . . . . .	10,000	—	10,000	—	—
8,446	90	8,500	—	2. Frais de surveillance et de perception . . . . .	—	8,500	—	8,500	—
467	—	1,000	—	3. Encouragements à la pisciculture . . . . .	3,500	4,000	—	500	—
3,870	70	3,800	—	4. Indemnité de la Confédération . . . . .	4,000	—	4,000	—	—
138	30	200	—	5. Etablissement de pisciculture . . . . .	1,500	500	1,000	—	—
—	—	500	—	6. Frais de justice . . . . .	—	500	—	500	—
<b>5,458</b>	<b>15</b>	<b>4,000</b>	—		<b>19,000</b>	<b>13,500</b>	<b>5,500</b>	—	—
<b>C. Mines.</b>									
1,000	—	1,000	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines . . . . .	—	1,000	—	1,000	—
3,094	74	2,500	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer . . . . .	2,500	—	2,500	—	—
173	92	175	—	3. Carrières :					
269	94	1,000	—	a. Droits de concession . . . . .	175	—	175	—	—
—	—	1,000	—	b. Carrière de Stockern, exploitation . . . . .	1,000	—	1,000	—	—
—	—	—	—	4. Recherche de gisements miniers . . . . .	—	1,000	—	1,000	—
<b>2,538</b>	<b>60</b>	<b>1,675</b>	—		<b>3,675</b>	<b>2,000</b>	<b>1,675</b>	—	—
<b>44,537</b>	<b>03</b>	<b>37,800</b>	—	<b>A. Chasse . . . . .</b>	<b>63,500</b>	<b>26,400</b>	<b>37,100</b>	—	—
<b>5,458</b>	<b>15</b>	<b>4,000</b>	—	<b>B. Pêche . . . . .</b>	<b>19,000</b>	<b>13,500</b>	<b>5,500</b>	—	—
<b>2,538</b>	<b>60</b>	<b>1,675</b>	—	<b>C. Mines . . . . .</b>	<b>3,675</b>	<b>2,000</b>	<b>1,675</b>	—	—
<b>52,533</b>	<b>78</b>	<b>43,475</b>	—		<b>86,175</b>	<b>41,900</b>	<b>44,275</b>	—	—

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				<b>XXIII. Régie des sels.</b>							
				<b>A. Commerce des sels.</b>							
60,590	07	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 <sup>er</sup> janvier	—	—	—	—	—	—	
1,129,679	90	1,079,500	—	2. Sel de cuisine . . . . .	1,530,000	432,600	1,097,400	—	—	—	
1,222	50	900	—	3. Sel de table . . . . .	3,500	2,500	1,000	—	—	—	
835	—	700	—	4. Sel marin . . . . .	1,500	800	700	—	—	—	
19,659	—	14,100	—	5. Sel dénaturé . . . . .	32,800	18,100	14,700	—	—	—	
2,364	—	1,200	—	6. Sel fin . . . . .	2,000	800	1,200	—	—	—	
56,015	06	—	—	7. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	—	—	—	—	—	—	
<b>1,149,185</b>	<b>39</b>	<b>1,096,400</b>	—		<b>1,569,800</b>	<b>454,800</b>	<b>1,115,000</b>	—	—	—	
				<b>B. Frais d'exploitation.</b>							
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement . . . . .	—	16,000	—	16,000	—	—	
77,086	11	76,000	—	2. Frais de transport . . . . .	—	79,000	—	79,000	—	—	
110,130	54	107,500	—	3. Commissions des débiteurs . . . . .	—	111,500	—	111,500	—	—	
8,246	90	8,100	—	4. Frais de magasinage . . . . .	—	8,500	—	8,500	—	—	
12,008	83	12,000	—	5. Escompte pour paiements au comptant	—	12,700	—	12,700	—	—	
955	55	800	—	6. Frais divers d'exploitation . . . . .	—	1,000	—	1,000	—	—	
2,560	85	900	—	7. Recettes diverses . . . . .	900	—	900	—	—	—	
2,027	78	3,000	—	8. Intérêts . . . . .	2,300	—	2,300	—	—	—	
<b>219,839</b>	<b>30</b>	<b>216,500</b>	—		<b>3,200</b>	<b>228,700</b>	—	<b>225,500</b>	—	—	
				<b>C. Frais d'administration.</b>							
11,160	—	12,160	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	12,160	—	12,160	—	—	
738	90	1,000	—	2. Frais de bureau . . . . .	—	1,000	—	1,000	—	—	
7,300	—	7,370	—	3. Loyers . . . . .	—	7,370	—	7,370	—	—	
<b>19,198</b>	<b>90</b>	<b>20,530</b>	—		—	<b>20,530</b>	—	<b>20,530</b>	—	—	
				<b>A. Commerce des sels . . . . .</b>							
1,149,185	39	1,096,400	—		1,569,800	454,800	1,115,000	—	—	—	
219,839	30	216,500	—		3,200	228,700	—	225,500	—	—	
19,198	90	20,530	—		—	20,530	—	20,530	—	—	
<b>910,147</b>	<b>19</b>	<b>859,370</b>	—		<b>1,573,000</b>	<b>704,030</b>	<b>868,970</b>	—	—	—	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
<b>Administration Courante.</b>									
<b>XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.</b>									
<b>A. Droits de timbre.</b>									
84,637	05	55,000	—	1. Papier timbré . . . . .	55,000	—	55,000	—	—
549,447	80	450,000	—	2. Estampilles . . . . .	460,000	—	460,000	—	—
37,968	10	32,000	—	3. Timbre des cartes à jouer . . . . .	32,000	—	32,000	—	—
<b>672,052</b>	<b>95</b>	<b>537,000</b>	—		<b>547,000</b>	—	<b>547,000</b>	—	—
<b>B. Impôt sur les billets de banque.</b>									
110,371	20	80,000	—	1. Banque cantonale . . . . .	50,000	—	50,000	—	—
<b>110,371</b>	<b>20</b>	<b>80,000</b>	—		<b>50,000</b>	—	<b>50,000</b>	—	—
<b>C. Frais d'exploitation.</b>									
14,243	75	15,000	—	1. Matériel et entretien des appareils . . . . .	—	15,000	—	15,000	—
32,046	44	28,500	—	2. Commissions des débiteurs . . . . .	—	32,000	—	32,000	—
263	75	300	—	3. Frais divers de perception . . . . .	—	300	—	300	—
<b>46,553</b>	<b>94</b>	<b>43,800</b>	—		—	<b>47,300</b>	—	<b>47,300</b>	—
<b>D. Frais d'administration.</b>									
4,150	—	4,500	—	1. Traitement du chef de bureau . . . . .	—	4,500	—	4,500	—
4,500	—	5,000	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	5,400	—	5,400	—
3,238	65	3,500	—	3. Frais de bureau . . . . .	—	3,500	—	3,500	—
525	—	550	—	4. Loyers . . . . .	—	550	—	550	—
<b>12,413</b>	<b>65</b>	<b>13,550</b>	—		—	<b>13,950</b>	—	<b>13,950</b>	—
672,052	95	537,000	—	A. Droits de timbre . . . . .	547,000	—	547,000	—	—
110,371	20	80,000	—	B. Impôt sur les billets de banque . . . . .	50,000	—	50,000	—	—
46,553	94	43,800	—	C. Frais d'exploitation . . . . .	—	47,300	—	47,300	—
12,413	65	13,550	—	D. Frais d'administration . . . . .	—	13,950	—	13,950	—
<b>723,456</b>	<b>56</b>	<b>559,650</b>	—		<b>597,000</b>	<b>61,250</b>	<b>535,750</b>	—	—

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.											
<b>XXV. Emoluments.</b>											
<b>A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.</b>											
1,003,056	61	750,000	—	1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture . . . . .			750,000	—	750,000	—	
145,832	15	120,000	—	2. Emoluments fixes des secrétaires de préfecture . . . . .			130,000	—	130,000	—	
403,263	65	370,000	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites			370,000	—	370,000	—	
831	—	1,200	—	4. Frais de perception . . . . .			—	1,200	—	1,200	
<b>1,551,321</b>	<b>41</b>	<b>1,238,800</b>	—				<b>1,250,000</b>	<b>1,200</b>	<b>1,248,800</b>	—	
<b>B. Chancellerie d'Etat.</b>											
41,838	—	35,000	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation . . . . .			35,000	—	35,000	—	
<b>41,838</b>	—	<b>35,000</b>	—				<b>35,000</b>	—	<b>35,000</b>	—	
<b>C. Greffe de la Cour suprême.</b>											
11,250	—	7,000	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente . . . . .			7,000	—	7,000	—	
<b>11,250</b>	—	<b>7,000</b>	—	(Emoluments en matière pénale, v. III <sup>b</sup> , G, 2.)			<b>7,000</b>	—	<b>7,000</b>	—	
<b>D. Justice et police.</b>											
18,511	05	14,000	—	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police . . . . .			14,000	—	14,000	—	
85,696	90	76,000	—	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés			76,000	—	76,000	—	
74,059	—	65,000	—	3. Patentes des commis-voyageurs . . . . .			65,000	—	65,000	—	
43,791	60	25,000	—	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles . . . . .			30,000	—	30,000	—	
<b>222,058</b>	<b>55</b>	<b>180,000</b>	—				<b>185,000</b>	—	<b>185,000</b>	—	

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		brutes		nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				<b>Administration Courante.</b>				
				<b>XXV. Emoluments.</b>				
				<b>E. Direction de l'intérieur.</b>				
3,557	86	3,000	—	1. Droits de concessions . . . . .	3,000	—	3,000	—
11,374	75	7,000	—	2. Emoluments divers et droits de patente	7,000	—	7,000	—
<b>14,932</b>	<b>61</b>	<b>10,000</b>	—		<b>10,000</b>	—	<b>10,000</b>	—
				<b>F. Direction des finances.</b>				
153	80	100	—	1. Emoluments et patentes des débitants de sel . . . . .	100	—	100	—
<b>153</b>	<b>80</b>	<b>100</b>	—		<b>100</b>	—	<b>100</b>	—
				<b>A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites . . . . .</b>	1,250,000	1,200	1,248,800	—
41,838	—	35,000	—	B. Chancellerie d'Etat . . . . .	35,000	—	35,000	—
11,250	—	7,000	—	C. Greffe de la Cour suprême . . . . .	7,000	—	7,000	—
222,058	55	180,000	—	D. Justice et police . . . . .	185,000	—	185,000	—
14,932	61	10,000	—	E. Direction de l'intérieur . . . . .	10,000	—	10,000	—
153	80	100	—	F. Direction des finances . . . . .	100	—	100	—
<b>1,551,321</b>	<b>41</b>	<b>1,238,800</b>	—		<b>1,487,100</b>	<b>1,200</b>	<b>1,485,900</b>	—
				<b>XXVI. Impôt sur les successions et les donations.</b>				
				<b>A. Produit.</b>				
1,207,827	12	400,000	—	1. Taxe ordinaire . . . . .	400,000	—	400,000	—
120,771	05	40,000	—	2. Part des communes, 10 % . . . . .	—	40,000	—	40,000
1,784	74	2,000	—	3. Amendes . . . . .	2,000	—	2,000	—
<b>1,088,840</b>	<b>81</b>	<b>362,000</b>	—		<b>402,000</b>	<b>40,000</b>	<b>362,000</b>	—

COMPTÉ DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				<b>XXVI. Impôt sur les successions et les donations.</b>							
				<b>B. Frais de perception.</b>							
10,126	26	8,000	—	1. Commissions des percepteurs . . . . .	—	8,000	—	8,000	—	8,000	
476	80	500	—	2. Frais divers de perception . . . . .	—	500	—	500	—	500	
<b>10,603</b>	<b>06</b>	<b>8,500</b>	—		—	<b>8,500</b>	—	<b>8,500</b>	—	<b>8,500</b>	
				-----							
1,088,840	81	362,000	—	A. <i>Produit</i> . . . . .	402,000	40,000	362,000	—	—	—	
10,603	06	8,500	—	B. <i>Frais de perception</i> . . . . .	—	8,500	—	8,500	—	8,500	
<b>1,078,237</b>	<b>75</b>	<b>353,500</b>	—		<b>402,000</b>	<b>48,500</b>	<b>353,500</b>	—	—	—	
				=====							
				<b>XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.</b>							
				<b>A. Produit.</b>							
—	—	150,000	—	1. Redevances . . . . .	100,000	—	100,000	—	—	—	
—	—	15,000	—	2. Part du fonds de secours en cas de dommage ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 % . . . . .	—	10,000	—	10,000	—	10,000	
—	—	<b>135,000</b>	—		<b>100,000</b>	<b>10,000</b>	<b>90,000</b>	—	—	—	
				-----							
				<b>B. Frais de perception.</b>							
—	—	1,000	—	1. Frais d'impression et autres . . . . .	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
—	—	<b>1,000</b>	—		—	<b>1,000</b>	—	<b>1,000</b>	—	<b>1,000</b>	
				-----							
—	—	135,000	—	A. <i>Produit</i> . . . . .	100,000	10,000	90,000	—	—	—	
—	—	1,000	—	B. <i>Frais de perception</i> . . . . .	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
—	—	<b>134,000</b>	—		<b>100,000</b>	<b>11,000</b>	<b>89,000</b>	—	—	—	
				-----							

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				<b>XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.</b>				
				<b>A. Patentes d'auberge.</b>				
1,135,356	—	1,115,000	—	1. Patentes d'auberge . . . . .	1,170,000	35,000	1,135,000	—
109,046	33	114,000	—	2. Part des communes, 10 % . . . . .	—	115,000	—	115,000
<b>1,026,309</b>	<b>67</b>	<b>1,001,000</b>	—		<b>1,170,000</b>	<b>150,000</b>	<b>1,020,000</b>	—
				<b>B. Permis de vente des spiritueux.</b>				
37,169	10	36,000	—	1. Permis de vente . . . . .	38,000	—	38,000	—
17,762	—	18,000	—	2. Part des communes, 50 % . . . . .	—	19,000	—	19,000
<b>19,407</b>	<b>10</b>	<b>18,000</b>	—		<b>38,000</b>	<b>19,000</b>	<b>19,000</b>	—
				<b>C. Frais de perception.</b>				
1,591	30	2,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de per- ception et d'impression . . . . .	—	2,000	—	2,000
<b>1,591</b>	<b>30</b>	<b>2,000</b>	—		—	<b>2,000</b>	—	<b>2,000</b>
				-----				
1,026,309	67	1,001,000	—	A. <i>Patentes d'auberge</i> . . . . .	1,170,000	150,000	1,020,000	—
19,407	10	18,000	—	B. <i>Permis de vente des spiritueux</i> . . . . .	38,000	19,000	19,000	—
1,591	30	2,000	—	C. <i>Frais de perception</i> . . . . .	—	2,000	—	2,000
<b>1,044,125</b>	<b>47</b>	<b>1,017,000</b>	—		<b>1,208,000</b>	<b>171,000</b>	<b>1,037,000</b>	—



COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.					brutes		nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.											
<b>XXXI. Taxe militaire.</b>											
<b>A. Taxe militaire.</b>											
710,364	75	650,000	—	1. Contribuables présents . . . . .	650,000	—	650,000	—			
76,675	—	57,000	—	2. Contribuables absents du pays . . . .	57,000	—	57,000	—			
16,964	—	3,000	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe . . . . .	3,000	—	3,000	—			
4,447	10	—	—	4. Extances . . . . .	—	4,500	—	4,500			
399,778	33	355,000	—	5. Part de la Confédération, 50 % . . . .	—	352,750	—	352,750			
<b>399,778</b>	<b>32</b>	<b>355,000</b>	—		<b>710,000</b>	<b>357,250</b>	<b>352,750</b>	—			
<b>B. Frais de taxation et de perception.</b>											
4,850	—	5,400	—	1. Traitements des employés . . . . .	—	5,400	—	5,400			
5,512	45	6,000	—	2. Frais de taxation . . . . .	—	6,000	—	6,000			
40,176	20	44,600	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites . . . . .	—	44,600	—	44,600			
—	—	—	—	4. Contribution au traitement du commis- saire des guerres . . . . .	—	1,875	—	1,875			
—	—	—	—	5. Part de la Confédération aux frais de perception . . . . .	28,400	—	28,400	—			
<b>50,538</b>	<b>65</b>	<b>56,000</b>	—		<b>28,400</b>	<b>57,875</b>	—	<b>29,475</b>			
-----											
399,778	32	355,000	—	A. Taxe militaire . . . . .	710,000	357,250	352,750	—			
50,538	65	56,000	—	B. Frais de taxation et de perception . . . .	28,400	57,875	—	29,475			
<b>349,239</b>	<b>67</b>	<b>299,000</b>	—		<b>738,400</b>	<b>415,125</b>	<b>323,275</b>	—			
=====											

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				<b>Administration Courante.</b>					
				<b>XXXII. Impôts directs.</b>					
				<b>A. Impôt sur la fortune.</b>					
				1. Impôt foncier :					
2,398,739	36	2,450,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰	2,425,000	—	2,425,000	—	
648,439	22	649,000	—	b. dans le Jura, 2,3 ‰ . . . . .	678,500	—	678,500	—	
				2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques :					
1,461,487	61	1,435,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰	1,500,000	—	1,500,000	—	
180,531	32	178,200	—	b. dans le Jura, 2,3 ‰ . . . . .	195,500	—	195,500	—	
42,374	59	25,000	—	3. Recouvrement complémentaire . . . . .				15,000	—
19,632	73	15,000	—	4. Amendes . . . . .				5,000	—
<b>4,751,204</b>	<b>83</b>	<b>4,752,200</b>	—					<b>4,819,000</b>	—
				<b>B. Impôt du revenu.</b>					
				1. Impôt du revenu de 1 <sup>re</sup> classe :					
2,216,155	41	2,200,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 ‰	2,400,000	—	2,400,000	—	
727,932	12	650,000	—	b. dans le Jura, 3,45 ‰ . . . . .	759,000	—	759,000	—	
				2. Impôt du revenu de II <sup>e</sup> classe :					
26,452	54	22,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 5 ‰	25,000	—	25,000	—	
4,467	60	4,000	—	b. dans le Jura, 4,60 ‰ . . . . .	4,600	—	4,600	—	
				3. Impôt du revenu de III <sup>e</sup> classe :					
680,400	55	700,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 ‰	700,000	—	700,000	—	
44,588	05	38,000	—	b. dans le Jura, 5,75 ‰ . . . . .	47,150	—	47,150	—	
67,493	—	25,000	—	4. Recouvrement complémentaire . . . . .				25,000	—
43,702	71	10,000	—	5. Amendes . . . . .				10,000	—
<b>3,811,191</b>	<b>98</b>	<b>3,649,000</b>	—					<b>3,970,750</b>	—
				<b>C. Frais de taxation et de perception.</b>					
13,521	25	16,500	—	1. Commissions de l'impôt du revenu . . . . .				—	16,500
				2. Provisions de perception :					
99,704	96	98,244	—	a. pour l'impôt sur la fortune . . . . .				—	99,980
121,458	36	108,420	—	b. pour l'impôt du revenu . . . . .				—	118,072
7,180	33	20,000	—	3. Frais de la revision de la loi sur l'impôt . . . . .				—	20,000
5,195	65	5,500	—	4. Indemnités aux communes . . . . .				—	5,500
15,005	29	14,000	—	5. Frais divers de perception . . . . .				—	15,000
1,901	80	—	—	(Frais de la revision de l'impôt foncier.)				—	—
<b>263,967</b>	<b>64</b>	<b>262,664</b>	—					<b>275,052</b>	<b>275,052</b>

COMPTE DE 1907.		BUDGET DE 1908.		Budget de l'année 1909.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.											
<b>XXXII. Impôts directs.</b>											
<b>D. Frais d'administration.</b>											
9,150	—	10,000	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	10,000	—	10,000	—	10,000	
29,550	—	37,400	—	2. Traitements des employés . . . . .	—	39,000	—	39,000	—	39,000	
13,181	27	15,000	—	3. Frais de bureau et de voyage . . . . .	—	15,000	—	15,000	—	15,000	
1,695	—	1,755	—	4. Loyers . . . . .	—	1,755	—	1,755	—	1,755	
<b>53,576</b>	<b>27</b>	<b>64,155</b>	—		—	<b>65,755</b>	—	<b>65,755</b>	—	<b>65,755</b>	
-----											
4,751,204	83	4,752,200	—	A. <i>Impôt sur la fortune</i> . . . . .	4,819,000	—	4,819,000	—	4,819,000	—	
3,811,191	98	3,649,000	—	B. <i>Impôt du revenu</i> . . . . .	3,970,750	—	3,970,750	—	3,970,750	—	
263,967	64	262,664	—	C. <i>Frais de taxation et de perception</i> . . . . .	—	275,052	—	275,052	—	275,052	
53,576	27	64,155	—	D. <i>Frais d'administration</i> . . . . .	—	65,755	—	65,755	—	65,755	
<b>8,244,852</b>	<b>90</b>	<b>8,074,381</b>	—		<b>8,789,750</b>	<b>340,807</b>	<b>8,448,943</b>	—		—	
-----											
<b>XXXIII. Imprévu.</b>											
854	84	—	—	1. Successions en déshérence . . . . .	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	2. Restitutions anonymes . . . . .	—	—	—	—	—	—	
60,000	—	—	—	(Réserve.)	—	—	—	—	—	—	
<b>59,145</b>	<b>16</b>	—	—		—	—	—	—	—	—	
-----											

# Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

## le budget des recettes et des dépenses pour l'année 1909.

(Novembre 1909.)

Le projet de budget pour l'exercice 1909 que le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil, porte:

aux *Recettes* . . . . . fr. 40,074,322  
et aux *Dépenses* . . . . . » 41,736,523

accusant ainsi un *excédent de dépenses* de fr. 1,662,201  
ou, si l'on ne tient compte que des recettes et des dépenses effectives:

*Recettes* . . . . . fr. 18,907,318  
*Dépenses* . . . . . » 20,569,519

*Excédent des dépenses* fr. 1,662,201

Comparativement au budget adopté pour 1908, notre projet présente les divergences suivantes:

*Dépenses en plus* . . . . . fr. 360,557  
Dépenses en moins . . . . . » 19,951  
fr. 340,606  
*Recettes en plus* . . . . . fr. 586,244  
Recettes en moins . . . . . » 305,500  
» 280,744

Le *résultat* est donc de . . . . . fr. 59,862  
*moins favorable* qu'en 1908.

Ce résultat provient des différences suivantes:

*Dépenses en plus:*

VI. *Instruction publique* . . . . . fr. 98,171  
XIII. *Agriculture* . . . . . » 81,170  
X. *Travaux publics* . . . . . » 49,095  
IX.<sup>a</sup> *Economie publique* . . . . . » 36,686  
IV. *Affaires militaires* . . . . . » 27,160  
VIII. *Assistance publique* . . . . . » 24,155  
II. *Administration judiciaire* . . . . . » 22,400  
I. *Administration générale* . . . . . » 11,970  
V. *Cultes* . . . . . » 7,380  
XII. *Finances* . . . . . » 900

A reporter fr. 359,087

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

Report fr. 359,087  
III.<sup>a</sup> *Justice* . . . . . » 700  
VII. *Affaires communales* . . . . . » 700  
XI. *Emprunts* . . . . . » 70

Total des dépenses en plus fr. 360,557

*Dépenses en moins:*

XVII. *Caisse des domaines* . . . . . fr. 11,700  
III.<sup>b</sup> *Police* . . . . . » 7,810  
IX.<sup>b</sup> *Service sanitaire* . . . . . » 408  
XIV. *Economie forestière* . . . . . » 33

Total des dépenses en moins fr. 19,951

*Recettes en plus:*

XXXII. *Impôts directs* . . . . . fr. 374,562  
XVIII. *Caisse hypothécaire* . . . . . » 101,200  
XXXI. *Taxe militaire* . . . . . » 24,275  
XVI. *Domaines de l'Etat* . . . . . » 21,745  
XXVIII. *Patentes d'auberges et permis de vente des spiritueux* . . . . . » 20,000  
XV. *Forêts domaniales* . . . . . » 19,062  
XXV. *Emoluments* . . . . . » 15,000  
XXIII. *Régie des sels* . . . . . » 9,600  
XXII. *Régales de la chasse, de la pêche et des mines* . . . . . » 800

Total des recettes en plus fr. 586,244

*Recettes en moins:*

XX. *Caisse de l'Etat* . . . . . fr. 150,200  
XXX. *Part au bénéfice de la banque nationale suisse* . . . . . » 59,715  
XXVII. *Redevances pour concessions hydrauliques* . . . . . » 45,000  
XXIX. *Part de la recette de l'alcool* . . . . . » 26,685  
XXIV. *Timbre et impôt sur les billets de banque* . . . . . » 23,900

Total des recettes en moins fr. 305,500

Déjà dans notre rapport sur le projet de budget pour l'exercice 1908, nous faisons observer qu'il serait, selon toute prévision, impossible de boucler notre prochain budget sans déficit. Aujourd'hui nous pouvons d'ores et déjà affirmer, en présence de la moins-value du timbre et de l'impôt sur les billets de banque, des émoluments et notamment de la taxe sur les donations et les successions, dont le rendement est resté sensiblement au-dessous de celui de 1907, que nos prévisions se réaliseront et que le déficit est là. Or comme pour 1909 le rapport entre les recettes et les dépenses est encore moins favorable que l'an dernier, nous devons nous attendre à ce que l'exercice prochain se terminera par un excédent de dépenses et que si l'on ne fournit pas à l'Etat de nouvelles ressources ou si l'on n'augmente pas les ressources existantes par une révision des lois fiscales en vigueur, nous entrerons dans une période de déficits chroniques dont il ne sera guère possible de sortir. La nécessité de recourir sans aucun retard à l'un ou à l'autre de ces deux moyens s'impose d'autant plus impérieusement que d'une part les dépenses ordinaires vont sans cesse en augmentant tandis que diminue successivement, à mesure que s'effectue le paiement des subventions votées en faveur du percement du Lœtschberg et d'autres voies ferrées, le rendement des capitaux de la Caisse de l'Etat, et que d'autre part celle-ci va être mise fortement à contribution pour améliorer les traitements du corps enseignant primaire.

Notre projet présente avec le budget approuvé pour 1908 les différences suivantes :

*Dépenses en plus :*

XI. <i>Emprunts</i> . . . . .	fr. 352,779. 30
III. <sup>b</sup> <i>Police</i> . . . . .	» 217,862. 37
VI. <i>Instruction publique</i> . . . . .	» 181,003. 97
XIII. <i>Agriculture</i> . . . . .	» 146,438. 65
V. <i>Cultes</i> . . . . .	» 124,376. 40
II. <i>Administration judiciaire</i> . . . . .	» 121,683. 63
IV. <i>Affaires militaires</i> . . . . .	» 104,375. 22
I. <i>Administration générale</i> . . . . .	» 68,988. 19
IX. <sup>a</sup> <i>Economie publique</i> . . . . .	» 56,581. 24
XIV. <i>Economie forestière</i> . . . . .	» 15,260. 72
IX. <sup>b</sup> <i>Service sanitaire</i> . . . . .	» 10,873. 61
XII. <i>Finances</i> . . . . .	» 5,906. 74
III. <sup>a</sup> <i>Justice</i> . . . . .	» 1,450. 27
VII. <i>Affaires communales</i> . . . . .	» 750. 90

Total des dépenses en plus fr. 1,408,331. 21

*Dépenses en moins :*

X. <i>Travaux publics</i> . . . . .	fr. 532,792. 83
XXXIII. <i>Imprévu</i> . . . . .	» 59,145. 16
VIII. <i>Assistance publique</i> . . . . .	» 14,066. 49
XVII. <i>Caisse des domaines</i> . . . . .	» 12,421. 30

Total des dépenses en moins fr. 618,425. 78

*Recettes en plus :*

XVI. <i>Domaines de l'Etat</i> . . . . .	fr. 252,106. 55
XXX. <i>Part au bénéfice de la banque nationale suisse</i> . . . . .	» 226,830. —
XXXII. <i>Impôts directs</i> . . . . .	» 204,090. 10
XXVII. <i>Redevances pour concessions hydrauliques</i> . . . . .	» 89,000. —
XXI. <i>Amendes et confiscations</i> . . . . .	» 5,624. 30
XVIII. <i>Caisse hypothécaire</i> . . . . .	» 5,275. 72

Total des recettes en plus fr. 782,926. 67

*Recettes en moins :*

XXVI. <i>Impôts des successions et donations</i> . . . . .	fr. 724,737. 75
XXV. <i>Emoluments</i> . . . . .	» 355,654. 37
XXIV. <i>Timbre et impôt sur les billets de banque</i> . . . . .	» 187,706. 56
XX. <i>Caisse de l'Etat</i> . . . . .	» 126,908. 94
XXIX. <i>Part de la recette de l'alcool</i> . . . . .	» 106,454. 07
XV. <i>Forêts domaniales</i> . . . . .	» 74,604. 34
XXIII. <i>Régie des sels</i> . . . . .	» 41,177. 19
XXXI. <i>Taxe militaire</i> . . . . .	» 25,964. 67
XXII. <i>Régales de la chasse, de la pêche et des mines</i> . . . . .	» 8,258. 78
XXVIII. <i>Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux</i> . . . . .	» 7,125. 47

Total des recettes en moins fr. 1,658,592. 14

*Dépenses en plus* . . fr. 1,408,331. 21

*Dépenses en moins* » 618,425. 78

fr. 789,905. 43

*Recettes en moins* . fr. 1,658,592. 14

*Recettes en plus* » 782,926. 67

» 875,665. 47

*Résultat moins favorable, comparative-*

*ment au compte pour 1907* . . . fr. 1,665,570. 90

Si l'on tient compte du fait que le compte pour 1907 avait été grevé de plusieurs dépenses extraordinaires représentant une somme totale de 671,333 fr. 95, on peut dire que le projet de budget pour 1909, qui, abstraction faite de quatre articles d'un total de 19,000 fr., ne prévoit que des dépenses ordinaires, est en réalité de 2,317,904 fr. 85 moins favorable que le compte pour 1907. La différence est si considérable que, malgré toute l'élasticité de notre budget, il est impossible que les recettes montent au point de pouvoir couvrir le déficit présumé.

Dans les commentaires qui suivent, nous ne nous arrêtons aux différences provenant de l'augmentation des traitements que si ces augmentations ont été amenées, non pas par l'application régulière du décret y relatif, mais par suite de circonstances spéciales.

**I. Administration générale.**

*Dépenses en plus :*

E. <i>Chancellerie d'Etat</i> . . . . .	fr. 5,370
K. <i>Secrétaires de préfecture</i> . . . . .	» 3,900
	fr. 9,270

*Dépenses en moins :*

J. <i>Préfets</i> . . . . .	» 1,800
-----------------------------	---------

fr. 7,470

*Recettes en moins :*

F. <i>Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois</i> . . . . .	fr. 5,000
--	-----------

*Recettes en plus :*

G. <i>Feuille officielle du Jura et ses annexes</i> . . . . .	» 500
---	-------

» 4,500

*Dépenses en plus, comme ci-dessus* fr. 11,970

Les dépenses en plus pour la *Chancellerie* proviennent d'une augmentation de 500 fr. pour *frais de bureau* destinée à permettre à la section française de faire appel plus largement que jusqu'ici à des traducteurs étrangers et de livrer plus rapidement la traduction des projets, conformément au vœu exprimé à répétitions par les députés jurassiens — et d'une augmentation de 4,870 fr. pour les *loyers*. La Chancellerie disposera désormais des locaux utilisés jusqu'à présent par la Cour suprême et devra verser à la Direction des domaines un loyer sensiblement plus élevé que ci-devant. A la rubrique: *Secrétaires de préfecture* on demande 4,900 fr. de plus pour les *traitements des employés*, et une augmentation de 200 fr. du crédit pour *frais de bureau*, mais 1,200 fr. de moins pour les *traitements des secrétaires*. Les frais de bureau doivent être portés à 16,100 fr., attendu que pour 1907 on a dépensé de ce chef 16,101 fr. 95. Les dépenses en moins à la rubrique *Préfets* proviennent uniquement de ce que les traitements permettent une réduction du crédit. La recette en moins qui figure à l'article F est la conséquence d'une réduction de 2,000 fr. du prix de *fermage* et d'une augmentation de 1,000 fr. des frais de rédaction du *bulletin des séances du Grand Conseil* et d'une augmentation de 2,000 fr. du crédit pour les *frais d'impression du bulletin des séances* et du *recueil des lois*. Ces deux augmentations de crédit ont été fixées en se basant sur la moyenne des dépenses ces années dernières, tandis que la réduction du prix de fermage résulte du nouveau contrat passé avec les imprimeurs. La plus-value consignée à l'article *Feuille officielle du Jura et ses annexes* provient de la réduction des frais d'impression, qui résulte du fait que les recours en grâce ne figurent plus au compte rendu.

## II. Administration judiciaire.

### Dépenses en plus:

A. Cour suprême . . . . .	fr. 100
B. Greffe de la Cour suprême . . . . .	» 6,425
C. Tribunaux de district . . . . .	» 5,725
D. Greffes de tribunaux . . . . .	» 3,050
F. Cour d'assises . . . . .	» 1,800
G. Offices des poursuites et des faillites . . . . .	» 5,400
	fr. 22,500

### Dépenses en moins:

E. Ministère public . . . . .	» 100
-------------------------------	-------

Dépenses en plus, comme ci-dessus fr. 22,400

Les dépenses en plus pour la *Cour suprême* concernent les *indemnités des juges-suppléants*, pour lesquelles le crédit a été porté de 1,500 à 1,600 fr. En 1907 il a été dépensé de ce chef 1,540 fr. Parmi les crédits spéciaux pour le *greffe de la Cour suprême*, on a élevé de 250 fr. le crédit destiné aux *traitements des fonctionnaires* et de 475 celui pour les *loyers*. En revanche l'article *traitements des employés* accuse une diminution de 100 fr. L'article *Service, chauffage et éclairage du palais de justice* est nouveau. On a ouvert à cet effet un crédit de 5,800 fr. Cette dépense résulte du fait que le nouveau bâtiment de la Cour suprême sera habitable dans le courant de l'année. Probablement que le service sera confié à l'huissier de la Cour, auquel on adjoindra le personnel nécessaire. On prévoit pour la rétribution de ce dernier une somme de 2,000 fr. et 3,800 fr. pour le chauffage et l'éclairage. Ce chiffre a été établi sur la base des frais de chauffage et d'éclairage

à la nouvelle préfecture. Les dépenses en plus pour les *tribunaux de district* se répartissent sur les articles suivants:

1. Traitements des présidents de tribunal . . . . .	fr. 925
2. Indemnités des vice-présidents . . . . .	» 2,000
3. Indemnités des juges et des juges-suppléants . . . . .	» 2,000
4. Frais de bureau . . . . .	» 800

Ensemble fr. 5,725

L'augmentation indiquée sous n° 2 résulte de l'indemnité allouée au vice-président du tribunal de Bienne, auquel le président, qui était surchargé, a transféré, en vertu de l'arrêté du Conseil-exécutif du 22 juillet 1908 et en attendant une réorganisation définitive du tribunal de ce siège, toutes les affaires qui étaient portées devant lui comme juge de paix. L'augmentation prévue sous n° 3 est justifiée par le fait que vont sans cesse en croissant les indemnités versées aux juges et aux juges-suppléants, et celle qui figure sous n° 4, par la nécessité de mettre le crédit autant que possible en rapport avec les dépenses ordinaires faites l'année précédente et de tenir compte de ce que le crédit alloué au président de Bienne a été porté de 450 à 550 fr. A la rubrique *Greffes de tribunaux*, les *traitements des greffiers* exigent 150 fr. et les *traitements des employés* 3,000 fr. de plus que pour 1908. En revanche il a été fait une réduction de 100 fr. sur le crédit pour *frais de bureau*. Pour les *Cours d'assises*, on a augmenté de 500 fr. le crédit pour les *indemnités des jurés* et de 300 fr. celui pour les *indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers*, cela afin que ces crédits soient en rapport avec les dépenses réelles. L'augmentation de 1,000 fr. du crédit pour *frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle* permettra d'allouer aux membres de celle-ci des indemnités un peu plus en harmonie avec les exigences actuelles. Les dépenses en plus pour les *offices des poursuites et des faillites* se répartissent comme suit: *Traitements des fonctionnaires*: 2,500 fr.; *Traitements des employés*: 2,000 fr.; *Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance*, 100 fr.; *Frais de bureau*, 200 fr.; *Indemnités des remplaçants*: 500 fr. L'autorité de surveillance se propose de publier dorénavant son rapport annuel non seulement en allemand mais aussi en français. L'augmentation du crédit pour frais de bureau est la conséquence de la séparation de l'office des poursuites et des faillites de Laupen du greffe du tribunal, et l'augmentation du crédit affecté aux indemnités des remplaçants est rendue nécessaire par le fait qu'il a été dépensé de ce chef 2,283 fr. 80 en 1907 et qu'on a dû demander un crédit supplémentaire. Le crédit pour le *Ministère public* a subi une réduction de 700 fr. par suite du fait qu'il s'est produit différentes mutations qui ont permis de diminuer d'autant la somme destinée aux *traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement*. En revanche on a dû inscrire en plus 100 fr. pour le *traitement de l'employé du procureur général* et 400 fr. pour les *frais de bureau du procureur général*. Cette dernière augmentation est destinée aux indemnités allouées aux quatre procureurs d'arrondissement qui doivent fournir eux-mêmes leurs bureaux.

## III.<sup>a</sup> Justice.

Les dépenses en plus, qui s'élèvent à 700 fr., concernent par 200 fr. les *traitements des employés* et par 500 fr. les *frais de justice*. Le crédit de 1,000 fr. ins-

crit jusqu'à présent au budget pour ces derniers ne suffit plus.

### III.<sup>b</sup> Police.

#### Dépenses en moins:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> . . . . .	fr. 2,225
C. <i>Corps de police</i> . . . . .	» 15,710
	<hr/> fr. 17,935

#### Dépenses en plus:

B. <i>Passeports, arrestations et transports</i> . . . . .	fr. 1,000
D. <i>Prisons</i> . . . . .	» 1,500
E. <i>Etablissements pénitentiaires</i> . . . . .	» 6,410
F. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i> . . . . .	» 915
G. <i>Frais de justice et de police</i> . . . . .	» 300
	<hr/> » 10,125

Dépenses en moins, comme ci-dessus 

---

fr. 7,810

Les différences concernant les *frais d'administration de la Direction de la police* proviennent uniquement de l'augmentation des traitements. A la rubrique B, on a élevé de 1,000 fr. les crédits pour les *frais d'arrestations et de conduites*, cela afin de mettre ces crédits en rapport avec les dépenses qui se sont produites en 1907. Le projet de budget pour le *corps de police* a été établi en supposant que sera maintenue telle quelle la convention actuelle entre l'Etat et la commune de Berne. La dépense en moins de 15,710 fr. provient principalement de la réduction du crédit pour l'*habillement*, dont les frais varient suivant les remplacements périodiques qu'il faut opérer. Dans le crédit inscrit à l'article *Solde des gendarmes*, qui est de 2,095 fr. inférieur à celui pour 1908, figure l'indemnité de 102,000 fr. versée par la commune de Berne. Pour le reste, le budget accuse les augmentations suivantes: *Traitements des fonctionnaires*, 210 fr.; *Equipement et armement*, 600 fr.; *Loyers*, 2,830 fr.; *Frais médicaux*, 500 fr.; *Frais divers d'administration*, 500 fr. Ces quatre dernières augmentations sont motivées par l'acquisition de nouvelles armes, par le renchérissement du prix des loyers, des honoraires des médecins, et pour ce qui regarde les frais d'administration, par le fait qu'ils ont atteint déjà en 1907 la somme de 3,870 fr. 03. Le crédit de 1,000 fr. pour le *bureau anthropométrique* est nouveau, du moins dans la rubrique du corps de la police. Jusqu'à présent les dépenses faites pour ce service étaient imputées sur la rubrique III.<sup>b</sup> G. I. A la rubrique *Prisons* les crédits pour *frais divers d'entretien* ont été augmentés, l'un de 500 fr. et l'autre de 1,000 fr. Ces augmentations étaient indiquées, attendu que les crédits pour les précédents exercices ont été insuffisants. Aux dépenses en plus pour les *établissements pénitentiaires* participent *St-Jean* par 7,610 fr. et *Trachselwald* par 800 fr. Le premier de ces établissements eût pu marcher avec le crédit alloué jusqu'à présent si l'administration des domaines n'avait pas augmenté le loyer, ce qui n'était d'ailleurs que juste. L'augmentation du crédit pour *Trachselwald* est justifiée par le fait que les comptes pour 1907 accusaient un déficit qu'on a dû couvrir après coup et que l'on a l'intention d'engager un maître afin de décharger un peu le directeur. Le crédit pour *Witzwil* est de 50,000 fr. Il était de 52,000 fr. pour 1908. La répartition de ce crédit a subi un petit changement. Désormais il y aura une rubrique spéciale pour les *constructions nouvelles*. Jusqu'à présent les dépenses faites de chef

figuraient à l'article *entretien*, ce qui donnait lieu à des confusions. L'augmentation qui figure à l'article 6 de la rubrique *Frais de justice et de police*, représente la subvention de 300 fr. à allouer, à partir de 1909, à l'œuvre du *Concordat* pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger, conformément à une décision du Conseil exécutif. La *dîme de l'alcool* participe par  $\frac{1}{3}$ , soit par 5,100 fr. aux frais de la maison de travail d'*Hindelbank*, frais qui ont été budgetés à 450 fr. de moins que pour 1908. Cette combinaison rencontrera sans doute l'approbation de chacun. Il en résulte pour l'administration courante un surcroît de dépenses de 915 fr. par rapport à l'année précédente.

### IV. Affaires militaires.

#### Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> . . . . .	fr. 200
B. <i>Commissariat des guerres</i> . . . . .	» 4,595
C. <i>Administration de l'arsenal</i> . . . . .	» 130
G. <i>Administration des arrondissements</i> . . . . .	» 2,000
L. <i>Dépenses militaires diverses</i> . . . . .	» 27,000
	<hr/> fr. 33,925

#### Dépenses en moins:

E. <i>Dépôt de Tavannes</i> . . . . .	fr. 2,760
F. <i>Administration des casernes</i> . . . . .	» 575
J. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i> . . . . .	» 3,430
	<hr/> » 6,765

Total des dépenses en plus, comme ci-dessus 

---

fr. 27,160

L'augmentation des *frais d'administration de la Direction* concerne l'article *traitement des employés*. Les dépenses en plus pour le *commissariat des guerres* résultent tout d'abord du fait qu'on a tenu pour la fixation du crédit, mieux compte de la part de la confection des effets militaires, qui sera désormais établie dans la proportion de  $\frac{1}{3}$  et non plus de  $\frac{1}{2}$ , ce qui fait que pour 1908 on a fait figurer une indemnité qui est de 6,170 fr. inférieure à celle prévue pour 1908, puis du fait que le crédit pour les *traitements des employés* a été élevé de 300 fr. En revanche nous avons une recette de 1,875 fr. à la rubrique *traitement du commissaire cantonal des guerres*. Cette recette représente la part du traitement de ce fonctionnaire imputée sur le produit de la taxe militaire. Ces différences au budget pour l'*administration de l'arsenal* concernent les articles *traitements des employés*, où il y a une augmentation de 260 fr., et la *part des ateliers*, qui accuse une recette en plus de 130 fr., ce qui fait que ces ateliers participent aux frais pour une somme égale à la moitié des dépenses totales de cette rubrique. Les dépenses en plus de l'*administration des arrondissements* concernent les *frais de bureau des commandants d'arrondissement*. Elles sont occasionnées par l'engagement d'un second employé au bureau du commandant d'arrondissement de Berne, de l'allocation d'une seconde augmentation pour années de service au premier employé et de l'augmentation du prix de loyer du bureau. Parmi les *dépenses militaires diverses*, nous trouvons un nouveau crédit, de 20,000 fr., destiné aux *secours à allouer aux familles de militaires*. En outre le crédit pour les *sociétés de tir* a été augmenté de 7,000 fr., attendu que, suivant la nouvelle organisation militaire, les hommes des armes spéciales portant fusil sont tenus aux exercices de tir et ont droit au subside. L'administration du *dépôt de Langnau* a passé aux

maines de la Confédération; en revanche le dépôt de *Tavannes* sera désormais entièrement à la charge du canton. Le crédit pour *surveillance et frais divers* ne concerne donc plus que ce dépôt et nous avons supprimé l'article *Indemnité fédérale*. Pour ce qui est des loyers, on a déduit aux dépenses l'indemnité versée à la Caisse des domaines pour les deux arsenaux à *Tavannes*, et aux recettes l'indemnité allouée par la Confédération pour l'un de ces deux établissements. Les frais pour l'*administration des casernes* ont augmenté de 275 fr. aux articles *Traitement de l'intendant et Entretien*. En même temps on a opéré des réductions aux articles *Loyers et Indemnité de la Confédération* par suite de la vente à la Confédération de l'infirmerie vétérinaire. Les dépenses en moins pour la *conservation et l'entretien du matériel de guerre* proviennent de ce que l'indemnité versée pour le *loyer* par la Confédération a été augmentée de 2,430 fr. et d'une réduction de 1,000 fr. à l'article *munitions*. A l'article *Vente de matériel de guerre*, on a opéré une réduction de 500 fr. afin de mettre le projet de budget en harmonie avec les recettes effectives encaissées en 1907.

**V. Cultes.**

*Dépenses en plus :*

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> . . . . .	fr. 3,000
B. <i>Culte protestant</i> . . . . .	» 3,855
C. <i>Culte catholique romain</i> . . . . .	» 400
D. <i>Culte catholique chrétien</i> . . . . .	» 125
<hr/>	
Total des dépenses en plus, comme ci-dessus	fr. 7,380

Les dépenses en plus pour la Direction des cultes proviennent de ce que l'on a dû, en raison de l'augmentation du travail qui incombe à cette Direction, y attacher un secrétaire qui touche un salaire de 4,000 fr., alors que ci-devant les affaires étaient remises aux soins du secrétaire de la Direction de l'assistance publique, laquelle touchait en compensation 1,000 fr. La rubrique *Culte protestant* accuse les augmentations suivantes: *Traitements des pasteurs*, 4,000 fr.; *Indemnités de logement*, 2,100 fr.; *Bois de chauffage*, 1,100 fr.; on a fait les quelques réductions suivantes: *Suppléments de traitements*, 1,000 fr.; *Pensions de retraite*, 300 fr.; *Loyers*, 2,045 fr. Les dépenses en plus sont justifiées par le fait que plusieurs pasteurs ont passé dans une classe supérieure, par l'allocation d'une indemnité de logement au second pasteur de *Tavannes* et de *Wahlern*, ainsi qu'au pasteur auxiliaire de *Thoune*, par l'augmentation de l'indemnité pour chauffage à quatre pasteurs et par l'allocation d'indemnité pour chauffage aux titulaires des cures nouvellement créées de *Tavannes* et de *Wahlern*. A la rubrique *Culte catholique romain*, on a inscrit 2,400 fr. en plus pour les pensions, mais il a été retranché 2,000 fr. à l'article *traitements*. La dépense en plus qu'accuse la rubrique *Culte catholique chrétien* concerne uniquement les traitements.

**VI. Instruction publique.**

*Dépenses en plus :*

A. <i>Frais d'administration de la Direction et du Synode</i> . . . . .	fr. 5,875
B. <i>Université</i> . . . . .	» 31,045
C. <i>Ecoles moyennes</i> . . . . .	» 57,211

A reporter fr. 94,131

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

	Report fr. 94,131
D. <i>Ecoles primaires</i> . . . . .	» 33,500
E. <i>Ecoles normales</i> . . . . .	» 8,040
F. <i>Institutions de sourds-muets</i> . . . . .	» 1,450
	fr. 137,121

*Dépenses en moins :*

G. <i>Beaux-arts</i> . . . . .	» 38,950
Total des dépenses en plus, comme ci-dessus	fr. 98,171

L'augmentation signalée à l'article *Frais d'administration de la Direction et du synode* provient de ce qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909 le secrétaire aura droit au traitement maximum. Les autres augmentations concernent les *traitements des employés* et l'engagement d'un secrétaire auxiliaire, et le *synode*. Les membres de ce dernier reçoivent la même indemnité que les membres du Grand Conseil, ce dont il n'avait pas été tenu suffisamment compte au budget pour 1908. Les différences qu'accuse le budget pour l'*Université* porte sur les articles suivants:

*Dépenses en plus :*

1. <i>Traitements des professeurs et privat-docents</i> . . . . .	fr. 13,820
3. <i>Traitements des assistants</i> . . . . .	» 1,200
4. <i>Traitements des employés</i> . . . . .	» 1,520
5. <i>Frais d'administration</i> . . . . .	» 2,500
8. 1-33. <i>Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires</i> . . . . .	» 750
8. 34. <i>Etablissement pour la destruction des cadavres d'animaux, subside</i> . . . . .	» 2,000
9. <i>Jardin botanique</i> . . . . .	» 3,755
16. <i>Caisse de secours pour les veuves et enfants de professeurs</i> . . . . .	» 10,000
	fr. 35,545

*Dépenses en moins :*

2. <i>Pensions</i> . . . . .	fr. 2,500
15. <i>Collection d'objets d'art historiques, achats</i> . . . . .	» 2,000
	» 4,500

Total des dépenses en plus, comme ci-dessus fr. 31,045

Les dépenses qui figurent sous les numéros 8.34 et 16 sont des subventions uniques qui ont été votées par le Conseil-exécutif sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. L'Etat et l'Université ont, en effet, un grand intérêt aux deux institutions dont il s'agit. Les autres dépenses en plus proviennent de ce qu'un certain nombre de professeurs ont passé dans une classe de traitement supérieure par suite de leur promotion, du fait qu'il a été créé un nouveau poste d'assistant à l'Institut de chimie médicale, un poste de concierge et un autre d'aide à la clinique ophtalmologique, de ce que les frais d'administration (chauffage, éclairage, nettoyage ont augmenté par suite de ce qu'il y a actuellement un plus grand nombre de salles et de locaux en usage que ci-devant, de ce que les bibliothèques des différents séminaires ont été mieux dotées (3,000 fr. au lieu de 2,250) et, pour ce qui concerne le jardin botanique, de ce que l'indemnité versée à l'administration des domaines a été élevée de 2,850 fr., et enfin de ce qu'il a été engagé un quatrième ouvrier. Comme il n'y a actuellement pas de *pension* à payer, cet article est biffé. On supprime également l'article *collection d'objets d'art historiques*, attendu que le crédit

inscrit sous ce titre dans le précédent budget était unique. On étudie la question de l'augmentation du salaire des concierges de l'Université, mais on n'était pas encore arrivé à une solution quand nous avons élaboré le budget. Parmi les crédits destinés aux *écoles moyennes*, on a augmenté de 13,314 fr. les *subsidés aux gymnases et progymnases*, de 40,397 fr. les *subsidés aux écoles secondaires* et de 1,000 fr. les *pensions aux maîtres des écoles moyennes*. Chaque année on crée des écoles secondaires nouvelles, d'autres écoles sont agrandies ou bien on améliore les traitements, ce qui, naturellement, influe sur le chiffre de la contribution de l'Etat. Afin d'éviter en tout cas des dépassements de crédit, on a prévu à l'article subsidés aux gymnases et progymnases une réserve de 10,000 fr. et une de 20,000 fr. à l'article écoles secondaires. Le crédit pour les *pensions* a été fixé en s'en tenant à ce qui est inscrit actuellement à cette fin. L'article *Subsidés en faveur de la caisse pour le remplacement de maîtres secondaires* est nouveau; on a inscrit en faveur de cette œuvre 2,500 fr. Ce subsidé nous avait été demandé plusieurs fois déjà, mais jusqu'ici nous avons refusé de l'accorder. Nous avons reconnu cependant que l'Etat aussi bien que l'école ont un intérêt réel à ce que cette institution fonctionne normalement. Les *dépenses* en plus pour les écoles primaires concernent les *suppléments aux traitements des maîtres*, par 15,000 fr., les *subventions extraordinaires aux communes*, par 1,000 fr., les *subsidés aux écoles primaires supérieures*, par 2,500 fr., les *écoles de couture*, par 2,800 fr., la *gymnastique*, par 1,000 fr., l'*enseignement par section de classe*, par 1,000 fr., l'*enseignement des travaux manuels*, par 700 fr., les *subsidés pour fournitures scolaires*, par 3,000 fr., et les *écoles complémentaires*, par 1,500 fr. Il a été alloué un subsidé unique de 5,000 fr. en faveur de la construction d'un *asile pour les institutrices suisses*. Cette subvention a été allouée par le Conseil exécutif à la condition formelle que les autres cantons contribueront également à l'œuvre. L'augmentation du crédit pour les subventions extraordinaires aux communes a été accordée afin que l'on puisse élever un peu la subvention allouée à la commune de *Bümpliz*, qui se trouve présentement dans une situation particulièrement difficile. Grâce à l'augmentation du crédit destiné à l'encouragement de la *gymnastique*, il pourra être alloué à la *Société cantonale de gymnastique* un subsidé un peu plus élevé que ci-devant. Les autres augmentations de crédit pour l'école primaire résultent de son développement régulier et normal. Les dépenses en plus pour les *écoles normales* se répartissent comme suit: *école normale Berne-Hofwil* (section d'*Hofwil*), 930 fr.; section de *Berne*, 2,490 fr.; *école normale de Porrentruy*, 4,200 fr.; *école normale de Delémont*, 220 fr.; exposition scolaire, 200 fr. La *section inférieure de l'école normale Berne-Hofwil* accuse les dépenses en plus suivantes: *administration*, 100 fr. (amélioration de traitement); *enseignement*, 200 fr. (frais de déplacement de la commission); *loyers*, 630 fr.; il s'agit de la location d'un logement pour le concierge et d'une remise pendant la transformation de la maison de ce dernier. Le budget pour la section supérieure accuse les augmentations suivantes: *mobilier, achat et entretien*, 900 fr. (achat de tentes militaires), *chauffage, éclairage*, etc., 500 fr. — crédit jusqu'ici insuffisant — et *loyers*, 1,240 fr., pour l'augmentation de l'indemnité versée à la caisse des domaines. Les 15 fr. retranchés à l'article *indemnité de voyage* sont ajoutés aux frais de bureau. Il a été ajouté une

seconde classe à l'école modèle qui dépend de l'école normale de Porrentruy. L'augmentation de 3,400 fr. qui figure à l'article *Enseignement* est justifiée par cette mesure ainsi que par l'achat d'un piano. L'article *Entretien* accuse une augmentation de 200 fr.; l'article *Bourses pour les élèves externes*, une augmentation de 600 fr. La dépense en plus pour l'école normale de Delémont provient de ce que le traitement du Directeur a été augmenté de 300 fr. dont il y a lieu de retrancher 80 fr. pour la plus-value des pensions. Le budget de l'école normale d'Hindelbank boucle avec le même crédit que pour 1908, mais il y a des différences dans certaines rubriques. Le subsidé à l'*exposition scolaire* consiste dans l'abandon gratuit des locaux qu'elle occupe. Mais cependant il sera versé à la Direction des domaines une indemnité de 4,000 fr., attendu que le nombre et l'étendue des locaux cédés ont sensiblement augmenté. Le *subsidé prélevé sur la subvention fédérale* pour l'école primaire a été fixé au même chiffre que pour 1908, dans la supposition que ne sera pas modifié l'arrêté concernant l'emploi de la subvention scolaire fédérale. La situation actuelle de nos finances ne justifierait pas une réduction de la somme affectée aux écoles normales. Les dépenses en plus pour les *institutions de sourds-muets* concernent le subsidé alloué à l'établissement de *Wabern*, subsidé qui a atteint maintenant le maximum, soit 10,500 fr. (70 élèves à raison de 150 fr.). Les modifications apportées au budget des *beaux-arts* concernent les articles suivants: *Contribution aux frais d'exploitation, conservation de monuments historiques, rédaction et impression des fontes rerum bernensium* et achat du tableau de Giron « Les lutteurs ». Ce dernier article est biffé. Le subsidé au Musée historique a été réduit au chiffre de ci-devant, attendu que la condition posée à l'allocation d'une augmentation de 2,000 fr., soit que la commune municipale et la bourgeoisie en fassent autant, n'a pas été remplie. Le crédit pour la *conservation des monuments historiques* est variable; on le fixe chaque fois en tenant compte des engagements contractés. Le crédit pour les fontes rerum bernensium correspond au traitement de l'employé auquel ce travail a été confié. Le *produit de la librairie scolaire* accuse, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 1,269 fr., les autres articles de cette rubrique ne donnent lieu à aucune observation.

## VII. Affaires communales.

Les dépenses en plus, de 700 fr., ont été occasionnées par les deux crédits pour traitements.

## VIII. Assistance publique.

### Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr.	1,175
C. <i>Assistance des indigents</i>	»	5,000
D. <i>Hospices régionaux, subsidés</i>	»	2,000
E. <i>Maisons régionales d'éducation, subsidés</i>	»	2,000
F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	»	5,980
G. <i>Secours divers</i>	»	8,000

Ensemble, comme ci-haut fr. 24,155

L'augmentation des *frais d'administration de la Direction* concerne les *Traitements des fonctionnaires* et les *Traitements des employés*, cette dernière rubrique exigeant une dépense plus forte principalement à cause

de la suppression de l'indemnité de 1,000 fr. que la Direction des cultes lui payait comme part au traitement du secrétaire. Les frais pour l'assistance des indigents ont été évalués sur la base de ceux de 1908, à l'exception toutefois des subsides pour l'assistance permanente, qui ont été portés à 1,000,000 de fr. On a également consacré 2,000 fr. de plus qu'en 1907 aux subventions aux hospices régionaux. La subvention dont bénéficie la maison d'éducation d'Oberbipp a aussi été augmentée de 2,000 fr., cet établissement ayant, au cours de ces dernières années, eu à lutter contre d'importants déficits. Les maisons cantonales d'éducation obtiennent les augmentations suivantes: Aarwangen, 500 fr.; Cerlier, 1,000 fr.; Kehrsatz, 310 fr.; Bretiège, 1,000 fr.; Sonvilier, 1,400 fr., et Loveresse, 1,770 fr. Les différences s'observent sur toute la ligne dans plusieurs rubriques, notamment dans celles de l'administration et de l'enseignement, et quelquefois dans celles de la nourriture et de l'entretien; en outre, les dépenses prévues pour l'établissement de Loveresse sont grevées d'un loyer qui est de 1,600 fr. supérieur à l'ancien loyer à payer à l'administration des domaines. Les sommes affectées aux secours divers ont dû être augmentées principalement en ce qui concerne l'assistance de malades étrangers au canton, par le fait que l'hôpital de l'Île a porté de 1 fr. à 2 fr. le prix de la pension.

**IX.<sup>a</sup> Economie publique.**

*Dépenses en plus:*

A. Frais d'administration de la Direction . . . . .	fr. 4,138
B. Statistique . . . . .	» 500
C. Commerce et industrie . . . . .	» 42,220
D. Technicum cantonal . . . . .	» 363
	<hr/>
	fr. 47,221

*Dépenses en moins:*

F. Police des denrées alimentaires . . . . .	fr. 10,535
--	------------

<i>Dépenses en plus, comme ci-dessus</i>	<u>fr. 36,686</u>
--	-------------------

Les augmentations pour les frais d'administration de la Direction se décomposent comme suit: 938 fr. pour le traitement du secrétaire, 2,200 fr. pour les traitements des employés et 1,000 fr. pour frais de bureau. On a porté au crédit concernant les traitements des employés le salaire de l'employé chargé du service du feu, salaire qui jusqu'à présent était compris dans le crédit concernant la police du feu (IX.<sup>a</sup> H. 1). Ainsi, les traitements des employés de la Direction de l'intérieur sont tous compris dans un seul et même crédit. En revanche on a porté en compte une somme de 2,000 fr., représentant la quote-part du budget de la police des denrées alimentaires (IX.<sup>a</sup> F. 3). L'augmentation des frais de bureau est due à l'exécution de la loi sur la protection des ouvrières. L'excédent des dépenses prévues à la rubrique Statistique concerne les frais d'impression, auxquels ne suffit plus un crédit de 4,000 fr. (dépenses en 1907: 4,541 fr. 77). L'augmentation des crédits affectés au commerce et à l'industrie se décompose comme suit: 3,000 fr. pour bourses, 25,000 fr. pour écoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts, 400 fr. pour traitements des fonctionnaires, 1,920 fr. pour traitements des employés, 1,900 fr. pour l'enseignement de l'économie domestique et 10,000 fr. pour les apprentissages. L'augmentation de dépenses dont il s'agit se justifie par le fait que: 1° on a incorporé au crédit concernant les subventions les bourses allouées

aux élèves des écoles de commerce, bourses qui, jusqu'ici, étaient inscrites au budget de la Direction de l'instruction publique; 2° par suite de l'introduction de la loi sur les apprentissages, l'Etat est obligé d'accorder des subventions appropriées aux écoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts, qui se développent ou voient s'augmenter le nombre de leurs élèves; 3° il a été accordé une deuxième employée au secrétariat de la chambre du commerce et de l'industrie, à Berne; 4° on se propose d'allouer une somme de 1,900 fr. à l'école ménagère de Saignelégier; enfin, on prévoit qu'il se produira une nouvelle augmentation des dépenses faites en faveur des apprentissages, dépenses qui, en 1907, montaient déjà à 32,920 fr. 94. Les dépenses pour le Technicum de Berthoud accusent une augmentation de 1,100 fr., répartie sur plusieurs rubriques, mais qui sera couverte, sauf une somme de 363 fr., par plusieurs plus-values (prix de pensions, subventions de la commune de Berthoud et de la Confédération). La police des denrées alimentaires nécessite les augmentations de dépenses suivantes: 400 fr. pour les traitements des experts et 55 fr. pour les frais de bureau et d'impression. En outre, il a été porté à la rubrique IX.<sup>a</sup> A. 2, comme nouvel article, une somme de 2,000 fr., pour contribution au traitement d'un employé. A la rubrique Subvention de la Confédération, on a inscrit 24,500 fr., soit la moitié du total des frais qui s'élèvent à 49,000 fr., et en augmentation de 12,990 fr. sur le budget de 1908, de sorte que les dépenses nettes de la police des denrées alimentaires accusent une diminution de 10,535 fr. par rapport au budget précédent. En vue des mesures propres à combattre l'alcoolisme, on a mis 1,000 fr. de plus à la disposition de la Direction de l'intérieur. Quoiqu'il ait été dégrevé du traitement alloué à l'employé chargé du service du feu, le budget de la police du feu reste le même, l'Etat ayant maintenant à supporter la totalité des frais de cette police, frais qu'il partageait jusqu'ici avec l'établissement cantonal d'assurance immobilière.

**IX.<sup>b</sup> Service sanitaire.**

*Dépenses en moins:*

F. Asile d'aliénés de Munsingen . . . . .	fr. 19,700
G. Asile d'aliénés de Bellelay . . . . .	» 11,000
	<hr/>
	fr. 30,700

*Dépenses en plus:*

A. Administration . . . . .	fr. 400
B. Service sanitaire en général . . . . .	» 27,792
C. Maternité . . . . .	» 2,000
D. Ecole de sages-femmes . . . . .	» 100
	<hr/>
	» 30,292

<i>Dépenses en moins:</i>	<u>fr. 408</u>
---------------------------	----------------

Les frais d'administration accusent une augmentation de 200 fr. à chacune des deux rubriques Collège de santé, examens et inspections et traitement des employés. Dans la première, l'augmentation porte sur le traitement du secrétaire de la Direction et sur les frais occasionnés par les inspections de drogueries. En ce qui concerne le Service sanitaire en général, il est tout d'abord à remarquer que sur le crédit consacré à l'extension du service public des aliénés on a prélevé une somme de 60,000 fr., destinée à la lutte contre la tuberculose; ce nouvel article figurera dorénavant d'une manière permanente au budget, et l'excédent éventuel

du crédit qui y sera affecté sera versé dans un fonds spécial, destiné à soutenir les établissements fondés spécialement en vue de la lutte contre la tuberculose. Le crédit accordé pour les *subventions en faveur des hôpitaux de district* a été calculé pour 254 lits d'Etat, contre 229 en 1908; cette augmentation du nombre des lits permettra de faire face aux besoins réels. Le compte établi pour la *Maternité* prévoit un excédent de dépenses dans l'*administration*, la *nourriture* et l'*entretien*. La somme de 200 fr. jusqu'ici consacrée à l'achat de *dés-infectants* pour les sages-femmes s'est montrée insuffisante, et on l'a augmentée de 100 fr. On a révisé le règlement concernant le prix de pension dans les asiles d'aliénés, les dispositions de ce règlement n'étant plus en rapport avec les frais d'entretien actuels. La conséquence de cette révision a été une plus-value considérable dans les recettes des trois asiles d'aliénés, soit de 39,000 fr. pour la *Waldau*, 50,000 fr. pour les établissements de *Munsingen* et 22,000 fr. pour l'asile de *Bellelay*. Tout en donnant la possibilité d'affecter des sommes plus fortes et plus en harmonie avec les besoins actuels aux établissements de *Munsingen* et *Bellelay*, la plus-value en question a permis de réduire de 19,700 fr. les crédits alloués au premier et de 11,000 fr. ceux alloués au second. Par contre, on a abandonné à la *Waldau* la plus-value des recettes, qui servira à relever le crédit affecté à l'*administration*, à l'*enseignement* et au *culte*, à la *nourriture* et enfin à l'*entretien*; ces différentes rubriques sont donc maintenant richement dotées.

#### X. Travaux publics.

##### Dépenses en plus :

C. Entretien des bâtiments de l'Etat . . .	fr. 5,000
E. Entretien des ponts et chaussées . . .	» 30,570
	fr. 35,570

##### Dépenses en moins :

A. Frais d'administration . . .	fr. 675
B. Autorités de district . . .	» 800
	» 1,475
	fr. 34,095

##### Recettes en moins :

H. Forces hydrauliques . . .	» 15,000
------------------------------	----------

Dépenses en plus fr. 49,095

A la rubrique *frais d'administration* il y a une diminution des dépenses en ce qui concerne les *traitements des employés* et les *loyers*. Il y a également diminution, à la rubrique *autorités de district*, aux chapitres *traitements des ingénieurs d'arrondissement* et *loyers*; par contre il y a augmentation en ce qui concerne les *traitements des employés*. Parmi les crédits affectés à l'*entretien des bâtiments de l'Etat*, on a dû augmenter de 5,000 fr. celui des *bâtiments curiaux*; cette augmentation est nécessitée par les réparations importantes qui devront être faites à quelques-uns des bâtiments en question. L'excédent des dépenses pour l'*entretien des ponts et chaussées* se répartit comme suit: *Traitements des cantonniers*, 15,570 fr.; *entretien des routes*, 10,000 fr.; *travaux de réfection et digues*, 5,000 fr. Cet excédent est motivé par des améliorations de traitement, par l'extension incessante du réseau des routes à entretenir, par l'augmentation des salaires et du prix du matériel, etc. On a de nouveau réuni le crédit pour *expertises de ponts et de ponts*. Les *frais d'administration*

et les *émoluments de concessions* prévus à la rubrique *Forces hydrauliques* s'étant en 1908 montrés inférieurs à la somme inscrite au budget, les prévisions inscrites à ces deux articles ont été réduites, les premières, de 5,000 fr., et les secondes de 20,000 fr. Le crédit pour les *levés topographiques extraordinaires* a pu être supprimé; par contre, celui pour *levés topographiques ordinaires* a été augmenté de la somme devenue disponible, soit de 4,000 fr., le levé topographique de l'Oberland devant être entrepris prochainement.

#### XI. Emprunts.

Conformément au plan d'amortissement, le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt de 1895 exigent 70 fr. de plus qu'en 1908.

#### XII. Finances.

Tous les articles de cette rubrique sont semblables à ceux de l'an dernier, à l'exception toutefois du crédit pour les *traitements des employés du contrôle cantonal des finances*, qu'on a dû augmenter de 900 fr. ensuite de certaines mutations.

#### XIII. Agriculture.

##### Dépenses en plus :

B. Economie rurale . . .	fr. 71,350
C. Ecole d'agriculture . . .	» 1,780
D. Ecole d'industrie laitière . . .	» 910
E. Ecoles agricoles d'hiver . . .	» 7,880
	fr. 81,920

##### Dépenses en moins :

A. Frais d'administration de la Direction . . .	» 750
Total des dépenses en plus, comme ci-dessus	fr. 81,170

La diminution des dépenses pour les *frais d'administration de la Direction* résulte du fait que le *traitement du vétérinaire cantonal* n'incombe plus que pour une moitié à l'Etat, l'autre moitié étant payée par la Confédération. La réduction du crédit pour les *traitements des employés* est compensée par l'augmentation des dépenses pour *frais de bureau*. Au chapitre de l'*économie rurale*, l'augmentation des dépenses se décompose comme suit: *Primes pour la destruction des hannetons*, 20,000 fr.; *traitement de l'aide*, 300 fr.; *frais de bureau et de voyage*, 400 fr.; *subsides pour l'amendement des terres agricoles*, 8,500 fr.; *encouragement à l'élevage des chevaux*, 7,800 fr.; *encouragement à l'élevage du bétail bovin*, 2,850 fr.; *encouragement à l'élevage du petit bétail*, 4,500 fr.; enfin, *assurance du bétail*, 12,000 fr. En 1909, les larves de hannetons deviendront insectes parfaits, de sorte qu'il faudra rétablir les primes pour la destruction de ces derniers, comme on l'a fait précédemment en cette occurrence. La place d'aide de l'ingénieur agricole est momentanément vacante et ne pourra être repourvue d'une façon convenable que si l'on augmente le traitement actuel. Les amendements des terres ont été entrepris en nombre tel que la surveillance des travaux en cours force l'ingénieur agricole à de nombreux déplacements, ce qui nécessite une augmentation du crédit affecté aux frais de voyage et surtout de celui destiné à l'amendement des terres. En y comprenant le remboursement des primes (de 1908), les crédits pour l'*encouragement à l'élevage du bétail* se répartissent comme suit :

<i>Elève de l'espèce chevaline</i> . . . . .	fr.	40,700
<i>Elève de l'espèce bovine</i> . . . . .	»	140,000
<i>Elève du petit bétail</i> . . . . .	»	25,300

La répartition de ces crédits entre les différentes catégories de primes et subventions, qui autrefois était inscrite au budget même, est maintenant de la compétence du Conseil-exécutif. A la rubrique *Restitution de primes*, les recettes sont compensées par des dépenses d'un montant égal, les restitutions de chaque année se reportant sur l'exercice suivant, et constituant une réserve pour le service des primes. L'augmentation du crédit affecté à l'*assurance du bétail* est basée sur une augmentation éventuelle de 14,000 têtes de bétail assurées. Le compte de l'*école d'agriculture* accuse des dépenses en plus aux articles suivants: *Enseignement* (traitements), 300 fr.; *administration*, 1,000 fr. (les dépenses en 1907 se montaient à 13,283 fr. 67); *loyers* (versés à l'administration des domaines), 630 fr. Si, d'une part, les dépenses en vue de l'enseignement ont augmenté, d'autre part le subside alloué par la Confédération a lui-même augmenté de 150 fr. Le budget de l'*Ecole d'industrie laitière* présente certaines différences par rapport à celui de l'an dernier; les rubriques *Enseignement, administration, nourriture* et *loyer* accusent une dépense en plus se montant en tout à 4,160 fr., tandis qu'il y a une diminution des dépenses de 600 fr. pour la *nourriture* et une plus-value des recettes aux articles *pension des élèves* et *subvention de la Confédération*, d'un total de 2,650 fr. L'excédent des dépenses pour les *écoles agricoles d'hiver* se décompose comme suit: *école de la Rutti*, 485 fr.; *succursale de Munsingen*, 3,575 fr.; *école de Porrentruy*, 3,820 fr. Pour ce qui concerne l'*Ecole agricole d'hiver de la Rutti*, les dépenses en plus concernent presque en totalité le chapitre *Enseignement*; leur montant, 900 fr., est en partie compensé par une augmentation de 450 fr. de la subvention fédérale. Les différences existant entre les autres rubriques s'égalisent jusqu'à concurrence de 35 fr. La *succursale de Munsingen* ayant été organisée sur un plan identique à celui de la succursale de Langenthal, son budget est dans toutes ses parties semblables à celui de cette dernière. Les dépenses en plus pour l'*Ecole agricole d'hiver de Porrentruy* sont la conséquence d'une augmentation du nombre des élèves ainsi que d'un changement partiel dans son organisation; le corps enseignant actuel a été augmenté d'un maître permanent. Les frais de *nourriture* ont été calculés pour 35 élèves et à raison de 1 fr. 50 par jour (autrefois 1 fr. 20); le *prix de pension* a été fixé au même chiffre, 150 fr. au lieu de 120 fr.. Les divers dédommagements dont jusqu'à présent bénéficiait l'orphelinat de Porrentruy ont été remplacés par un loyer fixe de 2,000 fr. Enfin, il a été prévu un crédit extraordinaire de 2,000 fr. en vue de l'acquisition de 10 lits neufs.

#### XIV. Economie forestière.

##### *Dépenses en moins:*

A. <i>Frais de l'administration centrale des forêts</i> . . . . .	fr.	1,470
<i>Dépenses en plus:</i>		
B. <i>Police forestière</i> . . . . .	»	1,437
Total des <i>dépenses en moins</i> , comme ci-dessus . . . . .	fr.	33

La dépense en moins pour l'*administration centrale* provient de ce que l'on a éliminé le crédit pour le Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

*traitement du secrétaire*, ce poste n'ayant pas été repourvu. En revanche le chef comptable a été promu au rang de chef de bureau et il a été engagé un second commis permanent. A la rubrique *police forestière*, il y a les différences ci-après:

##### *Dépenses en plus:*

<i>Frais de voyage des conservateurs des forêts</i> . . . . .	fr.	900
<i>Frais de voyage des inspecteurs forestiers</i> . . . . .	»	2,200

##### *Dépenses en moins:*

<i>Traitements des inspecteurs forestiers</i> . . . . .	»	222
---	---	-----

##### *Recettes en plus:*

<i>Quote-part de l'administration domaniale aux frais des conservateurs de forêts et des inspecteurs forestiers</i> . . . . .	»	1,438
---	---	-------

Parmi les dépenses en plus pour frais de voyage des conservateurs des forêts, il n'y a qu'une augmentation de 500 fr.; le reste, soit 400 fr., comme aussi les 2,200 fr. inscrits en plus pour les frais de voyage des inspecteurs, proviennent de ce que l'on a dû réduire d'autant les subsides fédéraux, qui ont été évalués trop haut pour 1908. On a également tenu compte des frais de transport pour lesquels la Confédération ne verse rien.

#### XV. Forêts domaniales.

##### *Recettes en plus:*

A. <i>Produits principaux et produits intermédiaires</i> . . . . .	fr.	20,000
B. <i>Produits accessoires</i> . . . . .	»	3,000
		fr. 23,000

##### *Dépenses en plus:*

C. <i>Frais d'aménagement</i> . . . . .	fr.	8,500
E. <i>Frais d'administration</i> . . . . .	»	1,438
		fr. 9,938

##### *Dépenses en moins:*

D. <i>Charges</i> . . . . .	»	6,000
		» 3,938

Total des *recettes en plus*, comme ci-dessus . . . . . fr. 19,062

Les recettes résultant des *produits principaux*, des *produits intermédiaires* ainsi que des *produits accessoires* ont été élevées et mises en rapport avec celles obtenues l'année dernière. Parmi les *frais d'aménagement*, on a élevé les crédits affectés aux articles suivants: *Frais de garde*, 1,000 fr., *Frais de façonnage*, 5,000 fr., *Frais des mises*, 500 fr., *entretien des bâtiments*, 2,000 fr. — Les salaires de quelques gardes forestiers ont été augmentés. Les frais de façonnage et de mises ont été mis en rapport avec les dépenses faites de ce chef en 1907. Quant au crédit pour l'entretien des bâtiments, on a tenu compte pour le fixer du fait qu'il y a un très grand nombre (80) de bâtiments à entretenir. La diminution des *charges* provient de ce que l'on rachète successivement les droits d'usage.

#### XVI. Domaines de l'Etat.

L'augmentation des recettes, qui ont été évaluées à 21,745 fr. de plus que précédemment, provient essentiellement de la révision d'un certain nombre de baux. A la rubrique *Charges*, on a ouvert une rubrique spéciale pour le *service des eaux*, mais sans augmenter le crédit total.

**XVII. Caisse des domaines.**

Les modifications survenues dans l'état des capitaux de la Caisse des domaines permettent d'espérer que les intérêts actifs et les intérêts passifs se couvriront.

**XVIII. Caisse hypothécaire.**

Le taux d'intérêt actif se trouvant de nouveau dans un rapport normal avec celui des intérêts passifs, il y a lieu d'espérer que le résultat sera de 101,200 fr. plus favorable que pour 1908.

**XIX. Banque cantonale.**

La prévision est ici la même que pour 1908.

**XX. Caisse de l'Etat.**

Le rendement net de la Caisse de l'Etat a été évalué à 150,200 fr. de moins que pour l'année 1908. Ce résultat provient presque uniquement de ce que par suite des versements des subventions allouées en faveur du percement des Alpes bernoises et de la construction d'autres lignes de chemins de fer, les capitaux de la Caisse de l'Etat subiront une réduction telle que celle-ci devra se procurer, auprès de la Banque cantonale, environ 2 millions de francs. L'intérêt de cette somme à 4  $\frac{1}{4}$  %, soit 85,000 fr. qui grèvera le chapitre XX. B. I. a. On n'a rien porté en compte comme intérêt des actions de la Banque nationale suisse. S'il y a un dividende, le résultat sera plus favorable d'autant. Pour le reste, les intérêts ont été calculés en ne tenant compte que des capitaux qui sont actuellement productifs et, pour les dépenses, on a tablé sur les besoins des exercices précédents.

**XXI. Amendes et confiscations.**

Pas de modification.

**XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.**

Par suite de l'augmentation de 900 fr. du crédit pour *Frais de surveillance et de perception* allouée en vue d'améliorer les traitements des gardes-chasse, laquelle est atténuée par une augmentation de 200 fr. de l'indemnité de la Confédération, le produit net de la régale de la chasse est diminué de 700 fr. En revanche, le produit net de la pêche s'élève à 1,500 fr. de plus que pour l'exercice précédent. Cette différence provient de ce que l'on a diminué de 500 fr. le crédit inscrit à l'article *Encouragement à la pisciculture*, de ce que l'indemnité de la Confédération a été élevée de 200 fr. et enfin de ce que les recettes de l'établissement de pisciculture ont été augmentées de 800 fr. Cet établissement a été reconstruit et muni de nouveaux appareils.

**XXIII. Régie des sels.**

On a tablé ici sur une augmentation de la consommation et admis que les recettes seront de 18,600 fr. plus élevées que pour l'exercice précédent. Les *frais*

*d'exploitation* ont été fixés sur la base des dépenses présumées pour 1908 et en tenant compte d'une réduction de 700 fr. à l'article *Escompte pour paiements au comptant*. Ils ont été portés à 9,000 fr. de plus.

**XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.**

Ce chapitre accuse les différences suivantes : à l'article *Droits de timbre*, les recettes ont été évaluées à 10,000 fr. de plus que précédemment. Pour les *commissions des débiteurs*, le crédit a été élevé de 3,500 fr. afin de le mettre en rapport avec les dépenses faites en 1907. On a augmenté aussi de 400 fr. le crédit affecté aux *traitements des employés*. L'impôt sur les billets de banque a été réduit de 30,000 fr. attendu que l'émission va en diminuant.

**XXV. Emoluments.**

La plus-value de 15,000 fr. provient, par 10,000 fr., des *émoluments fixes des secrétaires de préfecture* et, par 5,000 fr., des *permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles*. Le produit des émoluments est trop dépendant de circonstances fortuites pour que l'on puisse tabler sur d'autres plus-values et compter absolument sur le rendement des exercices précédents.

**XXVI. Impôts sur les successions et les donations.**

Pas de changement.

**XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.**

En 1908, on a perçu les redevances pour une durée de un an et demi, soit pour le II<sup>e</sup> semestre de 1907 et l'année 1908. En 1909, elles ne seront perçues que pour un an, d'où la moins-value de 45,000 fr. du produit net.

**XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.**

Le produit des taxes et la part des communes ont été évalués suivant les résultats enregistrés en 1908.

**XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.**

Au vu d'une communication de la régie fédérale des alcools, la *part du produit du monopole* a été cotée à 1,034,000 fr., soit 29,650 fr. de moins qu'en 1908. Le crédit du chapitre *Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme* a été fixé à 112,000 fr., somme dans laquelle sont compris le dixième du produit, 103,400 fr., et le reste disponible de la réserve du dixième, 8,800 fr. La *Direction de la police* disposera de 1,365 fr. de moins, celle de l'*intérieur* de 1,000 fr. de plus.

**XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1909, la Banque cantonale aura retiré pour 10,000,000 de francs de billets, somme sur laquelle le canton touchera une indemnité de  $\frac{1}{2}$  %, soit 50,000 fr., c'est-à-dire 23,730 fr. de plus qu'en 1908. Le produit de l'indemnité de 30 cts. par tête de popu-

lation de résidence sera par contre inférieur de 83,415 fr. à celui de 1908, cette indemnité devant cette année-ci être payée pour un an et demi. La part totale sera par conséquent de 59,715 fr. moindre qu'en 1908.

### XXXI. Taxe militaire.

D'après la nouvelle organisation militaire, quatre classes d'âge devront être libérées de la taxe; cependant, eu égard aux recettes de 1907, le présent budget a conservé l'évaluation de 1908 en ce qui concerne le produit brut. Au vu des comptes de l'an dernier, la rubrique *extances* a été évaluée à 4,500 fr. A la rubrique *Frais de taxation et de perception* ont été ajoutés deux nouveaux articles: *Part du traitement du commissaire des guerres cantonal* (voir aussi IV. B. 1), fixé à 1,875 fr., et *part de la Confédération aux frais de perception de la taxe*, fixé à 28,400 fr., ce dernier conformément à la nouvelle organisation militaire.

### XXXII. Impôts directs.

#### Recettes en plus:

A. Impôt sur la fortune . . . . .	fr. 66,800
B. Impôt du revenu . . . . .	» 321,750
	<hr/>
	fr. 388,550

#### Dépenses en plus:

C. Frais de taxation et de perception . . . . .	fr. 12,388
D. Frais d'administration . . . . .	» 1,600
	<hr/>
	fr. 13,988

Recettes en plus nettes, comme ci-dessus fr. 374,562

Ainsi que le prévoit l'article 121 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement, le taux de l'impôt cantonal des pauvres augmente dans le Jura de  $\frac{1}{10}$  ‰. La plus-value qui résulte de cette augmentation est de 73,250 fr., soit 38,000 fr. pour l'impôt sur la fortune et 35,250 fr. pour l'impôt sur le revenu. L'impôt foncier dans l'ancien canton accuse une diminution de 25,000 fr., qui provient de défalcatons qui sont elles-mêmes la conséquence de l'augmentation du taux d'intérêt. La réduction est toutefois compensée par un rendement plus élevé de l'impôt sur les capitaux. Invoquant un arrêt du Tribunal fédéral, le Conseil-exécutif a décidé, à l'occasion d'un procès administratif, que des inexactitudes de forme dans la défalcation des dettes (désignation inexacte des titres) ne seront plus considérées comme une dissimulation frauduleuse et qu'il ne sera plus perçu de ce chef d'impôt complémentaire ni infligé d'amende. Cette décision met fin à une pratique depuis longtemps en usage dans notre canton. Elle aura également une répercussion sur le rendement des *recouvrements complémentaires* et des *amendes*, articles sur chacun desquels on a fait une réduction de

10,000 fr. Pour le rendement de l'impôt sur le revenu, on a pris pour base les résultats de l'exercice de 1907. On a notamment tenu compte pour la fixation du chiffre de l'impôt sur le revenu de 1<sup>re</sup> classe dans l'ancien canton du fait qu'il a été procédé en 1907 à de nombreuses éliminations qui ne se reproduiront pas en 1909. Le Conseil-exécutif a déclaré dans un procès administratif intenté par l'Etat de Berne à l'Effektenbank à Berne, laquelle, ainsi qu'elle l'a reconnu, a payé un impôt de 1<sup>re</sup> classe portant sur une somme de 113,500 fr. inférieure à son revenu réel, que l'Etat n'était pas fondé à réclamer un impôt supplémentaire pour cet excédent, attendu que l'article 35 de la loi sur l'impôt sur le revenu n'est pas applicable en l'espèce et que l'Etat n'a rien à réclamer quand le contribuable s'est laissé taxer. Cette décision est contraire à la pratique suivie jusqu'à présent par les organes du fisc, qui ont réclamé un impôt supplémentaire chaque fois qu'ils réussissaient à établir que le revenu imposé était inférieur au revenu imposable. Cette décision aura, elle aussi, pour conséquence une diminution de recettes. Il ne saurait dès lors être question d'augmenter les recettes prévues aux articles *Recouvrement complémentaire* et *Amendes*. Les *frais de taxation et de perception* croissent en proportion du rendement des impôts. Pour les *frais de perception*, on a augmenté de 1,000 fr. le crédit, afin de le mettre en rapport avec les dépenses faites en 1907. En 1909 il faudra d'ailleurs établir de nouveaux rôles pour l'impôt sur le revenu et de nouveaux registres des contribuables. Le crédit pour *frais d'administration* a été élevé de 1,600 fr. à l'article *Traitements des employés*.

Berne, le 31 octobre 1908.

Le directeur des finances,

**Kunz.**

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 7 novembre 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

**Simonin.**

Le chancelier,

**Kistler.**

**Projet du Conseil-exécutif,**  
du 19 septembre 1908.

---

## Décret

portant

### **création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse de Bolligen.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse de Bolligen une seconde place de pasteur, laquelle sera assimilée, quant aux droits et aux obligations du titulaire, à la place déjà existante.

ART. 2. Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les organes compétents.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 19 septembre 1908.

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le président,  
**Simonin.**

Le chancelier,  
**Kistler.**

Projet du Conseil-exécutif,  
du 12 octobre 1908.

---

## DÉCRET

concernant

la répartition de la subvention extraordinaire  
prévüe en faveur de l'école primaire.

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

ARTICLE PREMIER. Le décret du 24 novembre 1904 concernant la répartition de la subvention extraordinaire prévüe en faveur de l'école primaire reste en vigueur pour une nouvelle année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1909.

ART. 2. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 octobre 1908.

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le président,  
**Simonin.**

Le chancelier,  
**Kistler.**

# Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

## les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires.

(Novembre 1907.)

La Direction de l'instruction publique a l'honneur de vous soumettre le projet de décret ci-après concernant les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires et de vous présenter à ce sujet les quelques observations qui suivent :

### I. Ecoles primaires.

L'article 100 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire fixe à 12 le nombre des inspecteurs, et les articles 2 et 3 du décret du 19 novembre même année déterminent comme suit la division du canton en arrondissements et les traitements et indemnités de déplacement des inspecteurs :

Arrondissements	Traitement	Indemnité de déplacement
I. Districts d'Oberhasle, d'Interlaken et de Frutigen . . .	fr. 3000	fr. 1200
II. Districts de Gessenay, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental et de Thoune, rive gauche de l'Aar . . . . .	» 3000	» 1200
III. Districts de Thoune, rive droite de l'Aar, de Seftigen et de Schwarzenbourg . . . . .	» 3200	» 1200
IV. Districts de Konolfingen et de Signau . . . . .	» 3000	» 1000
V. District de Berne . . . . .	» 4200	» 500
VI. Districts de Berthoud et de Trachselwald . . . . .	» 3000	» 1100
VII. Districts de Wangen et d'Aarwangen . . . . .	» 3000	» 800
VIII. Districts de Fraubrunnen, de Büren et de Nidau . . . . .	» 2800	» 800
IX. Districts de Laupen, d'Aarberg et de Cerlier . . . . .	» 2800	» 700
X. Districts de Neuveville, de Bienne et de Courtelary . .	» 3500	» 1000
XI. Districts de Moutier, de Delémont et de Laufon . . . . .	» 3400	» 900
XII. Districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy . .	» 3400	» 900

Notre projet prévoit tout d'abord quelques légères modifications à cette division : le district de Thoune, rive droite de l'Aar, est détaché du II<sup>e</sup> arrondissement et incorporé au troisième, tandis que du troisième on a détaché le district de Schwarzenbourg pour le réunir au cinquième. La construction de la voie ferrée Berne-Schwarzenbourg rend, en effet, ce changement désirable. Pour le détail nous renvoyons au tableau qui figure à la suite de notre rapport. Ce tableau montre que c'est le cinquième arrondissement qui accuse le plus grand nombre de classes, soit 380. Mais nous constatons d'autre part que cet arrondissement ne comprend que 16 communes municipales, 37 communes scolaires, 54 commissions d'école, 67 localités ayant une école, 317 classes avec moins de 50 élèves et seulement 11 communes mixtes. Cela facilite dans une grande mesure la tâche de l'inspecteur ainsi que la surveillance et les inspections. De cet arrondissement fait partie la ville de Berne avec 218 classes, toutes réunies sur un territoire peu étendu et peu éloignées les unes des autres. Enfin les écoles de la ville sont très bien tenues, la surveillance des autorités communales s'y exerce d'une manière efficace, les instituteurs sont capables, ce qui fait que l'inspecteur peut sans inconvénient espacer ses visites. Nous estimons que, d'une façon générale, les traitements et indemnités de déplacement prévus dans le projet correspondent aux besoins de notre époque. Les inspecteurs ont droit à la pension.

Les dépenses pour les inspecteurs des écoles primaires s'élevaient à 20,376 fr. en 1869. En 1894, avant l'entrée en vigueur de la loi actuelle, elles étaient de 36,300 fr. Elles ont passé en 1895, après la nouvelle loi, à 49,600 fr. Notre projet prévoit de ce chef une dépense de 55,900 fr.

### I. Ecoles secondaires et progymnases.

Les articles 14 et 15 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique dans le canton de Berne disposent ce qui suit :

« La haute surveillance des établissements d'instruction publique et la surveillance des établissements privés du canton appartiennent à la Direction de l'instruction publique. » (Art. 14.)

« Pour faciliter la tâche de la Direction de l'éducation et servir d'intermédiaires entre cette autorité et les divers établissements ou écoles, à l'exception de l'Université et des écoles cantonales, il sera établi de quatre à six inspecteurs d'écoles. » (Art. 15.)

Ces dispositions ont été modifiées, en tant qu'elles concernent l'école primaire, par la loi de 1894, mais non en ce qui concerne l'inspection des écoles secondaires. Les autorités ont donc le droit de nommer pour celles-ci les inspecteurs dont on a besoin.

Pendant une longue période d'années, il y avait deux inspecteurs, l'un pour la nouvelle partie du canton et l'autre pour l'ancienne. Plus tard l'inspecteur pour le Jura (M. Landolt) fut chargé également de l'inspection des écoles de l'ancien canton. Mais bien que M. Landolt possédât une rare facilité de travail et une énergie peu commune, ses forces finirent par ne plus suffire. L'enseignement secondaire se développait, en effet, dans une mesure extraordinaire. Non seulement les programmes s'étendirent en raison des progrès de la science et des besoins de nos populations, mais le nombre des classes et des écoles augmenta dans une proportion inattendue, ainsi que le montre le petit tableau suivant :

	1875	1907
<i>I. Nombre des écoles moyennes :</i>		
a. Gymnases (écoles cantonales) . . .	3	4
b. Progymnases . . . . .	4	9
c. Ecoles secondaires . . . . .	49	91
	56	98
<i>II. Nombre de classes :</i>		
a. Gymnases (écoles cantonales) . . .	48	75
b. Progymnases . . . . .	21	15
c. Ecoles secondaires . . . . .	129	345
	198	435

Nous estimons que les inspections sont superflues dans les gymnases. L'examen de maturité constitue pour ces établissements-là un contrôle suffisant. De cette façon le nombre des classes à inspecter descend de 435 à 360. Pour que l'institution de l'inspection soit dans ces conditions efficace, il faut qu'il y ait deux inspecteurs, car il ne faut pas oublier qu'en sus de ses visites, l'inspecteur doit s'occuper d'une foule de questions administratives. En outre les classes à inspecter sont semées sur toute l'étendue du territoire du canton et, d'autre part, ce fonctionnaire doit faire partie d'office de plusieurs commissions cantonales spéciales.

On s'est demandé dans la presse et dans différents milieux scolaires si l'inspection n'était pas une institution surannée et s'il ne conviendrait pas de la remplacer par d'autres organes de surveillance.

Le 1<sup>er</sup> mars 1907, l'association des instituteurs secondaires bernois a adopté par 104 voix contre 27 les propositions suivantes : « La Direction de l'instruction publique et le Conseil-exécutif sont invités : 1<sup>o</sup> à ne pas repourvoir au poste d'inspecteur des écoles moyennes devenu vacant par suite du décès de M. Landolt et de confier la surveillance de ces écoles aux commissions scolaires ; 2<sup>o</sup> de confier la surveillance des écoles moyennes à une commission cantonale de 9 à 11 membres composée d'instituteurs et de particuliers, dans laquelle

le Jura soit dûment représenté, commission qui aura pour tâche d'étudier toutes les questions relatives aux écoles moyennes et de servir d'intermédiaire entre la Direction de l'instruction publique et lesdites écoles. Cette commission se réunira deux fois par an en sessions ordinaires. La Direction de l'instruction publique est autorisée à faire inspecter, si les circonstances lui paraissent l'exiger, telle ou telle école par l'un ou l'autre membre de la commission. » Les commissions d'école étaient d'un avis différent. Invitées par la voie de la feuille officielle scolaire à émettre leur opinion, 72 sur 94 se sont prononcées ; la grande majorité d'entre elles, soit 62, sont pour le maintien du système actuel, tandis que 5 estiment qu'il y a lieu d'abroger l'inspection et que 5 autres voudraient le confier à une commission scolaire centrale.

L'opinion de la majorité est aussi la nôtre. La surveillance exercée par les commissions d'école ne peut pas remplacer celle d'un inspecteur. L'appréciation du corps enseignant, qui n'est pas absolument désintéressé dans la question, a pour nous moins de poids que celle des 62 commissions scolaires. Quant à une commission de surveillance centrale, elle ne pourrait remplir qu'imparfaitement sa tâche. Il faut dans les écoles moyennes de notre canton une certaine uniformité d'enseignement. Nous n'entendons nullement par là imposer partout le même programme, les mêmes méthodes et priver nos établissements moyens de la possibilité de s'adapter autant que faire se peut aux besoins des populations pour lesquelles ils ont été créés. Mais nous voulons que le but que l'on s'est assigné soit poursuivi avec une certaine unité d'action et que l'on ne se laisse guider nulle part par le caprice ou la fantaisie. Il nous paraît également essentiel qu'il y ait un accord parfait entre les autorités qui dirigent ces écoles et la Direction de l'instruction publique. Cet accord, cette solidarité, ce n'est pas la commission locale ni même une commission centrale qui peut l'établir. Voici un an et demi que le poste d'inspecteur est vacant. La Direction de l'instruction publique a senti combien cet intermédiaire lui est nécessaire et combien il est désirable que cesse bientôt l'état de choses actuel.

Les dispositions de l'art. 8 sont nouvelles. Les inspecteurs des écoles primaires se réunissent déjà pour discuter les questions du ressort de leur activité, mais ces réunions n'avaient pas de base légale ; elles en auront une désormais, de par l'art. 8. Le décret porte également qu'à ces réunions seront en outre appelées des personnes choisies en dehors de l'inspection, notamment des instituteurs. Nous estimons que la nouvelle disposition aura un effet utile dans plusieurs sens et qu'elle est dans l'intérêt de nos écoles ; nous nous expliquerons encore verbalement à ce sujet.

Une disposition analogue s'applique de même à l'inspection des écoles moyennes.

Enfin nous ferons remarquer que si l'on adoptait la manière de voir de l'association des maîtres secondaires, il faudrait reviser l'article 15 de la loi de 1856, et qu'une pareille entreprise risquerait fort de ne pas aboutir au résultat désiré.

Berne, novembre 1907.

*Le directeur de l'instruction publique,*  
**Ritschard.**

Arrondissements d'inspection des écoles primaires et districts	Communes municipales	Communes scolaires	Commissions d'école	Localités où il y a une école Total	Nombre total des classes	Classes qui avaient au 31 mars 1906		Ecoles mixtes (Nombre compris dans le total des classes)
						moins de 50 élèves	plus de 50 élèves	
1 <sup>er</sup> arrond <sup>t</sup> : Oberhasle, Interlaken, Frutigen . . . . .	37	51	49	93	189	141	48	39
2 <sup>e</sup> » Gessenay, Haut- et Bas- Simmental . . . . .	16	24	25	58	110	90	20	29
3 <sup>e</sup> » Thoune et Seftigen . . . . .	56	60	60	80	218	135	83	29
4 <sup>e</sup> » Konolfingen, Signau . . . . .	40	52	52	95	230	160	70	17
5 <sup>e</sup> » { Berne-Ville . . . . . » Campagne . . . . . Schwarzenbourg . . . . .	1	1	10	10	218	218	—	—
	11	26	34	36	115	81	34	5
	4	10	10	21	47	18	29	6
6 <sup>e</sup> » Berthoud, Trachselwald . . . . .	33	33	33	65	215	131	84	10
7 <sup>e</sup> » Wangen, Aarwangen . . . . .	50	47	49	53	186	127	59	4
8 <sup>e</sup> » Fraubrunnen, Büren, Nidau . . . . .	66	68	68	70	185	126	59	16
9 <sup>e</sup> » Laupen, Aarberg, Cer- lier . . . . .	35	58	58	67	150	106	44	16
10 <sup>e</sup> » Bienne, Neuveville, Courtelary . . . . .	28	28	36	42	215	176	39	14
11 <sup>e</sup> » Moutier, Delémont, Laufon . . . . .	70	69	71	80	184	141	43	34
12 <sup>e</sup> » Franches-Montagnes, Porrentruy . . . . .	53	53	55	65	137	106	31	29
	500	580	610	835	2399	1756	643	243

## Décret

concernant

### les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les lois du 24 juin 1856 et du 6 mai 1894;  
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

#### CHAPITRE PREMIER.

##### Ecoles primaires.

ARTICLE PREMIER. La surveillance des écoles primaires publiques, des écoles complémentaires et des écoles privées est exercée par douze inspecteurs.

Le canton est divisé à cet effet en 12 arrondissements d'inspection. Ces arrondissements, ainsi que les traitements et indemnités de déplacement des inspecteurs, sont fixés comme suit :

Arrondissements	Traite- ment fr.	Indemnité de dé- placement fr.
1 <sup>er</sup> arrond <sup>t</sup> : districts d'Oberhasle, d'Interlaken et de Frutigen . . . . .	3800	1200
2 <sup>e</sup> » districts de Gessenay, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental et de Thoune, rive gauche de l'Aar . . . . .	3800	1200
3 <sup>e</sup> » districts de Thoune, rive droite de l'Aar, de Seftigen et de Schwarzenbourg . . . . .	3800	1200
4 <sup>e</sup> » districts de Konolfingen et de Signau . . . . .	3800	1000
5 <sup>e</sup> » district de Berne . . . . .	4600	500
6 <sup>e</sup> » districts de Berthoud et de Trachselwald . . . . .	3800	1100
7 <sup>e</sup> » districts de Wangen et d'Aarwangen . . . . .	3800	800
8 <sup>e</sup> » districts de Fraubrunnen, de Büren et de Nidau . . . . .	3400	800
9 <sup>e</sup> » districts de Laupen, d'Aarberg et de Cerlier . . . . .	3400	700
10 <sup>e</sup> » districts de Neuveville, de Bienne et de Courtelary . . . . .	4000	1000
11 <sup>e</sup> » districts de Moutier, de Delémont et de Laufon . . . . .	4000	900
12 <sup>e</sup> » districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy . . . . .	4000	900

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

. . . . inspecteurs, qui sont tenus de vouer toute leur activité à leurs fonctions.

Le canton est divisé à cet effet en douze arrondissements formés comme il suit :

1 <sup>er</sup> arrond <sup>t</sup> : districts d'Oberhasle, d'Interlaken et de Frutigen.
2 <sup>e</sup> » districts de Gessenay, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental et de Thoune, rive gauche de l'Aar.
3 <sup>e</sup> » districts de Thoune, rive droite de l'Aar, de Seftigen et de Schwarzenbourg.
4 <sup>e</sup> » districts de Konolfingen et de Signau.
5 <sup>e</sup> » Berne ville et Berne campagne, rive gauche de l'Ar.
6 <sup>e</sup> » districts de Berthoud et de Trachselwald.
7 <sup>e</sup> » districts de Wangen et d'Aarwangen.
8 <sup>e</sup> » districts de Fraubrunnen, de Büren et de Nidau.
9 <sup>e</sup> » Berne campagne, rive droite de l'Ar, districts de Laupen, d'Aarberg et de Cerlier.
10 <sup>e</sup> » districts de Neuveville, de Bienne et de Courtelary.
11 <sup>e</sup> » districts de Moutier, de Delémont et de Laufon.
12 <sup>e</sup> » districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy.

**Amendements.**

Le traitement des inspecteurs est de 3600 fr. à 4500 fr.

Chaque inspecteur débute avec le minimum et reçoit tous les trois ans une augmentation de 300 fr., de manière à atteindre le maximum au bout de 9 années de service.

L'inspecteur du 5<sup>me</sup> arrondissement, quand il réside à Berne, touche un supplément de traitement de 500 fr.

Le Conseil-exécutif fixe les indemnités de déplacement des inspecteurs.

Lorsque les circonstances le justifient, il peut changer la circonscription . . .

Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil-exécutif peut changer la circonscription de l'un ou de l'autre des arrondissements, auquel cas, le traitement et l'indemnité de déplacement devront être modifiés en conséquence. Il n'appartient cependant qu'au Grand Conseil de procéder à une modification générale du présent décret.

**CHAPITRE II.****Ecoles secondaires et progymnases.**

ART. 2. La surveillance des écoles secondaires et des progymnases est exercée par deux ou trois inspecteurs, à chacun desquels sera attribuée une partie du territoire nettement circonscrite. La circonscription se fera par le Conseil-exécutif à l'occasion de la nomination des inspecteurs. Il pourra toutefois être procédé à des modifications dans l'intervalle.

ART. 3. Les inspecteurs des écoles secondaires touchent un traitement de 3000 à 5500 fr. qui est fixé par le Conseil-exécutif. Ce dernier détermine également les indemnités de déplacement.

ART. 4. Le Conseil-exécutif peut décharger les inspecteurs des écoles secondaires de la surveillance de l'enseignement des langues anciennes et confier cette surveillance à un ou plusieurs délégués désignés spécialement à cet effet. Mais ces délégués ne sont pas des fonctionnaires permanents; ils n'exercent leur charge que sur l'ordre de la Direction de l'instruction publique. Leurs honoraires et indemnités de déplacement sont fixés par le Conseil-exécutif.

**CHAPITRE III.****Dispositions communes.**

ART. 5. Les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de 4 ans. Ils doivent résider dans l'arrondissement qui leur est attribué.

ART. 6. Les inspecteurs sont tenus de se remplacer mutuellement s'ils sont empêchés. La Direction de l'instruction publique désigne le suppléant des inspecteurs des écoles primaires. Si le remplacement n'excède pas trois semaines, il est gratuit. S'il est de plus de trois semaines, l'Etat en supporte les frais quand l'inspecteur est empêché par suite de maladie ou de service militaire. Dans tous les autres cas, l'inspecteur remplacé rétribue son suppléant. En cas de conflit entre l'inspecteur et son suppléant, la Direction de l'instruction publique fixe les honoraires revenant à ce dernier.

. . . un traitement qui peut aller jusqu'à 5500 fr. Ils ont, en outre, droit aux augmentations pour années de service prévues en l'article premier.

Le Conseil-exécutif fixe les traitements des inspecteurs, en tenant compte de l'étendue du cercle d'inspection et de la somme de travail qu'exige chaque poste. Il fixe également les indemnités de déplacement.

. . . à cet effet et dont les honoraires et indemnités de déplacement sont fixés par le Conseil-exécutif.

. . . doivent, en règle générale, résider . . .

**Amendements.**

La Direction de l'instruction publique peut accorder aux inspecteurs un congé de trois semaines au plus. Les congés de plus longue durée doivent être demandés au Conseil-exécutif.

Supprimer l'article 7.

ART. 7. Les inspecteurs sont tenus de consacrer toute leur activité à leurs fonctions. Ils ne peuvent se livrer à des occupations accessoires qu'avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique.

La Direction de l'instruction publique peut accorder aux inspecteurs un congé de trois semaines au plus. Les congés de plus longue durée doivent être demandés au Conseil-exécutif.

ART. 8. Les inspecteurs primaires se réunissent au moins une fois par an en une conférence qui est convoquée et présidée par le directeur de l'instruction publique, en vue d'examiner en commun les questions qui ont trait aux écoles primaires et notamment à la surveillance de ces écoles. Ils ont le droit de présenter à la conférence, afin qu'elle les transmette à l'autorité supérieure compétente, des propositions ou des vœux concernant l'école primaire.

La conférence est renforcée par six membres au moins désignés par le bureau du synode scolaire, mais pris en dehors de son sein. Ces membres adjoints peuvent être soit des maîtres soit de simples particuliers.

Les inspecteurs des écoles secondaires se réunissent également en une conférence, qui est renforcée par deux membres désignés par la même autorité et sous la même réserve que ceux qui sont délégués à la conférence des inspecteurs primaires. Ces membres adjoints peuvent, eux aussi, être des maîtres ou de simples particuliers. La conférence des inspecteurs secondaires a les mêmes devoirs et attributions que celle des inspecteurs primaires.

Le Conseil-exécutif peut, si le besoin s'en fait sentir, établir un règlement relatif aux conférences des inspecteurs.

ART. 9. Les inspecteurs qui ont été pendant 20 ans au moins au service des écoles du canton sont mis, s'ils se trouvent obligés de résigner leurs fonctions soit pour cause d'âge soit par suite de circonstances dont ils ne sont pas responsables, au bénéfice d'une pension qui ne peut en aucun cas excéder la moitié de leur traitement.

S'il y a nécessité, un inspecteur peut être mis à la retraite avant d'avoir 20 ans de service, mais dans ce cas la pension sera au maximum du tiers du traitement.

Les inspecteurs qui font partie de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois et touchent une pension de cette dernière, ont également droit à la pension de l'Etat, mais celle-là est réduite du montant de celle-ci.

Quand il s'agit de personnes d'une compétence spéciale, le Conseil-exécutif peut tenir compte des années passées au service d'établissements étrangers au canton.

ART. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1909. Il abroge le décret du 19 novembre 1894.

Berne, le 7 septembre 1908.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,

**Simonin.**

Le substitut du chancelier,

**Eckert.**

... soit de simples particuliers. Tous les quatre ans, la conférence est renouvelée par moitié. Les membres sortants ne sont pas rééligibles pour la période suivante. Le sort désignera les membres qui devront se retirer à l'expiration de la première période.

Les inspecteurs des écoles secondaires . . .

Berne, le 19 octobre 1908.

*Au nom de la commission:*

Le président,

**Alf. Roth.**

# LOI

sur

## l'organisation judiciaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant réorganiser les tribunaux de manière qu'ils répondent aux exigences imposées par l'augmentation des affaires, par la réforme de la procédure civile et pénale et par l'unification prochaine du droit civil et pénal;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

### Autorités judiciaires.

ARTICLE PREMIER. La justice en matière civile et pénale est rendue par les autorités ci-après désignées:

- 1<sup>o</sup> La Cour suprême et ses Chambres;
- 2<sup>o</sup> Les assises;
- 3<sup>o</sup> Les tribunaux de district;
- 4<sup>o</sup> Les présidents des tribunaux;
- 5<sup>o</sup> Les tribunaux de prud'hommes;
- 6<sup>o</sup> Les tribunaux de commerce.

6<sup>o</sup> *Le tribunal de commerce.*

ART. 2. La compétence de chacune de ces autorités judiciaires est déterminée par les lois de procédure civile et pénale, en tant qu'elle ne l'est point par les articles suivants.

#### Section A. — Cour suprême.

ART. 3. Il est établi pour tout le canton une Cour suprême, composée de dix-huit membres au moins et de vingt-trois membres au plus, ainsi que de six suppléants (art. 9).

Le mode d'élection du président, des membres et des suppléants est déterminé par la Constitution. Le vice-président est élu par la Cour suprême parmi ses membres.

... ainsi que de huit suppléants (art. 9).

**Amendements.**

ART. 4. Le président et les membres de la Cour suprême sont tenus de résider dans la capitale ou ses environs.

La Cour suprême peut néanmoins autoriser exceptionnellement l'un ou l'autre de ses membres à fixer son domicile ailleurs, pourvu qu'il n'y ait à craindre aucun inconvénient pour la bonne administration de la justice.

ART. 5. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, et si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, s'il y a égalité dans la durée de leurs fonctions, par le plus âgé.

ART. 6. Pour que la Cour suprême puisse rendre une décision, il faut la présence de onze membres au moins.

En outre, le nombre des juges devant prendre part à une séance, y compris le président, doit toujours être impair. Au besoin, le sort désigne le juge qui devra se retirer.

Le président ne vote que pour départager les voix et pour les nominations que fait la Cour.

ART. 7. La Cour suprême prend les décisions et fait les nominations que la loi met dans sa compétence. Elle surveille, par l'intermédiaire de ses Chambres, les autorités et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, ainsi que les greffiers des tribunaux, les secrétaires et les employés, en tant que leurs fonctions concernent l'administration de la justice. Elle prononce la révocation des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Sous réserve des mesures prévues par des lois particulières, les autorités de surveillance peuvent infliger à ceux des fonctionnaires et employés placés sous leur contrôle, qui manquent à leurs devoirs, une réprimande ou une amende de 200 francs au plus. En outre, elles peuvent proposer à la Cour suprême de les suspendre pendant six mois au plus, ou bien de les révoquer. Si la Cour n'adhère pas à la proposition, elle peut prononcer une peine disciplinaire moins forte.

Le Grand Conseil peut adjoindre à la Cour suprême un inspecteur permanent chargé de surveiller la gestion des autorités et fonctionnaires inférieurs de l'ordre judiciaire. Ses attributions, le mode de son élection, la durée de ses fonctions et son traitement seront réglés par un décret.

ART. 8. La Cour suprême est placée sous la surveillance du Grand Conseil. Chaque année elle lui soumet un rapport sur l'état général de l'administration de la justice dans le canton; elle y signalera en particulier les imperfections et les lacunes constatées, ainsi que les réformes désirables.

ART. 9. Pour l'administration de la justice, la Cour suprême est dans la règle divisée en deux Chambres pénales, dont l'une se compose de cinq et l'autre de trois membres, et en deux Chambres civiles de cinq membres chacune (et faisant l'une et l'autre fonction de Cour d'appel).

Si l'introduction de nouvelles lois cantonales ou fédérales ou toute autre circonstance entraîne un surcroît de travail pour la Cour suprême ou ses Chambres, le Grand Conseil pourra élever à six le nombre des membres des Chambres civiles ou établir une troisième Chambre civile de cinq membres.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

... au moins. *Le quorum sera de treize lorsque la Cour suprême aura plus de vingt et un membres.*

... de Cour d'appel). *En outre le Grand Conseil adjoindra un à trois membres à la Cour suprême pour constituer le tribunal de commerce.*

*Si les Chambres civiles sont surchargées d'affaires d'une manière continue, le Grand Conseil pourra élever à six le nombre de leurs membres.*

ART. 10. La Cour suprême désigne tous les deux ans les membres de ses différentes Chambres; toutefois elle peut dans l'intervalle, lorsque les circonstances l'exigent, modifier la composition établie.

Les Chambres civiles sont présidées, l'une par le président, et l'autre par le vice-président de la Cour suprême.

Les présidents des Chambres pénales sont nommés par la Cour suprême; il est cependant loisible aux juges de présider alternativement, s'ils le trouvent à propos.

ART. 11. La première Chambre pénale est autorité de recours et de surveillance en matière pénale et prononce les mises en accusation; en outre, elle statue sur les demandes de réhabilitation et sur les cas de prescription de peine. La deuxième Chambre pénale (Cour d'assises) dirige les opérations des assises et rend les jugements que la procédure pénale met dans ses attributions.

Les deux Chambres civiles jugent séparément ou réunies en Cour plénière les contestations civiles portées directement ou par voie de recours devant la Cour d'appel; elles exercent aussi la surveillance en matière civile.

Les affaires se répartissent entre les deux Chambres civiles et la Cour plénière suivant un règlement arrêté par la Cour suprême. Chaque Chambre peut renvoyer à la Cour plénière les causes dont le jugement aura de l'importance au point de vue de l'unité de la jurisprudence.

ART. 12. Si le nombre des affaires augmente considérablement, la Cour suprême peut, en appelant les suppléants nécessaires, former deux premières et deux secondes Chambres pénales, composées chacune de trois membres.

L'article 10, 3<sup>e</sup> paragraphe, et l'article 11, disposition finale, sont applicables par analogie.

ART. 13. La Cour d'appel, Chambres réunies, nomme tous les deux ans une autorité de surveillance, composée de trois de ses membres, pour les affaires de poursuite et faillite. L'article 10, 3<sup>e</sup> paragraphe, est applicable par analogie.

ART. 14. Les sections de la Cour suprême, composées de cinq membres ou moins, doivent siéger au complet pour délibérer valablement. Toutefois les jugements et décisions à rendre hors la présence des parties par les Chambres civiles et par la première Chambre pénale ordinaire n'exigent que la présence de trois membres.

Pour que la Cour d'appel, siégeant Chambres réunies, puisse rendre une décision, il faut la présence de sept membres au moins.

ART. 15. Les membres empêchés de siéger sont remplacés par des suppléants ou des membres d'autres Chambres, que désigne le président de la Cour suprême.

En cas de besoin, le président de la Cour d'assises peut appeler en remplacement d'un membre empêché de siéger un suppléant extraordinaire, qu'il choisira parmi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou les avocats et notaires de l'arrondissement, à l'exception toutefois du juge d'instruction qui a fait l'enquête.

#### Amendements.

ART. 10. La Cour suprême désigne tous les deux ans les membres de ses différentes *sections*; toutefois elle peut dans l'intervalle, lorsque les circonstances l'exigent, modifier la composition établie.

Les Chambres civiles sont présidées, l'une par le président, et l'autre par le vice-président de la Cour suprême. Les présidents des Chambres pénales sont nommées par la Cour suprême.

*Dans chaque Chambre le président peut charger l'un des juges de présider à sa place.*

Art. 12. Si la première ou la deuxième Chambre pénale sont surchargées d'affaires *d'une manière continue*, la Cour suprême peut, en appelant les suppléants nécessaires, les diviser chacune en deux Chambres de trois membres.

... membres au moins. *Le quorum sera de neuf, si les Chambres civiles ont ensemble plus de dix membres.*

... parmi les *personnes* de l'ordre judiciaire ...

**Amendements.**

ART. 16. La Cour suprême a un greffier en chef et les greffiers de chambre nécessaires, dont le nombre sera fixé par le Grand Conseil (art. 26, n<sup>o</sup> 14, Const.).

Le service de la Cour suprême et des Chambres civiles est fait par un huissier, et le service des Chambres pénales par des gendarmes.

ART. 17. Le greffier de la Cour suprême, les greffiers de chambre et l'huissier sont nommés par cette autorité.

Le greffier de la Cour suprême choisit les employés de la chancellerie.

ART. 18. Pour être éligible aux fonctions de greffier de la Cour suprême ou de greffier de chambre, il faut être porteur d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

*.... notaire, et en outre connaître les deux langues nationales.*

ART. 19. Les attributions et les devoirs du greffier de la Cour suprême, des greffiers de chambre et de l'huissier sont déterminés par un règlement de cette autorité, sous réserve des dispositions légales sur la matière.

**Section B. — Assises.**

ART. 20. Le canton est divisé pour l'administration de la justice pénale par les assises en cinq arrondissements formés comme suit:

a) Le premier comprend les districts de Frutigen, Interlaken, Konolfingen, Oberhasle, Gessenay, Bas-Simmenthal, Haut-Simmenthal et Thoun;

b) Le deuxième, les districts de Berne, Schwarzenbourg et Seftigen;

c) Le troisième, les districts d'Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Signau, Trachselwald et Wangen;

d) le quatrième, les districts d'Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Laupen et Nidau;

e) Le cinquième enfin, les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Neuveville et Porrentruy.

Cette division peut être modifiée par décret du Grand Conseil.

ART. 21. Les assises se composent des jurés et de la deuxième Chambre pénale de la Cour suprême (Cour d'assises).

ART. 22. Les jurés sont élus dans les circonscriptions politiques par les citoyens jouissant du droit de vote dans l'arrondissement d'assises (v. décret du 29 janvier 1894). Chaque circonscription politique nomme un juré sur 600 âmes de population; les fractions au-dessus de 300 âmes donnent aussi droit à un juré.

Les circonscriptions politiques qui ont moins de 600 âmes de population nomment également un juré.

ART. 23. L'élection des jurés a lieu tous les quatre ans en même temps que le renouvellement intégral des fonctionnaires de district. La durée de leurs fonctions commence le 1<sup>er</sup> août et prend fin le 31 juillet de la quatrième année suivante.

*.... des fonctionnaires de district. Les jurés sont élus à la majorité relative. La durée de leurs fonctions ...*

ART. 24. Est éligible comme juré tout citoyen actif habitant l'arrondissement d'assises, qui est âgé de vingt-cinq ans révolus.

Ne peuvent être nommés jurés :

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires fédéraux et cantonaux de l'ordre judiciaire et administratif, ainsi que ceux des entreprises industrielles exploitées par l'Etat;

2<sup>o</sup> Les ecclésiastiques au service de l'Etat;

3<sup>o</sup> Les employés de police cantonaux et fédéraux, ainsi que les employés des maisons publiques de détention (pénitenciers, maisons de travail obligatoire et de discipline, hospices d'aliénés et hospices des pauvres, asiles de buveurs, etc.).

ART. 25. Ne sont pas tenus d'accepter les fonctions de juré :

1<sup>o</sup> Les citoyens qui ont atteint l'âge de soixante ans révolus;

2<sup>o</sup> Ceux qui étaient portés sur la liste de la période précédente et qui durant celle-ci ont fait partie du jury de quatre sessions;

3<sup>o</sup> Ceux qui sont empêchés par maladie ou infirmité de remplir les fonctions de juré.

ART. 26. Tous les autres citoyens élus jurés sont tenus d'accepter leur nomination.

Celui qui refuse de remplir les fonctions de juré est puni par la Cour d'assises d'un emprisonnement de huit jours au plus et de la suspension dans l'exercice de ses droits civiques jusqu'à l'expiration de la période.

ART. 27. La nomination des jurés se fait en conformité des prescriptions en vigueur sur le mode de procéder aux élections publiques. Les opérations électorales terminées, les procès-verbaux y relatifs doivent être transmis sans délai au préfet du district, qui les fait déposer dans un local public pendant huit jours pour que chacun puisse en prendre connaissance, et qui informe les citoyens élus de leur nomination.

... et qui informe *immédiatement* les citoyens élus de leur nomination.

ART. 28. Les plaintes pour violation des dispositions de l'article 24 et les déclarations de refus (art. 25) doivent, durant le délai du dépôt des procès-verbaux ou dans les huit jours qui suivent l'avis de nomination, être remises par écrit, avec les pièces justificatives, au préfet, qui les transmettra à la Cour suprême.

..., qui les transmettra à la Cour suprême *pour en connaître*.

Le ministère public a qualité pour porter plainte aussi bien que les citoyens intéressés.

ART. 29. Si la Cour suprême trouve fondées les plaintes et les déclarations de refus, elle peut faire procéder à des élections complémentaires (art. 32).

(L'art. 29 est à supprimer.)

ART. 30. Toutes les opérations électorales terminées, la Cour suprême fait inscrire les noms des jurés de chaque arrondissement d'assises sur une liste séparée, dont chaque juge d'instruction reçoit un extrait indiquant les jurés qui habitent son district. Les listes sont publiées dans la Feuille officielle.

ART. 31. Lorsque les causes de l'inéligibilité d'un juré ne se produisent ou ne sont connues qu'après sa nomination, et lorsqu'un juré meurt ou quitte l'arrondissement d'assises, il sera rayé de la liste.

Les maires, ainsi que tous les employés de police judiciaire, sont tenus d'informer des cas de ce genre le juge d'instruction de leur district.

De son côté, le juge d'instruction communiquera ces avis à la Cour suprême, ainsi que les cas dont il aura lui-même appris l'existence, afin que cette autorité ordonne la radiation.

ART. 32. Les jurés éliminés lors de leur nomination ou rayés plus tard ne sont dans la règle point remplacés, à moins que la Cour suprême ne juge indispensables des élections complémentaires. Dans ce cas les jurés à élire sont nommés pour le reste de la période par le tribunal de district.

ART. 33. La deuxième Chambre pénale prend les mesures nécessaires pour la tenue des assises. Dans chaque arrondissement il doit y avoir au moins trois sessions d'assises par année.

ART. 34. A chaque session d'assises sont appelés trente jurés. Le président de la Cour suprême, en présence de deux membres de cette autorité désignés par lui, tire ces jurés au sort parmi ceux de l'arrondissement, à l'exclusion des membres du jury de la dernière session.

Le mode de la formation du jury pour les affaires déférées aux assises est réglé par le Code de procédure pénale.

ART. 35. Les jurés reçoivent des indemnités de présence et de route fixées par décret du Grand Conseil.

ART. 36. Le greffier de la deuxième Chambre pénale rédige le procès-verbal des séances de la Cour d'assises.

En cas d'empêchement, le président de la Cour d'assises désigne pour le remplacer un suppléant parmi les greffiers de tribunal, les avocats et les notaires de l'arrondissement.

Un sous-officier et des agents du corps de la police cantonale sont appelés pour faire le service des assises.

### Section C. — Tribunal de district.

ART. 37. — Le tribunal de district se compose d'un président, de quatre membres et de quatre suppléants ordinaires.

Il nomme un vice-président parmi ses membres.

Lorsqu'un juge ne peut pas être remplacé immédiatement par un suppléant ordinaire, le président du tribunal a le droit d'appeler, pour siéger à l'audience, un suppléant extraordinaire choisi parmi les citoyens du district jouissant du droit de vote; il n'en peut appeler qu'un seul pour la même affaire.

ART. 38. Le président empêché de siéger au tribunal, est remplacé par le vice-président, et si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, s'il y a égalité dans la durée de leurs fonctions, par le plus âgé.

ART. 39. Pour rendre une décision, la présence du président et de quatre membres ou suppléants est nécessaire. S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que trois au moins des juges qui le rendent aient pris

**Amendements.**

part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

Le président ne vote que pour départager les voix et pour les nominations que fait le tribunal.

ART. 40. Le tribunal de district siège aussi souvent que l'exige la prompt expédition des affaires et, dans la règle, au moins une fois par mois. Les jours des audiences ordinaires sont fixés par le tribunal avant le commencement de l'année, puis publiés dans la Feuille officielle.

ART. 41. Il y a un greffier près du tribunal de district. Il rédige le procès-verbal aux audiences de cette autorité. Ses autres fonctions pour le service du tribunal sont déterminées par les lois de procédure et, à leur défaut, par un règlement de la Cour suprême.

ART. 42. Les greffiers des tribunaux de district sont nommés par le Conseil-exécutif. Pour être éligible, il faut avoir une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

ART. 43. Le greffier empêché est remplacé par un avocat ou un notaire, que désigne le président du tribunal.

Si l'empêchement dure plus de huit jours, la Direction de la justice chargera de la suppléance un autre greffier de tribunal ou une personne éligible comme tel.

ART. 44. Si le nombre des affaires l'exige, il peut être adjoint au greffier du tribunal un ou plusieurs secrétaires permanents ou intérimaires en qualité de remplaçants. L'article 42 est applicable en ce qui concerne leur nomination et leur éligibilité.

ART. 44. *Si le nombre des affaires l'exige, le Conseil-exécutif peut autoriser le greffier du tribunal à s'adjoindre un ou plusieurs secrétaires permanents ou intérimaires en qualité de remplaçants. L'article 42 est applicable en ce qui concerne leur éligibilité.*

ART. 45. Quant aux autres attributions des greffiers des tribunaux et en ce qui a trait à l'organisation des greffes, sont maintenues les dispositions des lois sur ces matières.

ART. 46. Le service des audiences du tribunal et de son président est fait par un gendarme (planton). La signification des actes judiciaires a lieu conformément aux prescriptions des lois de procédure.

**Section D. — Président du tribunal.**

ART. 47. Dans chaque district il n'y a en règle générale qu'un président du tribunal.

Mais, si le nombre des affaires l'exige, le Grand Conseil peut par voie de décret instituer deux ou plusieurs présidents de tribunal pour un district (Art. 62, 2<sup>e</sup> paragraphe, Const.). Dans ce cas, la Cour suprême répartit les affaires entre eux.

ART. 48. Le président du tribunal réside dans la localité où siège le tribunal.

La Cour suprême peut néanmoins l'autoriser exceptionnellement à fixer son domicile ailleurs, pourvu qu'il n'y ait à craindre aucun inconvénient pour la bonne administration de la justice.

ART. 49. Le président du tribunal doit, à moins qu'il ne fonctionne ailleurs, se trouver au bureau que lui a assigné le Conseil-exécutif, tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, de 9 heures à midi et de 3 à 6 heures du soir. Il recevra les parties aussi dans l'intervalle, s'il y a urgence.

ART. 50. Le président du tribunal est obligé de tenir ses audiences au moins deux jours par semaine.

Ces jours seront publiés avant le commencement de l'année dans la Feuille officielle.

ART. 51. Le président du tribunal, comme juge unique, est en cas d'empêchement remplacé de la manière prévue à l'article 38.

L'autorisation du président de la Cour suprême est nécessaire pour tout remplacement de plus de huit jours. Si l'empêchement est de longue durée, le président de la Cour peut charger de la suppléance pour toutes les fonctions du titulaire ou quelques-unes seulement le président du tribunal d'un autre district.

ART. 52. Le président du tribunal, chaque fois qu'il s'absente, est tenu d'en informer à temps son remplaçant. De son côté, le remplaçant donne connaissance le plus tôt possible au président des actes officiels auxquels il a procédé.

ART. 53. A la fin de chaque année, le président du tribunal fait rapport à la Cour suprême sur les fonctions qu'il a remplies et sur celles du tribunal.

ART. 54. Le greffier du tribunal ou un secrétaire (art. 44) rédige le procès-verbal aux audiences du président du tribunal. Un règlement de la Cour suprême déterminera dans quels cas un employé du greffe peut remplir cette fonction.

#### **Section E. — Tribunaux de prud'hommes.**

ART. 55. Il peut être créé des tribunaux de prud'hommes pour prononcer, entre maîtres et patrons et leurs ouvriers, employés et apprentis, ou des personnes ayant conclu en leur nom pour un tiers un contrat d'apprentissage, sur les contestations dérivant de contrats d'apprentissage, de louage de services et de louage d'ouvrage, ainsi que sur les litiges en matière de responsabilité civile. Sont réservées les dispositions de la loi sur les apprentissages, du 19 mars 1905 (v. notamment art. 4 et art. 33, litt. c).

Les tribunaux de prud'hommes jugent souverainement tous les procès susmentionnés dont la valeur ne dépasse point le taux de la compétence en dernier ressort du tribunal de district.

Les dispositions sur les tribunaux de prud'hommes ne sont pas applicables aux contestations entre domestiques et ouvriers agricoles, d'une part, et leurs maîtres et patrons, d'autre part.

ART. 56. Est compétent le tribunal de prud'hommes dans le ressort duquel se trouve le domicile du défendeur ou le lieu de l'exécution de l'obligation contestée. Si plusieurs tribunaux de prud'hommes sont compétents, le demandeur optera.

**Amendements.**

ART. 57. La compétence d'un tribunal de prud'hommes à l'égard d'une contestation déterminée exclut celle des tribunaux ordinaires.

Si le défendeur accepte un tribunal de prud'hommes ou ordinaire qui est incompétent et si le tribunal ne se déporte pas d'office, ce dernier connaîtra de l'affaire, à la condition toutefois que son objet ne soit pas soustrait à la libre disposition des parties.

Les parties conservent la faculté de porter leurs différends devant des arbitres, même à l'exclusion des tribunaux de prud'hommes.

ART. 58. Le droit de décider la création de tribunaux de prud'hommes appartient aux assemblées municipales.

Deux ou plusieurs communes municipales, même lorsqu'elles sont situées dans des districts différents, peuvent s'entendre aux fins d'instituer en commun des tribunaux de prud'hommes.

ART. 59. Les tribunaux de prud'hommes se composent du président, de prud'hommes et du greffier central.

Les prud'hommes sont élus pour deux ans en nombre pair, moitié par les patrons et moitié par les ouvriers du même groupe, parmi les membres de la section respective de ce groupe.

Les prud'hommes des différents groupes nomment ensemble pour la même durée les présidents, le greffier central et leurs suppléants.

ART. 60. Sont électeurs et éligibles comme prud'hommes tous les patrons et ouvriers domiciliés dans l'arrondissement du tribunal de prud'hommes et jouissant du droit de vote.

Les présidents et vice-présidents doivent être porteurs d'une patente d'avocat ou de notaire du canton de Berne.

ART. 61. Les prud'hommes ne peuvent décliner leur élection que pour les motifs qui permettent le refus d'une fonction communale.

Un refus non justifié entraîne les conséquences prévues par l'article 36 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852. La validité des motifs de refus est appréciée en première ligne, sous réserve du recours prévu à l'article 35 de la loi précitée, par le conseil municipal, ou, si plusieurs communes forment un seul arrondissement, par une délégation des conseils municipaux respectifs.

ART. 62. Le tribunal de prud'hommes, pour statuer sur les contestations de sa compétence, doit se composer du président, du greffier central et de quatre ou deux prud'hommes suivant que la valeur de l'objet litigieux dépasse ou non la somme de deux cents francs.

Les prud'hommes sont choisis moitié dans la section des patrons et moitié dans la section des ouvriers.

ART. 60. Sont électeurs et éligibles comme prud'hommes tous les patrons et ouvriers domiciliés dans l'arrondissement du tribunal de prud'hommes, jouissant du droit de vote *et âgés de vingt-cinq ans révolus.*

Les présidents et vice-présidents doivent être porteurs d'une patente d'avocat ou de notaire du canton de Berne *ou bien avoir rempli les fonctions de juge de tribunal de district pendant une période au moins.*

. . . . ouvriers.

*S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que la majorité des juges aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.*

**Amendements.**

ART. 63. Le décret sur la procédure à suivre devant les prud'hommes indiquera dans quels cas les parties peuvent se faire représenter.

Il leur est interdit de se faire assister d'un avocat.

ART. 64. Si les émoluments et amendes que perçoit le greffier central, ne suffisent pas à couvrir les frais du tribunal de prud'hommes, ces frais sont supportés moitié par l'Etat et moitié par les communes intéressées.

Lorsque plusieurs communes établissent en commun des tribunaux de prud'hommes, les frais à leur charge sont répartis entre elles d'après le nombre des patrons et ouvriers inscrits sur les registres électoraux des prud'hommes.

ART. 65. Un décret du Grand Conseil établira les dispositions exécutoires nécessaires et déterminera le mode de procéder devant les tribunaux de prud'hommes.

Les communes qui décident la création de tribunaux de prud'hommes établiront un règlement d'organisation, qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

**Section F. — Tribunaux de commerce.**

ART. 66. Le Grand Conseil établit, par voie de décret, des tribunaux de commerce.

ART. 67. Les tribunaux de commerce se composent de juristes et de commerçants, dont le nombre sera fixé par un décret.

Aux séances du tribunal doivent prendre part deux membres juristes et trois membres commerçants, ainsi que le greffier.

ART. 68. Les membres juristes des tribunaux de commerce, ainsi que les greffiers et leurs suppléants sont nommés pour quatre ans par la Cour suprême parmi les fonctionnaires judiciaires du canton (membres de la Cour suprême, présidents et greffiers des tribunaux), ou parmi les citoyens possédant une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

Si les fonctions du greffier du tribunal de commerce sont permanentes, il sera nommé par le Conseil-exécutif; la disposition finale de l'art. 42 est applicable en pareil cas.

La Cour suprême désigne le président et les vice-présidents du tribunal de commerce parmi les membres juristes de cette autorité; il est cependant loisible à ces derniers de présider alternativement, s'ils le jugent à propos.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

**Section F. — Tribunal de commerce.**

*Art. 66. Le Grand Conseil établit par voie de décret un tribunal de commerce pour tout le canton.*

*Le décret divisera le canton en plusieurs arrondissements, dans lesquels auront lieu les audiences du tribunal de commerce suivant le domicile du défendeur ou le lieu de l'exécution de l'obligation contestée.*

*Art. 66 bis. Le tribunal de commerce se compose de juristes et de commerçants, dont le nombre sera fixé par décret suivant les besoins.*

*Les membres juristes sont choisis parmi les juges de la Cour suprême et les membres commerçants parmi les représentants du commerce et de l'industrie, domiciliés dans les arrondissements respectifs, jouissant du droit de vote et âgés de vingt-cinq ans révolus.*

*Le tribunal de commerce a un greffier qui rédige le procès-verbal de ses audiences.*

*Art. 67. Les jugements du tribunal de commerce sont rendus avec le concours de deux membres juristes et de trois membres commerçants de l'arrondissement où la contestation doit être tranchée; la présence du greffier est aussi nécessaire.*

*Le tribunal siège dans la localité de l'arrondissement indiquée par le besoin de la cause.*

*Art. 68. Les membres commerçants des différents arrondissements sont nommés pour une durée de quatre ans par le Grand Conseil, qui peut inviter la Chambre du commerce et de l'industrie à lui faire des propositions.*

**Amendements.**

*Art. 68<sup>bis</sup>. Le président et le vice-président du tribunal de commerce sont nommés par la Cour suprême parmi ceux de ses membres qui font partie de ce tribunal.*

*La disposition de l'art. 6, paragr. 3, est applicable par analogie; de même sont applicables auxdits membres les dispositions de l'art. 10, paragr. 3, et de l'art. 15, paragr. 1<sup>er</sup>.*

*Lorsqu'un membre commerçant ne peut pas être remplacé immédiatement par un autre, le président du tribunal a le droit d'appeler, pour siéger à l'audience, un suppléant choisi parmi les commerçants de l'arrondissement qui jouissent du droit de vote; il n'en peut être appelé qu'un seul pour la même affaire.*

*Art. 68<sup>ter</sup>. Le greffier du tribunal de commerce est élu par la Cour suprême parmi les greffiers de chambre (art. 16).*

*En cas d'empêchement, il est remplacé par un greffier du tribunal, un avocat ou notaire que désigne le président du tribunal de commerce.*

**ART. 69.** Les membres commerçants des tribunaux de commerce sont nommés pour quatre ans par les citoyens qui jouissent du droit de vote et qui sont inscrits au registre du commerce du ressort du tribunal. Sont éligibles les citoyens remplissant cette double condition.

*Art. 69. Les fonctions de membre commerçant du tribunal de commerce ne peuvent être refusées ou résignées que pour l'un des motifs indiqués sous les nos 1 et 3 de l'art. 25 ou pour d'autres causes plausibles. A l'expiration d'une période nul n'est tenu d'accepter une réélection pour la période suivante.*

*La Cour suprême statue sur les motifs de refus. Elle applique les peines prévues par l'art. 26, paragr. 2, aux membres commerçants qui refusent de remplir les devoirs de leur charge.*

**ART. 70.** Les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations commerciales dérivant du droit des obligations et dont la valeur dépasse la compétence en dernier ressort du président du tribunal, à la condition que le for du défendeur se trouve dans le ressort du tribunal de commerce saisi de l'affaire.

*Art. 70. Le tribunal de commerce connaît comme seule juridiction cantonale de toutes les contestations commerciales dérivant du droit des obligations et du droit des choses mobilières, qui dépassent la compétence en dernier ressort du tribunal de district.*

*Il statue en la même qualité sur toutes les contestations de droit privé découlant des lois fédérales ou des traités internationaux sur les brevets d'invention et la protection des marques de fabrique, ainsi que des dessins et modèles. Le Grand Conseil peut, par voie de décret, attribuer au tribunal de commerce des matières analogues réglées par la législation fédérale ou des traités internationaux.*

*Est réservé le droit de joindre l'action civile à l'action pénale.*

**ART. 71.** Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort les contestations dont la valeur n'atteint pas le taux de la compétence du Tribunal fédéral.

Les litiges d'une valeur plus élevée ne peuvent être déferés par voie d'appel à la Cour d'appel.

*Art. 71. Si les deux parties sont inscrites au registre suisse du commerce ou sont tenues pour commerçantes sur le vu de pièces équivalentes d'un pays étranger, la contestation est réputée commerciale si elle se rapporte à l'exploitation de l'une des parties; cette corrélation est présumée, à moins que la probabilité du contraire ne soit établie séance tenante par le défendeur.*

*Si le défendeur seul est inscrit au registre du commerce ou tenu pour commerçant sur le vu de pièces d'un pays étranger, la cause est réputée commerciale, quand elle se rapporte à l'exploitation du défendeur. Le demandeur a en pareil cas le choix entre la juridiction ordinaire et la juridiction commerciale. S'il intente son action devant le tribunal de commerce, il doit établir séance tenante la probabilité de la corrélation susmentionnée, si elle est contestée.*

**Amendements.**

ART. 72. Si les deux parties sont inscrites au registre suisse du commerce ou sont tenues pour commerçantes sur le vu de pièces équivalentes d'un pays étranger, la contestation est présumée commerciale, à moins que la probabilité du contraire ne soit établie séance tenante par le défendeur.

Si le défendeur seul se trouve dans l'une des conditions ci-dessus, le demandeur a le choix entre la juridiction ordinaire et la juridiction commerciale. Quand il intente son action devant le tribunal de commerce, le demandeur doit établir séance tenante la probabilité de la nature commerciale du litige, si elle est contestée.

*Art. 72. Si le défendeur accepte le tribunal de commerce ou un tribunal ordinaire qui est incompétent, et si le tribunal ne se déporte pas d'office, ce dernier connaîtra de l'affaire, à la condition toutefois que son objet ne soit pas soustrait à la libre disposition des parties.*

*Les parties conservent la faculté de porter leurs différends devant des arbitres à l'exclusion du tribunal de commerce.*

*Art. 72 bis. Les émoluments de justice à payer par les parties dans les affaires de commerce seront autant que possible fixés de manière que leur total couvre chaque année le surcroît de dépenses qui résultera pour l'Etat du fonctionnement du tribunal de commerce (frais de voyage des membres et du greffier du tribunal, indemnités de présence des juges commerçants et autres dépenses de ce genre).*

ART. 73. Un décret du Grand Conseil fixera le mode de procéder à l'élection des membres des tribunaux de commerce, spécifiera les contestations de nature commerciale et déterminera la procédure à suivre devant ces tribunaux.

*Art. 73. Un décret du Grand Conseil édictera les dispositions exécutoires nécessaires et fixera le mode de procéder devant le tribunal de commerce.*

**CHAPITRE II.****Des juges d'instruction et du ministère public.**

ART. 74. Les juges d'instruction et les magistrats du ministère public sont adjoints aux tribunaux pour faire les enquêtes préparatoires en matière pénale, et poursuivre activement la répression des actes punissables.

**1<sup>o</sup> Juges d'instruction.**

ART. 75. Dans chaque district il y a en règle générale un juge d'instruction chargé de procéder aux enquêtes préparatoires en matière pénale et de prendre les mesures qu'elles exigent.

ART. 76. En règle générale, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le président du tribunal ou par son remplaçant.

Le Grand Conseil peut, par voie de décret, établir des juges d'instruction spéciaux dans certains districts ou pour plusieurs districts réunis.

ART. 77. Les juges d'instruction spéciaux sont élus par les citoyens ayant droit de suffrage dans les districts pour lesquels ces fonctionnaires sont prévus.

Pour être éligible, il faut avoir une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

ART. 78. En cas d'empêchement le juge d'instruction spécial est remplacé par le président du tribunal ou par le fonctionnaire désigné dans le décret du Grand Conseil.

ART. 79. Les articles 48, 49, 51, paragraphe 2, 52 et 53 sont applicables par analogie aux juges d'instruction.

*ART. 79. Les articles 48, 49, 51, paragraphe 2, 1<sup>re</sup> phrase, 52 et 53 . . . .*

ART. 80. La première Chambre pénale de la Cour suprême peut charger dans des cas spéciaux un juge d'instruction extraordinaire de l'enquête préparatoire. Il sera, en règle générale, choisi parmi les juges d'instruction du canton. Il a pour les affaires qui lui sont déférées les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un juge d'instruction ordinaire.

## 2° Ministère public.

ART. 81. Les magistrats du ministère public sont  
 1° Le procureur général pour tout le canton;  
 2° Les procureurs d'arrondissement, un pour chaque arrondissement d'assises;  
 3° Un procureur suppléant pour tout le canton.

ART. 82. Le procureur général est élu par le Grand Conseil sur une double proposition non obligatoire de la Cour suprême; cette proposition peut être complétée par le Conseil-exécutif. Les autres procureurs sont nommés par la Cour suprême.

ART. 83. Pour être éligible aux fonctions de magistrat du ministère public, il faut avoir vingt-cinq ans révolus, être porteur d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire et, en outre, posséder les deux langues nationales.

ART. 84. Le procureur général et le procureur suppléant résident dans la capitale du canton ou ses environs, et les procureurs d'arrondissement dans l'un des chefs-lieux de leur ressort ou dans ses environs.

... ou dans ses environs.

*La Cour suprême peut néanmoins autoriser exceptionnellement les magistrats du ministère public à fixer leur domicile ailleurs, pourvu qu'il n'y ait à craindre aucun inconvénient pour la bonne administration de la justice.*

Les magistrats ...

Les magistrats du ministère public ne peuvent s'absenter pendant plus de huit jours qu'avec l'autorisation de la première Chambre pénale.

ART. 85. En cas d'empêchement, le procureur général et les procureurs d'arrondissement sont remplacés par le procureur suppléant ou un procureur d'arrondissement que désigne le président de la première Chambre pénale, au besoin par un procureur extraordinaire, que la susdite Chambre choisit parmi les juges ou les avocats du canton.

... que désigne le président de la première Chambre pénale, après avoir entendu le procureur général. Au besoin cette Chambre nomme un procureur extraordinaire, qu'elle choisit parmi les présidents des tribunaux ou les avocats du canton.

La Cour suprême établira dans un règlement des dispositions plus détaillées sur la suppléance des magistrats du ministère public.

ART. 86. Le ministère public a pour mission de poursuivre les coupables devant les tribunaux de justice répressive, tout en veillant à ce que l'action pénale ne soit pas exercée avec une rigueur inutile, ni contre des innocents.

ART. 87. A cet effet les procureurs d'arrondissement surveillent la marche des enquêtes préparatoires dans leur ressort et proposent aux juges d'instruction les mesures convenables. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des dossiers des enquêtes et assister à toutes les opérations de celles-ci. Ils doivent être immédiatement informés par les juges d'instruction des dénonciations pour crimes punis de réclusion.

**Amendements.**

ART. 88. En outre, les procureurs d'arrondissement ont le droit de requérir des poursuites pénales ou de faire déjà avant l'ouverture de l'enquête procéder par le juge d'instruction compétent à des actes spéciaux d'information.

ART. 89. Les procureurs d'arrondissement soutiennent l'accusation devant les tribunaux de leur ressort.

ART. 90. Les procureurs d'arrondissement surveillent les employés de la police judiciaire et tiennent la main à l'exécution des jugements pénaux.

Ils examinent au moins une fois par trimestre, dans les districts de leur ressort, les procès-verbaux et les registres des fonctionnaires de police, des juges d'instruction et des autorités chargées de l'exécution des jugements pénaux. De même ils visitent toutes les prisons de leur arrondissement.

Ils censurent les abus constatés et en requièrent la suppression.

ART. 91. Les procureurs d'arrondissement exécutent les ordres du procureur général et lui font rapport chaque année sur la manière dont ils ont rempli leurs fonctions.

ART. 92. Les procureurs d'arrondissement représentent en outre l'Etat dans les procès civils où ce dernier, dans l'intérêt public, peut intervenir ou doit agir comme demandeur; ils se conformeront en pareil cas aux instructions du Conseil-exécutif.

*... où ce dernier peut intervenir ou doit agir dans l'intérêt public;*

ART. 93. Les procureurs d'arrondissement sont placés sous la haute surveillance du Conseil-exécutif en ce qui concerne l'exécution des jugements pénaux et l'exercice des attributions mentionnées à l'article 92. Pour le surplus, ils sont placés sous la haute surveillance de la Cour suprême, soit de la première Chambre pénale de cette Cour.

*... ils sont placés sous la haute surveillance de la première Chambre pénale (art. 7 et 11).*

ART. 94. Outre les fonctions ordinaires du ministère public, le procureur général remplit spécialement celles que les lois lui assignent près de la Cour suprême et de ses Chambres; il surveille de plus les procureurs d'arrondissement et leur donne les instructions nécessaires.

L'article 93 s'applique par analogie au procureur général.

*Le procureur général est placé sous la haute surveillance du Conseil-exécutif en ce qui concerne l'exécution des jugements pénaux et l'exercice des attributions mentionnées à l'article 92. Pour le surplus, il est placé directement sous la haute surveillance de la Cour suprême.*

ART. 95. A la fin de chaque année et, dans l'interval, aussi souvent qu'il en est requis, le procureur général fait rapport à la Cour suprême sur l'administration de la justice pénale et sur les abus qui sont parvenus à sa connaissance. Il reçoit les requêtes et les plaintes des autorités administratives concernant l'administration de la justice, et s'il ne peut y faire droit lui-même, il les transmet à la Cour suprême avec son avis.

## CHAPITRE III.

## Dispositions générales.

ART. 96. Il est interdit aux membres et au greffier de la Cour suprême, aux magistrats du ministère public, aux juges d'instruction spéciaux, ainsi qu'aux greffiers de chambre d'exercer aucune autre profession ni aucune industrie; les présidents et greffiers des tribunaux de district ne peuvent se livrer à aucune autre occupation lucrative, habituelle ou durable, qu'avec l'autorisation expresse, mais toujours révocable, de la Cour suprême.

Il est défendu à tous les fonctionnaires mentionnés dans le paragraphe ci-dessus, de même qu'aux membres et aux suppléants des tribunaux de district, de tenir une auberge ou un commerce au détail de boissons spiritueuses, ainsi que d'exercer la profession d'avocat.

ART. 97. Il est interdit aux juges de recevoir les parties pour conférer sur l'objet du procès.

ART. 98. Avant d'entrer en charge, tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et leurs remplaçants prêtent le serment prescrit par la Constitution.

Les membres et les suppléants de la Cour suprême prêtent serment devant le Grand Conseil, et par exception devant cette Cour.

Les magistrats du ministère public, ainsi que les juges d'instruction spéciaux et extraordinaires, prêtent serment devant la Cour suprême.

Les présidents, les membres et les suppléants ordinaires des tribunaux de district, ainsi que les membres des tribunaux de commerce sont assermentés par le préfet en séance publique du tribunal; les suppléants extraordinaires des tribunaux (art. 37, 3<sup>e</sup> paragraphe) le sont par le président du tribunal.

Les greffiers des tribunaux et leurs remplaçants prêtent serment devant l'autorité à laquelle ils sont attachés.

Les présidents et vice-présidents des tribunaux de prud'hommes, les prud'hommes, ainsi que le greffier central et le vice-greffier prêtent serment devant le préfet.

L'assermentation des jurés est réglée par le Code de procédure pénale.

ART. 99. Le droit de vote dont la jouissance est exigée dans certains cas par la présente loi s'entend du droit de vote dans les affaires cantonales.

Les avocats et notaires qui à teneur de la présente loi peuvent être désignés comme remplaçants doivent être porteurs d'une patente bernoise.

ART. 100. Sous réserve des dispositions de l'article 64, l'Etat supporte les frais de l'administration judiciaire. Il peut percevoir des parties en procès des émoluments modérés, proportionnés à la valeur du litige. Ces émoluments sont fixés par un décret du Grand Conseil.

ART. 101. L'Etat met à la disposition des tribunaux les locaux nécessaires; il pourvoit à leur ameublement et autres installations. Ces points seront réglés plus en détail par un décret du Grand Conseil.

ART. 102. Les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat leur sont payés par versements mensuels.

.... ainsi que *les membres commerçants du tribunal de commerce* ....

ART. 100. Sous réserve des dispositions des articles 64 et 72<sup>bis</sup>, ....

## Amendements.

## CHAPITRE IV.

## Dispositions transitoires.

ART. 103. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les prochaines élections des jurés auront lieu en même temps que le renouvellement intégral des autorités en 1910 ; jusqu'à cette époque, les jurés actuels demeureront en charge ;

2° Jusqu'à la revision du Code de procédure pénale, l'article 383 de ce code aura la teneur ci-après :

« ART. 383. Si le nombre des jurés présents et capables est de vingt-quatre au moins, la Cour passe outre.

« Si les jurés présents et capables ne sont pas vingt-quatre, la liste est complétée jusqu'à ce nombre par des jurés que désigne le président parmi ceux du district où se tiennent les assises. »

3° Le décret du 1<sup>er</sup> février 1894 concernant l'organisation des conseils de prud'hommes et la procédure à suivre dans les affaires de leur compétence sera immédiatement révisé d'une manière conforme aux articles 55 à 64 de la présente loi. Les règlements communaux d'organisation (art. 65, 2<sup>e</sup> paragr.) seront ensuite mis en harmonie avec le nouveau décret dans les six mois de sa publication ; ce délai expiré, les anciens règlements cesseront d'être en vigueur.

ART. 104. Seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions d'autres lois qui lui seraient contraires. Seront notamment abrogés :

1° La loi sur l'organisation judiciaire du 31 juillet 1847. Toutefois, jusqu'à la revision de la procédure pénale, les articles 25 et 26 de ladite loi resteront en vigueur, sauf que le nombre des jurés tirés au sort sera désormais de trente (art. 34) ;

2° La loi du 11 décembre 1852 apportant quelques modifications à la loi précédente ;

3° Les dispositions additionnelles qui complètent la loi sur l'organisation judiciaire et sont renfermées dans la loi du 3 juin 1883 simplifiant et abrégeant la mode de procéder en matière civile ;

4° Les articles 6 à 13 de la loi du 20 février 1851 sur la révocation des fonctionnaires, en ce sens que la Cour d'appel et de cassation y est remplacée par la Cour suprême, à teneur de l'article 7 de la présente loi. Est réservée la disposition de l'article 22, 2<sup>e</sup> paragraphe, de la loi du 18 octobre

## Dispositions finales et transitoires.

ART. 103. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1909 sous réserve des dispositions suivantes :

1<sup>o bis</sup>. La disposition du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 37 ne sera pas applicable avant le renouvellement intégral des autorités en 1910 ; jusqu'à cette époque sera maintenu le nombre actuel des membres et des suppléants ordinaires et extraordinaires des tribunaux de district ;

1<sup>o ter</sup>. Les fonctions des juges d'instruction spéciaux nommés par la Cour suprême en application de l'article 56 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire prendront fin le 31 juillet 1910 ;

3° Les articles 55 à 64 de la présente loi entreront en vigueur en même temps que le décret d'exécution prévu à l'article 65, c'est-à-dire six mois après la publication de ce décret ; pendant ce délai, les règlements communaux d'organisation qui existent actuellement seront mis en harmonie avec ledit décret ; ce délai expiré, ces règlements cesseront d'être applicables, ainsi que le décret du 1<sup>er</sup> février 1894 concernant l'organisation des conseils de prud'hommes et la procédure à suivre dans les affaires de leur compétence.

**Amendements.**

1891 concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;

... sur la poursuite pour dettes et la faillite. *Le fonctionnaire ou l'employé révoqué ou destitué par voie disciplinaire n'est pas rééligible pour le temps fixé par l'autorité qui prononce la révocation ou la destitution; cette durée ne peut être moindre que la période réglementaire des fonctions ou de l'emploi dont il s'agit.*

- 5° Les articles 17 à 19 et 24 de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics, en ce sens que la Cour d'appel et de cassation y est remplacée par les autorités de surveillance prévues à l'article 7 de la présente loi. L'article 26 de ladite loi du 19 mai 1851 est aussi modifié en ce sens que, indépendamment des autres mesures qu'il prévoit, l'autorité de surveillance compétente pourra prononcer une amende de 200 francs au plus;
- 6° Les dispositions de la loi du 28 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, en tant qu'elles sont en contradiction avec celles de la présente loi.
- 7° Les dispositions d'autres lois concernant le mode de paiement des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

8° *Les dispositions encore en vigueur du tarif des émoluments en matière de procédure civile, du 12 avril 1850, ainsi que celles du tarif en matière pénale du 11 décembre 1852; toutefois, ces dispositions seront encore applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets à rendre par le Grand Conseil sur ces matières.*

Berne, le 17 septembre 1908.

Berne, le 13 novembre 1908.

*Au nom du Grand Conseil:*

Le président,  
**Jenny.**  
Le chancelier,  
**Kistler.**

*Au nom de la commission  
du Grand Conseil:*

Le président,  
**Grieb.**

# Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

## la division de la commune de Kandergrund en deux communes (Kandergrund et Kandersteg).

(Août 1908.)

En date du 25 février 1908, le sieur Abraham Muller, à Kandersteg, et trois cosignataires, ont adressé au nom de 130 citoyens de Kandersteg au Conseil-exécutif une requête concluant à ce qu'il plaise au Grand Conseil :

« Séparer la commune scolaire actuelle de Kandersteg de la commune de Kandergrund et l'ériger en « commune indépendante. »

Cette requête a été transmise au préfet de Frutigen afin que ce dernier invite le conseil communal de Kandergrund ainsi que l'assemblée communale de Kandergrund à se prononcer, en indiquant d'une façon détaillée les motifs de son attitude, sur la question qui y est soulevée.

Le secrétaire communal de Kandergrund, ayant demandé à la Direction des affaires communales de quelle façon il devait être procédé à la votation, nous avons décidé qu'après avoir fixé le nombre des citoyens habiles à voter demeurant à Kandersteg et dans la partie nord de la commune (Mittholz et Reckenthal) la votation aurait lieu en commun pour la commune entière, mais qu'il devait être dressé un procès-verbal spécial pour Kandersteg et la partie nord. Nous avons décidé, en outre, qu'il devait être pris toutes les mesures voulues pour assurer le secret du vote.

En édictant ces prescriptions, la Direction des affaires communales désirait surtout connaître, par des chiffres, l'opinion des citoyens de la commune scolaire de Kandergrund qui participeraient au scrutin de l'assemblée communale.

L'assemblée communale de Kandergrund, du 4 avril 1908, n'a pas tenu compte de ces instructions de l'au-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

torité centrale. Au lieu d'établir séparément les résultats du scrutin pour la commune scolaire de Kandersteg et le restant de la commune de Kandergrund, elle s'est bornée à constater le nombre des citoyens habiles à voter venant des deux parties de la commune. Le scrutin était commun.

Le résultat a été le suivant : Bulletins délivrés : 165 ; bulletins rentrés : 164 ; bulletins nuls : 2 ; 81 citoyens se sont prononcés pour la séparation et 81 contre.

Le conseil communal conclut dans son rapport sur la demande des habitants de Kandersteg, après avoir répondu aux différents arguments avancés par ceux-ci, au rejet de la requête et au maintien du *statu quo*.

Dans la requête du comité institué en vue de la réalisation du projet des habitants de Kandersteg comme aussi dans la réponse du conseil communal de Kandergrund, se trouvent exposés la situation de la commune et les motifs qui militent, soit en faveur du maintien de l'état de choses actuel, soit en faveur de la séparation.

La Direction des affaires communales estime qu'en l'état actuel de la question il n'est pas nécessaire d'entendre encore les parties intéressées et que le dossier est suffisant pour que le Grand Conseil puisse se prononcer sur la solution qui doit intervenir. Dans le cas où le Grand Conseil ou la commission qui sera instituée pour préavis sur notre projet de décret, désireraient des renseignements complémentaires sur un point quelconque, on pourra toujours se les procurer. Cette manière de procéder sera plus simple et

plus expéditive que si l'on entend à nouveau les partisans et les adversaires de la séparation.

Comme d'autre part les motifs qui parlent soit pour, soit contre la séparation, ne sont pas de nature juridique, mais bien plutôt des considérations de justice, d'équité ou même d'opportunité, la Direction des affaires communales croit pouvoir s'abstenir ici de les exposer par le menu. Elle se borne donc aux considérations suivantes :

1° La commune de Kandergrund a de la limite nord au fond de la vallée, c'est-à-dire au commencement du passage de la Gemmi, une longueur de deux heures et demie de marche.

Ce territoire est divisé par le « Bühlstutz » en deux parties, la partie extérieure qui comprend les communes scolaires de Mittholz et de Reckenthal, et la partie intérieure qui est composée de la commune scolaire de Kandersteg.

La différence d'altitude de ces deux régions est de 250 mètres.

2° La situation économique de ces deux régions est également très différente.

Tandis que la population de la partie extérieure vit essentiellement de l'agriculture et de l'élevage du bétail, le village de Kandersteg est devenu dans ces dix dernières années une station d'étrangers importante qui compte un grand nombre d'hôtels et où les industries vivant de l'étranger ont pris un grand essor.

Cette différence dans la situation économique des deux régions se traduit naturellement dans les exigences qu'elles ont à l'égard de l'administration communale.

Tandis que l'administration de la commune de Kandergrund répond aux besoins du Mittholz et du Reckenthal, les auteurs de la requête estiment qu'elle est insuffisante pour la partie sud et cela d'une part parce que le territoire communal est trop étendu, et, d'autre part, parce que les préposés aux principales fonctions communales habitent tous la partie nord.

L'enquête qui a été faite, a permis de constater que cette plainte est fondée et que l'organisation actuelle ne permet pas de satisfaire aux obligations qui incombent à la localité de Kandersteg, notamment pendant la période de construction du Lœtschberg.

Lorsque la ligne du Lœtschberg sera ouverte, Kandersteg, qui est à la fois station d'été et station d'hiver,

se développera sans aucun doute sensiblement, et alors ses intérêts différeront encore plus que ce n'est le cas aujourd'hui de ceux du Mittholz et du Reckenthal.

3° La demande des habitants de Kandersteg paraît donc justifiée, et cela d'autant plus que la commune scolaire actuelle de Kandersteg, se trouve parfaitement en état, grâce à son étendue, ses facultés contributives et le chiffre de sa population, de se charger des services publics qui incombent à une commune municipale (art. 6 de la loi sur l'organisation communale).

Il n'y a pas de raisons de supposer que la commune scolaire de Kandersteg, une fois érigée en commune municipale, ne pourra pas remplir convenablement tous les services qui ressortissent à l'administration communale. Au recensement du 1<sup>er</sup> décembre 1900, elle avait une population de 445 âmes. Cette population s'est accrue depuis et s'accroîtra encore du fait du développement continu de la localité.

Le nombre des personnes ayant droit de voter dans les affaires communales est actuellement de 170 environ, chiffre certainement assez fort pour qu'il n'y ait nullement lieu de craindre que la localité manque jamais de personnes aptes à administrer la commune.

La fortune soumise à l'impôt foncier dans la commune scolaire de Kandersteg s'élève à 3,087,000 fr., la fortune soumise à l'impôt des capitaux, à 129,000 francs, le revenu imposable de I<sup>re</sup> classe, à 111,000 fr. et le revenu imposable de III<sup>e</sup> classe, à 15,400 fr.

4° La demande des habitants de Kandersteg est donc matériellement fondée et a pleinement sa raison d'être en raison des conditions particulières dans lesquelles se trouve placée la commune municipale de Kandergrund, d'une part, et de l'étendue, du chiffre de la population et des facultés contributives de la commune scolaire de Kandersteg, d'autre part.

5° Même après que cette commune scolaire en aura été détachée, la commune municipale de Kandergrund sera encore assez forte en population, en capital et en revenu pour satisfaire à ses obligations.

Berne, le 15 août 1908.

*Le directeur des affaires communales,*  
**F. de Wattenwyl.**

Projet du Conseil-exécutif,  
du 2 septembre 1908.

Amendements de la commission,  
du 23 novembre 1908.

# Décret

qui

divise la commune de Kandergrund en deux  
communes (Kandergrund et Kandersteg).

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 63 de la Constitution;

Après avoir entendu les autorités communales et  
citoyens intéressés;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. La commune municipale de  
Kandergrund est divisée en deux communes munici-  
pales, dont l'une portera le nom de *Kandergrund* et  
l'autre celui de *Kandersteg*.

ART. 2. La commune municipale de Kandersteg  
comprend le territoire de la commune scolaire actuelle  
de Kandersteg, la commune municipale de Kander-  
grund, le territoire des communes scolaires actuelles  
de Mittholz et de Reckenthal. La limite entre les  
deux communes municipales est formée par le «Bühl-  
stutz».

ART. 3. Les deux communes municipales prennent  
tous les droits et devoirs prévus par la loi sur l'organi-  
sation communale du 6 décembre 1852.

ART. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution  
du présent décret, qui sera publié dans la Feuille offi-  
cielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 septembre 1908.

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le président,  
**Simonin.**

Le chancelier,  
**Kistler.**

ART. 2. La commune de Kandergrund comprend...

... la commune de Kandersteg comprend...

(Supprimer la dernière phrase.)

ART. 4. Le présent décret entrera en vigueur le  
1<sup>er</sup> janvier 1909. Le Conseil-exécutif est chargé de son  
exécution. Il sera publié...

Berne, le 23 novembre 1908.

*Au nom de la commission :*

Le président,  
**Kindlimann.**

## DÉCRET

réglant

### l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

ARTICLE PREMIER. La subvention que la Confédération alloue en faveur de l'école primaire publique sera employée de la manière suivante:

1° Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs . . . . .	fr. 130,000
2° Augmentations de pension à des instituteurs retraités . . . . .	» 30,000
3° Allocation destinée à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat . . . . .	» 60,000
4° Subsidés aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes . . . . .	» 50,000
5° Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire, s'élevant à la somme de . . . . .	» 83,000
Total	fr. 353,000

1° . . . . . fr. 190,000

3° Supprimer.

ART. 2. La répartition de la somme de 50,000 fr. fixée sous le n° 4 ci-dessus se fera selon le mode établi par les art. 1<sup>er</sup> à 4 du décret concernant la répartition de la subvention extraordinaire prévue en faveur de l'école primaire.

Les communes où les traitements des instituteurs n'atteignent pas la somme de 600 fr. au moins, emploieront en première ligne la part qui leur reviendra à augmenter ces traitements. Au surplus, elles pourront lui donner la destination qui leur conviendra, pourvu que cette destination soit conforme aux dispositions de la loi fédérale.

ART. 3. Les communes sont tenues d'employer en premier lieu les subsidés qui leur échoieront en vertu de la disposition inscrite sous le n° 5 de l'art. 1<sup>er</sup> à

**Amendements.**

distribuer des secours en aliments et en vêtements aux enfants indigents des écoles primaires, et cela sans réduire les dépenses qu'elles affectent déjà actuellement à ce service.

Les communes qui justifieront au Conseil-exécutif qu'elles pourvoient convenablement d'elles-mêmes, sans l'aide du subside, aux besoins du service des secours en aliments et en vêtements à distribuer aux enfants indigents des écoles primaires, pourront donner audit subside l'une des autres destinations prescrites par la loi fédérale sur la subvention scolaire.

ART. 4. Les communes devront rendre compte de l'emploi des subsides prévus sous les n<sup>os</sup> 4 et 5 de l'art. 1<sup>er</sup> par un mémoire qui sera dressé selon une formule spécialement établie à cet effet et qui sera soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure.

ART. 5. Feront règle pour la répartition du subside prévu sous le n<sup>o</sup> 5 de l'art. 1<sup>er</sup> les chiffres que le rapport sur l'administration de l'Etat de l'année 1903 fixe pour le nombre des élèves des différentes communes.

ART. 6. Ce qui restera de la subvention scolaire fédérale après que la répartition fixée par les articles précédents aura été effectuée ou ce qui ne trouvera pas à être employé momentanément, sera versé à la caisse de l'administration courante pour être utilisé conformément aux dispositions de la loi fédérale concernant la subvention scolaire.

ART. 7. Le présent décret, qui abroge celui du 30 novembre 1904, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1909.

*Berne*, le 7 septembre 1908.

*Berne*, le 12 novembre 1908.

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le président,  
**Simonin.**  
Le chancelier,  
**Kistler.**

*Au nom de la commission  
du Grand Conseil :*

Le président,  
**Heller-Bürgi.**

## Recours en grâce.

(Novembre 1908.)

1° **Aeberhardt**, Jacob, né en 1838, originaire d'Urtenen, demeurant à Berne, a été condamné le 16 juin 1908 par le juge de police de Berne, pour infraction au règlement sur le repos hebdomadaire de la commune de Bumpliz, à une amende de 5 fr. et au paiement de 3 fr. 50 de frais de l'Etat. Aeberhardt a offert en vente le dimanche 10 mai 1908 de la pâtisserie et des fruits sans être en possession de la patente requise. Traduit devant le juge, Aeberhardt a déclaré se soumettre volontairement au jugement. Aujourd'hui la femme d'Aeberhardt demande au Grand Conseil de faire remise à son mari, qui est vieux et pauvre, de l'amende et des frais. Le Grand Conseil avait déjà eu lors de la session de mai 1908 à examiner une requête de Aeberhardt et y avait fait droit en faisant remise d'une amende de 4 fr. qui avait été prononcée contre le prénommé en date du 21 février 1908. Le recours d'alors était appuyé par la direction de police de la ville ainsi que par le préfet. Aujourd'hui ces organes estiment que, Aeberhardt ayant récidivé, il n'y a pas lieu de lui faire remise de sa peine. Le préfet croit d'ailleurs que s'il y met un peu de bonne volonté, le pétitionnaire paiera sans trop de peine l'amende qui lui a été infligé. Le Conseil-exécutif est du même avis et propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

2° **Ingold**, Jacob, né en 1871, originaire d'Inkwil, ouvrier forgeron, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 23 avril 1907 par les assises du III<sup>e</sup> ressort, pour tentative de cohabitation avec une fillette âgée de moins de 12 ans, à deux ans de ré-

clusion, sous déduction de 3 mois de prison détentive, et au paiement de 693 fr. 60 de frais de l'Etat. Ingold avait été condamné déjà le 21 juin 1906 par le tribunal de Soleure, pour actions impudiques accomplies en présence d'enfants, à 58 jours d'emprisonnement. Ainsi que la chose a été établie, il avait contraint à répétées fois sa femme à subir l'acte sexuel en présence de ses deux fillettes. Dans la suite les autorités se virent obligées de lui retirer la puissance paternelle et de mettre ces deux enfants dans un autre milieu. En 1898 la jeune Frieda fut placée chez un agriculteur à Attiswil. Les parents vinrent la voir plusieurs fois dans le courant de l'été 1906, notamment le dimanche 8 juillet. Ce jour-là Ingold fit avec sa fillette une promenade de deux heures. Quand cette dernière rentra, on remarqua que ses vêtements étaient déchirés et souillés, et qu'elle marchait difficilement. Le lendemain, elle eut des vomissements. Sur les instances de ses parents nourriciers, elle avoua que son père avait abusé d'elle, mais qu'il lui avait défendu, sous peine de mort, d'en parler à qui que ce fût. Ingold fut arrêté. Un examen médico-légal permit de constater que la fillette avait été violée et que ses organes génitaux avaient été blessés. Ingold adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de sa peine. Il invoque ses antécédents et prétend qu'il doit être mis en liberté afin de pouvoir subvenir à l'entretien de ses enfants et de sa vieille mère. Le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours. Aucune des circonstances exposées plus haut ne justifie une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet*

3<sup>o</sup> **Liechti**, Albert, né en 1878, originaire de Landiswil, boucher à Thoune, a été condamné le 20 juin 1908 par la Chambre de police du canton de Berne, pour mauvais traitements exercés sur des animaux, à une amende de 30 fr. et, solidairement avec un co-accusé, au paiement de 97 fr. 45 de frais de justice. Le 24 juillet 1907 l'agriculteur K., à Boltigen trouva son cheval, qui estivait dans un pâturage situé à une heure du village, avec une fracture à la jambe. Comme l'animal était assuré auprès de la compagnie G. T., qui a un bureau à Berne, K. s'adressa à un vétérinaire qui ordonna l'abatage de l'animal. On fit immédiatement des démarches afin de faire venir un boucher pour procéder à cette opération, mais sans réussir. Le jour suivant le vétérinaire J. téléphona à l'agence d'assurance à Berne, qui promit d'envoyer un homme du métier. Elle chargea en effet le boucher Liechti de l'abatage. Celui-ci se rendit au pâturage, mais sans se munir des outils nécessaires. Au lieu donc d'abattre l'animal sur place, il le fit transporter aux abattoirs de Thoune. On se servit d'un char pour aller jusqu'à la station du chemin de fer et de la gare de Thoune aux abattoirs. Plusieurs personnes qui assistèrent à ces différentes opérations estimèrent que cette façon de procéder constituait une violation des dispositions en vigueur pour la protection des animaux et portèrent plainte. Liechti chercha à se disculper en faisant observer que l'animal ne pouvait pas être abattu sur place, que la viande n'eût pas pu être transportée à Thoune à cause de la grande chaleur et que le transport n'avait pas pu être effectué autrement. Le juge de première instance acquitta les deux prévenus, le vétérinaire K. et Liechti. Mais appel fut interjeté de ce jugement et l'affaire portée devant la Chambre de police, qui fut, elle, d'un avis contraire. Elle estima qu'en prenant les mesures voulues, on eût parfaitement pu transporter la viande à Thoune sans qu'elle se gâtât en chemin et que le transport de cet animal dans les conditions exposées plus haut, constituait véritablement un acte de brutalité inexcusable. K. fut condamné à une amende de 15 fr. et Liechti à la peine décrite au commencement du recours. Liechti a été condamné pour escroquerie le 14 mai 1908 par le tribunal correctionnel de Konolfingen à quatre jours d'emprisonnement, avec application de la loi sur le sursis sous réserve d'un temps d'épreuve de deux ans. A part cela, Liechti n'a pas subi de condamnation pénale antérieurement. Aujourd'hui il demande au Grand Conseil de lui faire remise de sa peine. Il invoque à l'appui de sa requête le fait qu'il se trouve dans une situation matérielle très précaire. Le conseil communal de Thoune déclare que Liechti est un individu brutal, qui traite les animaux sans aucune pitié et qui mérite bien la peine à lui infligée. Le préfet ne recommande pas non plus la requête. Le Conseil-exécutif est, lui aussi, d'avis qu'il n'y a pas lieu de

mettre le pétitionnaire au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

4<sup>o</sup> **Quario**, Henrico, né en 1869, ressortissant italien, maître cordonnier à Bienne, a été condamné le 4 novembre 1907 par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à six jours d'emprisonnement et au paiement de 4 fr. de frais de justice. L'interdiction avait été prononcée parce que Quario n'avait pas payé ses impôts communaux pour 1902. Il s'est acquitté actuellement de toutes ses obligations et demande au Grand Conseil de lui faire remise de la peine privative de la liberté. La requête est appuyée par les autorités communales de Bienne ainsi que par le préfet. Conformément à la pratique suivie ordinairement en pareil cas, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

5<sup>o</sup> **Sophie Kurz** née Klenk, née en 1862, épouse de Jean, originaire de Wahlern, a été condamnée le 25 mai 1908 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire et au paiement de 88 fr. de frais de l'Etat. Le 18 mars 1908, la femme Kurz se rendit avec son jeune garçon, âgé de 14 ans, au bazar M. à Berne. Après avoir fait le tour des étalages, sans rien acheter, elle s'apprêtait à le quitter. La façon dont elle sortit parut étrange à l'un des employés. Il l'arrêta, la prit à part et constata qu'elle emportait trois paires de souliers. Le garçonnet en avait une quatrième paire qu'il tenait cachée sous sa pélerine. Il avait en outre une ceinture et une casquette. La femme K. avoua tout de suite avoir volé les trois paires de souliers qu'elle avait dans son panier. Plus tard elle se rétracta et prétendit que son fils les y avait mis, à son insu. Une perquisition faite à domicile révéla d'autres vols. On trouva chez elle notamment des services de table qui portaient la marque de l'hôtel P. à Berne et qui y avaient sans doute été volés. Les soupçons se portèrent tout d'abord sur la fille de la femme Kurz, qui avait

été pendant quelque temps lingère dans l'établissement. Mais on dut abandonner les poursuites, le domicile actuel de la personne en question étant inconnu. Faute de preuves, on dut limiter l'accusation et ne la faire porter que sur les objets volés au bazar M. La valeur de ces objets était supérieure à 30 fr. mais inférieure à 300 fr. La femme K. n'avait pas de casier judiciaire, mais sa réputation n'était pas des meilleures. On dut la mettre jadis sous tutelle parce qu'elle était prodigue. Le retrait de la puissance paternelle avait également été prononcé à l'encontre des époux Kurz. Dans son recours en grâce, la femme K. prétend encore être innocente. Ses déclarations actuelles ne concordent pas même avec celles qu'elle a faites pendant l'enquête. La requête n'est appuyée ni par la direction de la police ni par le préfet. Le Conseil-exécutif estime, lui aussi, qu'il n'y a pas lieu de faire acte de clémence et propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*

6° **Donzé**, Camille, né en 1868, horloger, originaire des Breuleux, actuellement à Neuchâtel, a été condamné le 18 décembre 1907 par le juge de police de Neuveville, pour abandon de famille et non paiement de la contribution alimentaire, à quinze jours d'emprisonnement, à l'interdiction des auberges pour deux ans, et au paiement de 21 fr. 20 de frais de justice. Au mois de septembre 1907 les autorités d'assistance de Neuveville se virent obligées de poursuivre Donzé pour non accomplissement de ses devoirs de famille. Quand il travaillait, Donzé pouvait gagner 5 fr. par jour. Mais au lieu de les employer pour l'entretien de sa famille, il les dépensait à l'auberge. Il négligeait de payer la contribution de 5 fr. par mois qui lui avait été imposée pour l'entretien d'un de ses enfants placé dans l'asile des sourds-muets de Munchenbuchsee. En octobre 1907, il abandonna même pendant plusieurs jours sa famille qu'il laissa sans aucune ressource. Il reconnut devant le juge les faits mis à sa charge. Il adresse aujourd'hui de Neuchâtel, où il réside actuellement, une requête par laquelle il sollicite remise de la peine privative de la liberté. Il allègue le fait que ces derniers temps sa conduite a été bonne et que s'il devait subir sa peine il perdrait sa place, ce qui serait d'autant plus regrettable que, vu la crise intense que traverse présentement l'horlogerie, il lui serait sans doute bien difficile d'en retrouver une. L'inspecteur de l'assistance confirme ces dires. Il ajoute que Donzé a travaillé avec zèle depuis qu'il est à Neuchâtel et ses patrons se déclarent contents de lui. La détention préventive

qu'il a subie a produit, paraît-il, un excellent effet sur sa conduite. La requête est recommandée par le juge ainsi que par le préfet. Vu les circonstances qui viennent d'être exposées et les recommandations dont Donzé est l'objet, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de la peine d'emprisonnement.*

7° **Rosette Fink** née Wichtermann, veuve de Samuel, née en 1859, originaire de Buetigen, laveuse, demeurant à Berne, a été condamnée le 7 avril 1908 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, à des amendes de 6 et 12 fr. et au paiement de 4 fr. de frais de l'Etat. Le jeune Walter Fink, âgé de 15 ans, a manqué dans les mois de février et de mars 1908, 38 heures d'école sans être excusé. La femme Fink n'a pas contesté la contravention. Aujourd'hui elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise des amendes. Elle prétend qu'elle ne pouvait pas exercer sur le jeune garçon prénommé, qui est actuellement dans une maison d'éducation, une surveillance suffisante. Elle dit qu'il lui est impossible de payer l'amende. Suivant les rapports de la direction de police de la ville, la femme Fink est laborieuse et elle se donne beaucoup de peine pour pouvoir subvenir à l'entretien de sa nombreuse famille. La requête est appuyée par le préfet. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire remise des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise des amendes.*

8° **Tschanz**, Rodolphe, né en 1869, originaire de Bowil, manœuvre, actuellement au Schwäbis près de Thoune, a été condamné le 1<sup>er</sup> juillet 1908 par le juge de police de Thoune, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, à une amende de 12 fr. et à 32 fr. 20 de frais de l'Etat. La jeune fille de Tschanz, qui est encore en âge de scolarité, a manqué l'école du 6 au 31 janvier 1908 sans excuse valable. D'après les pièces du dossier, la jeune fille en question est restée pendant ce temps à la maison par pure paresse. Dans la suite la puissance paternelle a été retirée à ses parents. Tschanz a été condamné deux fois à de légères

amendes pour un délit analogue, mais à part cela il jouit d'une bonne réputation. Aujourd'hui il adresse au Grand Conseil une requête qu'il motive en disant que l'enfant a dû rester à la maison parce que sa santé laissait à désirer. Il prétend en outre être hors d'état de payer l'amende. La famille Tschanz est, en effet, secourue par l'assistance publique. Le préfet recommande le recours. Il ajoute que c'est surtout la femme Tschanz qui est responsable du délit, attendu que c'est elle qui commande dans la maison. Tschanz est passablement sourd et de santé très délicate. Quoiqu'il en soit des allégués du pétitionnaire, il s'est exposé délibérément aux poursuites en négligeant de faire constater en temps et lieu par un médecin ce qu'il avance aujourd'hui. Comme l'enfant a dû être placé dans un établissement, on ne peut pas considérer le cas comme de peu de gravité. Cependant, vu la recommandation du préfet, et la situation pécuniaire précaire de Tschanz, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*

9° **Reber, Jean**, né en 1865, originaire de Schangnau, boulanger à Wynau, a été condamné le 21 mai 1908 par le juge de police d'Aarwangen, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., à un droit de patente de 20 fr. et au paiement de 10 fr. 90 de frais de justice. Reber vendait de la bière en bouteille. Le 15 août 1907 un ouvrier nommé H. vint lui demander quelques bouteilles. Reber lui répondit que sa provision était épuisée, qu'il n'en avait plus qu'un seul litre et qu'il ne pouvait le lui céder attendu qu'il n'avait pas le droit de vendre au détail. H. insista et promit de ne rien dire. Reber finit par céder. Plus tard Reber se vit obligé de faire poursuivre H. pour se faire payer une créance que celui-ci lui devait. Pour se venger H. dénonça Reber le 9 mars 1908. Devant le juge Reber prétendit que H. lui avait demandé 3 litres et promis de venir chercher les deux litres qui manquaient le jour suivant. H. contestant que la chose se fût passée ainsi, le juge fut obligé de condamner Reber. Mais il déclara en même temps qu'il appuierait éventuellement un recours en grâce. La requête de Reber est recommandée en outre par le conseil communal de Wynau. Reber doit pourvoir à l'entretien d'une nombreuse famille et il lui serait certainement difficile de payer l'amende qui lui a été infligée. D'accord avec la Direction de l'intérieur, le

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

10° **Trivella, Giuseppe**, né en 1879, originaire de St-Vigilio (Italie), tenancier d'une pension à Kandersteg, a été condamné le 20 mai 1908, par la chambre de police, pour recel, à 20 jours d'emprisonnement et au paiement de 66 fr. 30 de frais de justice. Au mois de novembre 1907, on avait volé à l'entrepreneur S., qui construisait une maison à Kandersteg, une quantité assez considérable de planches et de liteaux. Une perquisition faite chez Trivella fit constater qu'une partie des objets volés étaient chez lui et avaient été employés à la construction d'une baraque. Trivella prétendit que ces matériaux lui avaient été fournis par un Italien, nommé Risso, à titre de paiement pour sa pension. Il dit que Risso était parti et qu'il ne savait pas d'où provenaient les planches fournies par lui. Il offrit d'ailleurs de payer le prix de ces matériaux. Risso, qui était à Gampel, fut arrêté et interrogé. Il déclara de la façon la plus catégorique que les dires de Trivella étaient faux. Ce dernier changea alors de tactique. Il prétendit que les planches avaient été apportées chez lui par un Italien, dont il ne connaissait pas le nom. Le tribunal considéra que la preuve de la culpabilité du prévenu était établie mais ne le condamna que pour recel. Bien que Trivella n'eût pas été puni antérieurement dans le canton de Berne, il ne fut pas jugé digne d'être mis au bénéfice de la loi sur les sursis. Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il continue à prétendre qu'il ignorait la provenance des matériaux dont il s'agit. Il invoque à l'appui ses bons antécédents et dit que s'il doit purger sa peine, il sera dans l'obligation d'abandonner le petit établissement qu'il a fondé à Kandersteg pour le temps que durera le percement du Lötschberg, ce qui représenterait pour lui une perte considérable. Le préfet ne recommande pas le recours. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de raison pour mettre Trivella au bénéfice d'une mesure de clémence. Ni les circonstances dans lesquelles le délit a été commis, ni l'attitude du prévenu pendant l'enquête ne parlent en faveur de ce dernier.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

11° **Luthi, Christian**, né en 1875, originaire d'Innerbirrmoos, autrefois charron au Buchbuhl, actuellement fruitier à Thoune, a été condamné le 23 août 1907 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour abus de confiance, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 450 fr. d'indemnité à la partie civile et de 32 fr. 90 de frais de justice. Au mois de mai 1905 l'agriculteur T. vendit à Luthi, sous réserve de propriété jusqu'à paiement complet de la somme convenue, une vache pour le prix de 505 fr. Luthi remit au vendeur, au moment du marché, une traite d'une valeur de 400 fr., mais qui ne fut pas payée à l'échéance. Quelque temps après, le prix de vente fut réduit à 485 fr. Plus tard Luthi se trouva dans des embarras d'argent et se vit obligé de faire un arrangement avec ses créanciers. Il vendit la vache et se servit de la somme qu'il en obtint pour couvrir d'anciennes dettes. T. menaça Luthi de le faire poursuivre, mais la belle-mère de ce dernier répondit pour lui et l'affaire en resta là. Luthi remit à T. deux fois 50 fr., ce qui fait qu'il lui devait encore 385 fr. T. voulut se récupérer en poursuivant la belle-mère de Luthi, mais celle-ci fit opposition et refusa de payer. Perdant patience, T. dénonça Luthi, qui reconnut immédiatement l'exactitude des faits mis à sa charge. Luthi a été condamné pour vol en 1891, mais il jouissait cependant d'une bonne réputation. Vu les embarras dans lesquels se trouvait l'inculpé, le tribunal ne lui infligea que le minimum de la peine. Luthi adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il demande qu'il lui soit fait remise de la peine de détention. Il invoque à l'appui de son recours le fait qu'il doit pourvoir à l'entretien d'une nombreuse famille, qu'il a payé les frais et une bonne partie de l'indemnité et des frais d'intervention. Il dit n'avoir pas su au juste à quoi l'obligeait la réserve de propriété stipulée dans le marché et avoir cru plus tard, une fois que sa belle-mère eut répondu pour lui, ne plus avoir d'obligation autre que celle de payer dès qu'il le pourrait. Tous ces dires sont appuyés par des pièces justificatives. La requête est recommandée par le préfet. Luthi s'est efforcé à atténuer les conséquences de sa faute. Il convient également de prendre en considération ses charges de famille, qui sont très lourdes et ses bons antécédents, qui font oublier la condamnation subie autrefois. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

12° **Perrelet, Paul**, né en 1887, originaire du Locle, horloger à Bienne, a été condamné le 18 juillet 1908 par le tribunal correctionnel de Courtelary, pour recel, à trois mois de détention dans une maison de correction, à une amende de 5 fr., au paiement d'un droit de patente de 5 fr. et du tiers des frais de justice liquidés par 81 fr. Au mois de juin 1908 Perrelet se trouvait, en compagnie d'un nommé K., dans le district de Courtelary, où il colportait de la vanille et des noix de muscat. Ils n'étaient ni l'un ni l'autre en possession de la patente pour le colportage. Le 18 juin, K. entra à Tramelan-dessous dans un magasin et, profitant de l'absence momentanée du patron, il s'appropriä une somme de 26 fr. Il rejoignit aussitôt son camarade et lui remit l'argent. Le vol fut découvert immédiatement et les deux individus furent poursuivis par des bourgeois qui les arrêtrèrent et les amenèrent devant le président de l'assemblée communale. K. contesta avoir volé l'argent. On fouilla les prévenus mais sans rien découvrir. Mais quand le président de commune les menaça de les faire enfermer, Perrelet indiqua où l'argent avait été caché. L'enquête à laquelle il fut procédé permit d'établir que quelques jours auparavant K. avait dérobé à la tenancière de l'hôtel B., à Cortébert, une montre d'or avec sa chaîne. On ne sait pas si Perrelet avait été complice de ce vol. Perrelet a déjà été condamné plusieurs fois pour vol; sa réputation est mauvaise. Il demande que la détention soit commuée en détention cellulaire; il invoque à l'appui de sa requête le fait qu'il serait épileptique et qu'il aurait de fréquents accès. La requête est recommandée par le préfet. Le dossier ne contient aucun certificat médical. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de motif pour faire acte de clémence et propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

13° **Bigler, Jacques**, né en 1859, originaire de Worb, commerçant, demeurant à Ried près Schosswil, a été condamné le 10 août 1908 par le juge au correctionnel de Konolfingen, pour mauvais traitements exercés sur des animaux, à deux jours d'emprisonnement, à une amende de 20 francs et au paiement de 22 fr. 90 de frais de justice. Suivant les dépositions de plusieurs témoins, Bigler a maltraité son cheval revenant du marché de Berne, le frappant du fouet bien qu'il parût fort docile et alerte, de telle façon que des passants sont intervenus et ont porté plainte. Bigler a prétendu n'avoir point abusé du fouet et n'avoir frappé l'animal que pour le débarrasser d'un

défaut, celui de prendre les rênes avec sa queue et d'empêcher ainsi le cocher de le guider. La preuve de cette prétention n'a pas été faite. Aujourd'hui Bigler sollicite remise de la peine privative de la liberté. Les frais et l'amende ont été payés. Il prétend toujours qu'il a usé mais non abusé de son droit. Il invoque ses bons antécédents et différentes circonstances de famille. La requête est recommandée par le conseil communal de Worb, ainsi que par le préfet. Suivant leurs rapports, Bigler est un citoyen laborieux et qui jouit d'une bonne réputation. Quant à savoir si les faits se sont passés tels qu'il le prétend, c'est aujourd'hui chose impossible.

Le Conseil-exécutif estime que malgré les circonstances favorables exposées ci-dessus, il ne peut être question d'une remise complète de la peine. Mais il semble indiqué, vu les bons antécédents du pétitionnaire, de commuer la peine privative de la liberté en une amende. Il propose donc de remplacer la peine d'emprisonnement par une amende de 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine privative de la liberté en une amende de 20 fr.*

La jeune Frieda étant née en 1890, elle avait moins de 16 ans quand il en abusa pour la première fois. Schmied a une famille de 8 enfants. Le jury lui a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes. Mais vu la gravité du délit, la Chambre criminelle a dû prononcer une peine assez sévère. Schmied adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il demande remise du reste de la peine privative de la liberté. L'auteur du recours fait observer que la famille de son client est dans une situation pécuniaire malheureuse, qu'elle est partiellement à la charge de l'assistance publique et que la peine, bien que non encore intégralement effectuée, a complètement atteint son but. La requête n'est recommandée ni par la direction de police de la ville ni par le préfet. Le Conseil-exécutif estime que la gravité du délit, qui a été répété pendant une année entière, ne permet pas de faire acte de clémence. Il convient également de tenir compte du fait que Schmied a été puni plusieurs fois déjà.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

14° Schmied, Daniel, né en 1862, originaire de Riggisberg, menuisier, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 20 février 1907 par les assises du II<sup>e</sup> ressort, pour attentat à la pudeur et scandale public, à deux ans de détention dans une maison de correction, à la privation pour trois ans de ses droits civiques, à une amende de 10 fr., au paiement de 259 fr. 10 de frais de justice et d'une indemnité de 500 fr. à la partie civile. Schmied travaillait en qualité de menuisier dans un atelier de Berne. Son patron était content de lui et il jouissait d'une bonne réputation. De temps à autre, il s'adonnait cependant à la boisson, et quand il avait trop bu il se produisait chez lui des discussions violentes et des scènes de famille. Lors d'une de ses scènes de famille, la police fut appelée. La femme de Schmied déclara à l'agent que son mari abusait depuis longtemps de sa fille aînée, Frieda. Au cours de l'enquête qui fut faite à cette occasion, celle-ci confirma ce qu'avait dit sa mère. Quand la jeune fille ne se livrait pas à lui volontairement, il menaçait de la tuer et de se suicider ensuite. Toutefois les médecins ont constaté qu'il n'avait jamais réussi à accomplir complètement l'acte sexuel, car la jeune fille n'était pas déflorée. Au début Schmied chercha à nier, mais à la fin il fit des aveux.

15° Haeberli, Wilhelmine, née Imhof, née en 1871, veuve de Jean-Théodore, originaire de Munchenbuchsee, a été condamnée le 6 octobre 1906 par la Chambre de police, pour proxénétisme et contravention à la loi sur les auberges, à 3 mois de détention dans une maison de correction, à une amende de 500 fr., au paiement d'un droit de patente de 200 fr. et à 766 fr. 55 de frais de justice. Le 22 novembre de la même année elle a été condamnée par le tribunal correctionnel de Berne, pour le même délit, à 30 jours de détention, à 200 fr. d'amende, au paiement d'un droit de patente de 100 fr. et de 375 fr. de frais de l'Etat. La femme Haeberli tenait dans les années 1903 à 1906, à la rue des Bouchers à Berne, une maison de prostitution. Quand la police eut fermé l'établissement, elle alla se fixer au Kirchenfeld, où elle se livra au même métier. Bien qu'elle s'en défendit, on finit cependant par obtenir des preuves établissant d'une façon irréfutable sa culpabilité. Elle a purgé les peines de détention et versé 100 fr. en acompte des amendes dues par elle. Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise du reste des amendes. Elle prétend être hors d'état de les payer intégralement. Comme elle a fait banqueroute, elle dit ne plus posséder que le strict nécessaire pour vivre. Suivant le rapport de la direction de police de la ville, elle gagne sa vie en tenant une petite pension. Depuis qu'elle est sortie du pénitencier, sa con-

duite n'a donné lieu à aucune observation. Cette direction et le préfet appuient la requête. La femme Haeberli ne mérite en réalité aucune indulgence. Mais d'autre part si l'on devait transformer en emprisonnement le montant des amendes qu'il lui reste à payer, la peine serait excessive. Le Conseil-exécutif est donc d'avis que vu la situation précaire de la pétitionnaire, sa bonne conduite durant ces derniers temps et la nécessité qu'il y a de lui faciliter son existence actuelle, il convient de lui remettre une bonne partie des amendes. Mais il estime en même temps qu'une remise complète serait inopportune, attendu que la pétitionnaire a commis un délit grave et que ses antécédents sont loin d'être irréprochables.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes non encore payées à la somme de 100 fr.*

16° **Schulthess**, Jean, né en 1855, originaire de Busswil, garde forestier, a été condamné le 17 novembre 1907 par le juge de police d'Aarwangen, pour s'être livré à la chasse en temps prohibé, à une amende de 50 fr. et au paiement de 3 fr. de frais de l'Etat. Ainsi qu'il l'a reconnu, Schulthess se trouvait le 7 septembre 1907, soit le jour précédant le jeûne fédéral, à la chasse à la perdrix. Dénoncé au juge, il a prétendu n'avoir pas eu connaissance de la défense contenue dans l'ordonnance du Conseil-exécutif pour l'exécution de la loi sur la chasse, mais il déclara cependant se soumettre volontairement à la sentence qui serait prononcée contre lui. Le juge le condamna au minimum de l'amende et lui fit savoir lors du prononcé qu'il appuierait, cas échéant, un recours. Schulthess demande aujourd'hui au Grand Conseil de lui faire remise de l'amende. La requête est appuyée par le juge ainsi que par le préfet. La Direction des forêts propose de réduire l'amende à 10 fr. Le Conseil-exécutif ne peut pas faire sienne cette proposition. Il estime que le pétitionnaire, qui est un chasseur porteur d'une patente et de plus garde forestier, devait connaître l'ordonnance en question. Il propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

17° à 20° **Rérat**, Célestin, né en 1882, **Gigon**, Henri, né en 1872, **Juillerat**, Paul, né en 1883, **Vallet**, Joseph, né en 1883, tous originaires de Chevenez et y demeurant, ont été condamnés le 21 février 1908 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur l'établissement cantonal d'assurance, chacun à une amende de 10 fr. et, solidairement, au paiement de 7 fr. 90 de frais de l'Etat. Au mois de janvier 1908 les prénommés organisèrent une collecte à leur profit à Vendlincourt en invoquant, pour justifier leur procédé, le fait que les maisons dans lesquelles ils habitaient, avaient été la proie des flammes et qu'ils avaient perdu tout leur mobilier. Ils se servaient d'un certificat qui leur avait été délivré par le maire de Chevenez, lequel attestait l'exactitude de ces dires. Dénoncés au juge, ils déclarèrent d'emblée se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre eux. Ils adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise de la peine. Ils invoquent à l'appui leur dénuement. Le Conseil communal de Chevenez recommande le recours. Le préfet dit dans son rapport que les renseignements obtenus sur les pétitionnaires ne sont pas des meilleurs. Rérat, notamment, a été condamné antérieurement pour mauvais traitements et pour délit de chasse. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours. L'amende infligée n'est pas élevée au point que les pétitionnaires ne puissent la payer.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

21° **Kunz**, David, né en 1882, originaire de Diemtigen, manœuvre, a été condamné le 21 juillet 1908 par le juge au correctionnel de Gessenay, pour escroquerie, à trois jours d'emprisonnement, au paiement d'une indemnité de 24 fr. 40 et de 15 fr. de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'à 29 fr. de frais de justice. Au mois de novembre 1907, Kunz, qui était alors à Gessenay, travaillait chez un nommé H..., à Gsteig, et se fournissait de différents articles chez un épiciier du nom de P... A la suite d'un conflit qui avait éclaté parmi les ouvriers de H..., Kunz abandonna sa place vers la fin de novembre. Le 25 il se rendit encore sur le chantier pour quérir ses outils. En passant devant l'épicerie P..., il se fit délivrer encore différentes marchandises, qu'il ne paya pas, disant qu'il travaillait de nouveau chez son ancien patron. Il autorisa même son frère à demander sur son propre compte des marchandises, ce que celui-ci fit en effet. Il contracta de cette façon vis-à-vis de P... une dette s'élevant à 24 fr. 40. Etant venu travailler

à Berne, il négligea de payer ce qu'il devait à P..., ce qui fait que ce dernier porta plainte. Pendant l'enquête, Kunz promit fermement de s'acquitter de ce qu'il devait, mais il ne tint pas parole, quoique P... lui eût accordé un délai de plusieurs mois. L'affaire fut finalement portée devant le juge, qui prononça la condamnation rappelée plus haut. Kunz ne fut pas mis au bénéfice de la loi sur le sursis. Aujourd'hui il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement, ou éventuellement sa commutation en une amende. Il dit qu'il doit pourvoir à l'entretien de sa mère et d'un jeune frère. S'il devait purger sa peine, il perdrait sa place actuelle. La direction de police de la ville atteste l'exactitude de ces dires et recommande le recours. Le pétitionnaire va se marier. Le préfet de Berne partage la manière de voir de la direction de police. Kunz n'a encore payé qu'une partie de l'indemnité et ne s'est pas acquitté des frais de justice. Le Conseil-exécutif estime que les circonstances exposées plus haut ne justifient guère une mesure de clémence. Cependant vu les bons antécédents du pétitionnaire et les recommandations dont celui-ci est l'objet, il propose de réduire la peine à un jour d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à un jour d'emprisonnement.*

22° **Krumm, Hermann**, né en 1848, originaire de Sinsheim (Grand Duché de Bade), ci-devant chiffonnier à Berne, actuellement à Fribourg en Brisgau, a été condamné le 30 janvier 1901 par la Chambre de police, pour vol, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et à 73 fr. 05 de frais de l'Etat. Krumm, qui recueillait autrefois régulièrement les os à la caserne de Berne, a volé le 25 août 1900 dans cet établissement, différents objets, notamment une caisse de conserves, une caisse de zwieback, un sac de pommes de terre, le tout représentant une valeur de plus de 30 fr. mais de moins de 300. Il distribua une partie de ces objets aux enfants qui se trouvaient devant la caserne et il emporta le reste chez lui. Au cours de l'enquête, il contesta avoir eu une intention coupable. Il prétendit que ces denrées se trouvant devant la caserne, il avait cru qu'elles avaient été abandonnées là et qu'elles n'appartenaient à personne. Ces dires ne trouvèrent pas créance, et Krumm échappa à la peine en s'enfuyant dans le Grand Duché de Baden dont il est originaire et où il séjourne encore

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1908.

actuellement. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de sa peine. Il invoque le fait qu'il a des parents à Berne, et notamment sa femme, sa bonne conduite actuelle et ses antécédents. La direction de police de la ville appuie le recours. La femme et la fille du pétitionnaire habitent Bienne. Krumm joint à sa requête un certificat des autorités de Fribourg en Brisgau, qui attestent que sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte. Le préfet estime que le recours doit être écarté. Les frais n'ont pas été payés. Le Conseil-exécutif est d'avis que les circonstances qui viennent d'être rappelées ne justifieraient point un acte de clémence et propose en conséquence de s'en tenir à la proposition du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

23° **Vogt, Gottfried**, né en 1885, originaire de Lupfig (Argovie), demeurant ci-devant à Thoune, a été condamné le 12 juin 1908 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour escroquerie, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, au paiement d'une indemnité de 29 fr. 40 à la partie civile et de 20 fr. 70 de frais de justice. Vogt travaillait au mois de décembre 1907 en qualité de domestique au dépôt des chevaux de la Confédération, à Thoune. Il prenait sa pension chez le tenancier, nommé Z... A la fin de décembre il devait à celui-ci 26 fr. pour sa pension, 8 fr. 40 pour de la bière et 5 fr. qui lui avaient été prêtés. Entre le 3 et le 5 janvier 1908, Z... rencontra Vogt dans la rue et comme ce dernier avait son vêtement du dimanche il lui demanda s'il quittait sa place. Vogt répondit qu'il s'en allait pour deux jours à l'hôpital de l'Île à Berne, mais qu'il reviendrait immédiatement. Peu de temps après, Z... apprit que Vogt avait été payé et congédié et qu'il ne reviendrait plus. Il déposa une plainte en escroquerie, et Vogt, qui était à Berne, fut ramené. Il reconnut l'exactitude des faits mis à sa charge, mais contesta avoir eu l'intention d'échapper à ses engagements. Au moment de son arrestation, il versa 10 fr. Cependant le tribunal le reconnut coupable. Comme il n'était pas présent à l'audience, il fut condamné par contumace. Le tribunal déclara que le cas était peu grave mais s'abstint cependant de mettre l'inculpé au bénéfice de la loi sur le sursis. Vogt adresse aujourd'hui une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. L'auteur du recours estime qu'il n'y a pas eu escroquerie, attendu qu'au moment où Vogt a renseigné Z... sur ses intentions, la dette était

contractée depuis longtemps. Il fait valoir également que son client n'a pas reçu à temps la citation édictale et qu'il a été de ce fait privé de la possibilité de se défendre. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut être question d'une remise complète de la peine. Il constate également que Vogt a été invité, au moment où il a été mis en liberté, à indiquer son domicile, et que s'il n'a pas reçu la citation à temps, c'est qu'il a négligé de remplir cette formalité. Il convient également de rappeler que Vogt a mis fort peu d'empressement à se libérer de ses obligations et qu'il n'a encore payé ni ce qu'il doit à la partie civile, ni les frais, bien qu'il ait fait état de sa situation de fortune au cours de l'enquête. Cependant vu le peu de gravité du délit et les bons antécédents du pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine privative de la liberté à 15 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 15 jours d'emprisonnement.*

24° **Doll**, Hermann, né en 1878, originaire de Saasbachwalden (Baden), marchand de vins, à Berne, a été condamné le 18 mai 1908 par le juge au correctionnel de Seftigen, pour contravention à la loi sur le commerce des denrées alimentaires, du 26 février 1908, à un jour d'emprisonnement, au paiement d'une amende de 50 fr., et solidairement avec un complice, au paiement de 94 fr. 60 de frais de l'Etat. Au mois de janvier 1908, l'aubergiste A. S. à Berne acheta à Doll 10 litres de sirop de framboise. Ce sirop fut livré dans une corbeille et revendu peu après par l'acheteur à l'aubergiste S. à Seftigen. Chez ce dernier il fut prélevé un échantillon par l'inspecteur des denrées alimentaires qui en fit l'analyse. D'après le rapport du chimiste cantonal, ce sirop était une simple imitation. Plainte ayant été portée, Doll essaya d'abord de rejeter la faute sur A. S., mais au cours de l'enquête il se vit cependant contraint de dire la vérité. De là la condamnation. Doll a été condamné le 30 juillet 1904 par le juge de police de Berthoud pour contravention à l'ordonnance du Conseil-exécutif concernant l'examen des boissons alcooliques, à une amende de 5 fr. Sauf cela il n'a pas subi de condamnation. Il adresse aujourd'hui une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. L'auteur de la requête prétend que Doll est innocent et qu'en tout cas la preuve de sa culpabilité n'a pas été établie. Il ajoute que d'ailleurs il est d'usage un peu partout d'étendre d'eau le sirop et que si son client s'est

livré à cette opération, il n'a fait que ce que chacun fait. La première de ces prétentions est sans fondement; quant aux autres, elles sont affaire d'appréciation. Doll n'a payé jusqu'à présent ni l'amende, ni les frais. La requête n'est recommandée ni par le préfet, ni par la Direction de l'intérieur. Vu ces différentes circonstances, le Conseil-exécutif propose de l'écarter.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

25° **Lina Schmid**, née Beyeler, épouse divorcée de Maximilien, originaire de Zeihen (Argovie), née en 1877, demeurant à Berne, a été condamnée le 12 juin 1908 par le juge au correctionnel de Seftigen, pour concubinage, à trois jours d'emprisonnement et, solidairement avec son complice, à 22 fr. 50 de frais. D'après un rapport adressé au mois de mai 1908 au préfet de Seftigen, Lina Schmid se rendait régulièrement depuis une année chez un individu sous tutelle, nommé H. H. et demeurant à Riggisberg, dont elle tenait le ménage. Mais parfois elle restait plusieurs jours de suite chez lui et partageait et sa table et son lit. Les deux inculpés cherchèrent à nier les faits, mais finalement ils durent faire des aveux, et déclarèrent se soumettre volontairement au jugement qui serait prononcé contre eux. Lina Schmid n'a pas de casier judiciaire, mais sa réputation n'était pas des meilleures. Elle allègue à l'appui de sa requête le fait qu'elle est atteinte d'une affection des poumons, et qu'elle a l'intention d'épouser H. H. Le préfet de Seftigen ne recommande que partiellement le recours. La direction de police de la ville, comme aussi le préfet, proposent le rejet du recours. D'après les renseignements obtenus, la pétitionnaire n'a pas une conduite irréprochable. Elle était la maîtresse de H. H. déjà avant que son divorce fût prononcé. Le Conseil-exécutif estime que dans ces circonstances il n'y a pas lieu de faire acte de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

26° **Karlen**, Edouard, né en 1873, commis-voyageur, originaire de Thoun, demeurant à Berne, a été condamné le 8 février 1908 par la Chambre de police, pour infraction à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et au paiement de 32 fr. 50

de frais de justice, et le 18 mars 1908, par le juge au correctionnel de Berne, pour le même délit, à deux jours d'emprisonnement et à 14 fr. 45 de frais. L'interdiction avait été prononcée le 30 mai 1904 par le juge de police de Bienne parce que Karlen avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1900. Karlen a enfreint à répétées fois l'interdiction. Karlen a payé ses impôts arriérés, mais, malgré les instances de l'autorité, il ne s'est pas acquitté des frais. En outre le pétitionnaire a subi déjà plusieurs condamnations antérieurement. Le Conseil-exécutif estime que dans ces conditions il n'est pas possible de faire droit à la requête du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

27° **Eberhard, Fritz**, né en 1872, originaire de Schüpfen, agriculteur à Dozigen, et sa femme Anna, née Gosteli, née en 1879, ont été condamnés le 27 mai 1908 par la Chambre de police, le premier, pour avoir, sciemment, vendu du lait falsifié, et pour avoir été complice dans la falsification, à quatre jours d'emprisonnement, au paiement d'amendes de 150 fr. et 20 fr., et du tiers des frais de première instance liquidés par 237 fr. 60, plus 10 fr. de frais de recours, et la seconde pour falsification de lait et pour instigation, à quatre jours d'emprisonnement, au paiement d'une amende de 120 fr. et d'une somme du même montant comme part des frais. Eberhard avait dans sa ferme de Dozigen plus de 20 vaches. Il en livrait le lait à un laitier de Bienne, nommé K... La livraison se faisait deux fois par jour, le soir et le matin, et chaque fois le lait était transporté à Bienne par chemin de fer. Au mois d'avril 1907, les clients de K... se plaignirent de ce que leur lait fût étendu d'eau. K... demanda à l'autorité chargée de la police des denrées alimentaires de faire une enquête. Cette enquête permit de constater que le lait était additionné d'eau; la quantité d'eau représentait du 10 au 37 %. Le lait de plusieurs échantillons était en outre écrémé. On constata que les Eberhard falsifiait leur lait depuis des années, d'une façon systématique. On écrémait le lait du soir. C'est la femme d'Eberhard, la belle-sœur de celle-ci et un domestique qui pratiquaient cette opération. Eberhard lui-même savait ce qui se passait, mais il ne fit rien pour mettre un terme à cet état de choses. Tous les inculpés contestèrent avoir étendu d'eau le lait, à l'exception du domestique, qui avoua avoir ajouté un litre d'eau aux 25 litres fournis précisément le jour où l'on prit des échantillons. Mais le délit a été dûment constaté et la culpabilité des

inculpés établie par plusieurs circonstances tout à fait probantes. La sœur d'Eberhard seule fut mise au bénéfice de la loi sur le sursis. Les époux Eberhard sollicitent aujourd'hui remise de la peine privative de la liberté. Ils prétendent avoir été traités avec trop de rigueur, et estiment qu'ils ne se sont point rendus coupables d'un délit bien grave. Ils invoquent leurs bons antécédents. Le préfet recommande le recours et propose d'y faire droit partiellement. La Direction de l'intérieur, en revanche, estime que Eberhard seul pourrait, à la rigueur, être libéré d'une partie de la peine. Sa femme a été l'instigatrice du délit et ne mérite aucune indulgence. Le Conseil-exécutif est d'avis que rien ne justifierait une remise de peine et propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

28° **Crelier, Gustave**, né en 1869, négociant, originaire de Courchavon et y demeurant, a été condamné le 11 juillet 1908, par les assises du V<sup>e</sup> ressort, pour participation à une rixe qui a eu une issue mortelle pour l'une des victimes et pour l'autre une incapacité de travail de plus de 4 jours mais de moins de 20, à trois mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, à l'interdiction des auberges pour un an, solidairement avec 5 co-accusés au paiement des  $\frac{4}{6}$  des frais, liquidés à 1301 fr. 60, et de 300 et 100 fr. de frais d'intervention à la partie civile, enfin, en principe, aux dommages-intérêts dus à cette dernière. Le 28 décembre 1907 le nommé B., adjoint à Courchavon, se rendit à Mormont. Il passa la soirée à l'auberge B., en compagnie des deux citoyens de cette localité, C., R. et du guet de nuit B., de Courchavon. A dix heures et demie, R. invita ses camarades à prendre encore un verre de vin chez lui. On y resta jusque vers les deux heures, où l'on se mit en route pour Courchavon. B. avait demandé, en effet, à C. et à R. de l'accompagner, attendu que Courchavon était un peu en ébullition à cause des élections et qu'il craignait de faire une mauvaise rencontre. Arrivés dans le village de Courchavon, le guet de nuit quitta la compagnie en disant à ses camarades qu'ils ne risquaient plus rien. Cependant une nombreuse société était encore réunie à l'auberge M. où avait eu lieu une assemblée des vélocipédistes de la région. Lorsque B., C. et R. passèrent devant cet établissement, ils se virent aussitôt entourés d'un groupe d'individus qui les attaquèrent et se livrèrent sans autre préambule à des voies de fait. La lanterne que portait R. fut

brisée d'un coup de pied. R. se défendit aussi bien qu'il le put, mais il reçut plusieurs coups de couteau à la tête. B., qui avait été épargné, fut plus ou moins contraint d'inviter toute la bande à prendre un verre de vin chez lui. Comme on s'y rendait, C. fut attaqué par derrière et frappé brutalement par deux individus, dont l'un était précisément Crelier. R. fut trouvé plus tard gisant dans une mare de sang. Il avait une profonde blessure à la tête et il mourut le lendemain matin malgré l'intervention du médecin. C. avait cinq blessures qui le rendirent incapables de tout travail pendant 14 jours. L'accusation porta contre 10 prévenus, qui tous nièrent avoir porté le coup auquel C. a succombé. Le jury déclara cinq d'entre eux, et notamment Crelier, coupables de participation à une rixe ayant entraîné la mort de R. Aucun des condamnés ne fut mis au bénéfice des circonstances atténuantes. Crelier n'avait pas de casier judiciaire, mais il a la réputation d'un jeune homme plutôt agressif et violent. L'interdiction des auberges fut prononcée parce que l'on constata que l'alcool avait joué dans toute cette malheureuse affaire un rôle important. Crelier adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement et de l'interdiction des établissements publics. Il invoque ses bons antécédents, ses charges de famille et un certain nombre de circonstances dont on ne peut plus vérifier l'exactitude. Il prétend avoir cherché à apaiser ses camarades et joué un rôle plutôt passif. Mais il n'y a aucun motif de croire que le jury n'a pas tenu compte de toutes les circonstances dignes d'être prises en considération. La requête est recommandée par le préfet. Le Conseil-exécutif estime que les suites si graves de toute cette affaire ne permettent pas de faire acte de clémence. Crelier et ses complices ont manifesté une grande brutalité et si l'on faisait droit au recours du pétitionnaire, on créerait un précédent dont pourraient se prévaloir ses compagnons.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

29° **Schneider**, Jean-Godefroy, né en 1849, de Seeburg, ci-devant notaire à Berne, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné, le 7 novembre 1907, par les assises du II<sup>e</sup> ressort, 1° pour faux en écriture de banque; 2° pour faux lésant des droits non susceptibles d'être évalués; 3° pour détournement; 4° pour usure; 5° pour infraction à la loi réglant l'exercice des professions de prêteur d'ar-

gent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gages et de fripier, et concernant la répression de l'usure et 6° enfin pour complicité à l'usage d'objets falsifiés, aux peines suivantes: 1° à 4 ans de détention, sous déduction de 1 an et demi d'emprisonnement préventif; 2° au paiement de plusieurs amendes, d'un total de 650 fr.; 3° à l'interdiction d'exercer la profession de notaire pendant 6 ans; 4° solidairement avec un co-accusé, au paiement des frais d'Etat, liquidés par 531 fr. 50; 5° au paiement de sa part personnelle des dits frais, par 1595 fr. 25; enfin 6° à l'indemnisation de la partie civile. — Lors du jugement, Schneider fut reconnu coupable des délits suivants: *a)* de faux en écriture de banque dans 39 cas, le dommage causé s'élevant à une somme supérieure à 300 fr., faux commis à Berne dans les années 1905 et 1906, par apposition dans un but dolosif de fausses signatures des tireurs, des cautions ou des tirés, sur 35 billets de change et 3 traites, et par falsification d'un autre genre d'une autre traite; *b)* de faux lésant des droits non susceptibles d'être évalués, commis à Berne dans les années 1904, 1905, 1906, en apposant de fausses signatures sur 75 billets et lettres de change; *c)* d'abus de confiance, commis à Berne, s'élevant à plus de 30 fr., dans les cas suivants: 1° dans l'hiver 1905/06, pour un montant de 510 fr., au préjudice d'une dame W., à Berne; 2° en 1906, pour un montant de 300 fr., au préjudice du fonctionnaire fédéral J. J. S., à Berne; 3° en 1906, pour un montant de 325 fr., au préjudice du représentant O. B., à Berne; 4° à partir du 6 novembre 1905, pour un montant total de 350 fr., au préjudice de M. K. K., fonctionnaire de l'administration fédérale des télégraphes, à Gümliigen; *d)* d'usure professionnelle ou habituelle, exercée à Berne au cours des années 1902 à 1906 inclusivement, par exploitation de la détresse, de la légèreté, d'un état d'agitation, de la faiblesse intellectuelle ou de l'inexpérience d'autrui, pour se faire promettre ou concéder à lui-même ou pour un tiers, sous une forme quelconque, des avantages matériels excédant le taux usuel de l'intérêt ou la commission tolérée, au point qu'en raison des circonstances de l'affaire ces avantages sont en disproportion manifeste avec le service rendu; les jurés admirent que Schneider voulut réellement se faire concéder à lui-même ou pour un tiers ces avantages matériels, soit d'une manière déguisée, soit de par la teneur des traites; *e)* d'infraction à la loi réglant l'exercice des professions de prêteurs d'argent, etc., etc., du 26 février 1888, infraction commise à Berne de 1902 à 1906 inclusivement, 1° en exigeant ou acceptant en vue de prêts d'argent des provisions plus élevées que celles qui sont permises par l'ordonnance du Conseil-exécutif, 2° en n'observant pas, quoique prêteur professionnel, les dispositions légales qui régissent cette profession, 3° en n'observant pas davantage les dispositions légales s'appliquant aux entre-

metteurs professionnels de prêts; enfin, Schneider fut encore reconnu coupable *f*) de complicité dans l'usage d'objets falsifiés, auquel, en 1904, se livra son coaccusé A. W. Il ne lui fut pas accordé de circonstances atténuantes. Dans l'application de la peine, le tribunal s'inspira des faits suivants: La peine devait être basée sur le délit principal, tel qu'il est indiqué à la lettre *a*), comportant détention de 1 à 10 ans; le grand nombre des faux imputés à Schneider, la manière raffinée suivant laquelle il procédait, ainsi que l'importance du dommage réel causé — plus de 10,000 fr. — motivaient à eux seuls une sévère condamnation, qui ne pouvait qu'être aggravée encore du fait des autres délits, parmi lesquels ceux énoncés aux lettres *b*), *c*), *d*) justifiaient une peine privative de liberté d'une longue durée. De ces délits, le plus grave était certainement l'usure, pratiquée pendant 3 ans et dans les circonstances les plus aggravantes. Schneider était d'autant plus coupable que, en sa qualité de notaire, il était au courant du droit et exerçait une profession favorisée de la confiance publique. Le ministère public requit quatre ans de détention, minimum que le tribunal n'aurait pas pu consentir à réduire, quoiqu'il prît en considération différentes circonstances qui militaient en faveur du coupable — la durée exceptionnellement longue de l'emprisonnement préventif, l'âge avancé et la situation de famille du délinquant. — En conséquence, la chambre criminelle décida que la détention préventive serait déduite, et que l'exercice de sa profession ne serait interdit à Schneider que pour une durée de 6 ans. Pour des motifs spéciaux, les amendes infligées furent peu considérables. Schneider adresse maintenant un recours tendant à ce qu'on lui fasse grâce de la peine, à partir de la fin de 1908. Dans les longs considérants de sa requête, il critique le jugement en ce qui concerne sa culpabilité et l'application de la peine; au surplus, il invoque sa vie antérieure, son âge avancé, ainsi que sa conduite au pénitencier. Il représente ses actions délictueuses comme ayant été motivées par une lutte désespérée pour l'existence. Pour des raisons de logique, le Conseil-exécutif n'estime pas devoir discuter le bien-fondé du jugement. Au surplus, les circonstances atténuantes invoquées par le recourant ont suffisamment été prises en considération par les juges. Par conséquent, et vu les délits graves et nombreux reprochés à S., on ne peut pas dire que la peine infligée ait été trop forte. Quant à la conduite du recourant au pénitencier, elle a donné lieu à des plaintes graves. Il n'y a donc aucun motif de faire grâce, et le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

30<sup>o</sup> **Chevrolet**, Alfred, né en 1885, horloger, à Bonfol, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 1<sup>er</sup> février 1908 par les assises du V<sup>e</sup> ressort, pour tentative de meurtre, après déduction de 4 mois de prison préventive, à 16 mois de réclusion, commués en détention simple, au paiement de 450 fr. d'indemnité à la partie civile, à 175 fr. de frais d'intervention et à 721 fr. 80 de frais de l'Etat. Le 7 juillet 1907 au soir, B., fabricant d'horlogerie à Bonfol, se trouvait avec plusieurs camarades à l'auberge E. Chevrolet, qui venait de faire un tour à bicyclette, s'y trouvait également. Les deux prénommés s'entretenaient pendant un moment amicalement. Un peu avant minuit, Chevrolet quitta l'auberge et se rendit en vélo chez lui. Peu après B. sortit également de l'établissement avec d'autres camarades et se dirigea de côté de sa maison qui se trouvait à l'opposé du logis de Chevrolet. Arrivé sur une place du village, le groupe s'arrêta environ une demi-heure; on parlait de ceci et de cela. A un moment donné passa un individu à l'extrémité de la place. Comme il faisait nuit, on ne distingua pas son visage, mais l'une des personnes qui accompagnaient B. dit: « N'est-ce pas Chevrolet? » Quand B. se fut séparé de ses amis, il se dirigea du côté de chez lui. A peine était-il arrivé près de sa porte, qu'on entendit un coup de feu. Instinctivement il se précipita vers la porte pour se mettre en sécurité. Puis il ressortit et s'en alla à l'endroit où l'on avait tiré. Là il trouva Alfred Chevrolet. Dès que ce dernier l'aperçut, il lui dit: « Louis, Louis, on veut me tuer! Poutschi (c'est le sobriquet d'un certain E. B. à Bonfol) veut me tuer. » B., qui ne voyait personne à proximité, tranquillisa Chevrolet et lui offrit de l'accompagner jusque chez lui, ce que celui-ci accepta. Mais à peine avaient-ils fait quelques pas bras dessus, bras dessous que Chevrolet se sépara de B. et lui tira, à bout portant, 4 coups de revolver. Deux balles vinrent se loger dans la main droite et la hanche, mais sans causer des blessures graves. Chevrolet prit aussitôt la fuite. Ces coups de feu réveillèrent plusieurs voisins qui ouvrirent leur fenêtre et entendirent B. désigner Chevrolet comme étant celui qui avait tiré. Deux minutes plus tard, le gendarme était sur les lieux et poursuivait Chevrolet, mais ce n'est que le lendemain matin qu'on l'arrêta. On chercha le revolver, mais on ne le trouva pas. Devant le juge Chevrolet a nié énergiquement. Il a prétendu être rentré directement chez lui en quittant l'auberge et n'être pas ressorti. Mais différentes circonstances permirent, bien qu'il n'y eût pas d'autres témoins que la victime, d'établir qu'il était bien réellement l'auteur de l'attentat. On ne put cependant s'expliquer les motifs de cette agression, car B. et Chevrolet n'avaient jamais été en conflit auparavant. Le jury déclara Chevrolet coupable, mais lui accorda les circonstances atténuantes. On admit qu'il avait agi dans un moment d'excitation nerveuse.

Chevrolet n'avait pas de casier judiciaire et sa réputation n'était pas mauvaise. La peine de réclusion fut commuée en détention simple afin qu'il ne soit pas privé de ses droits civiques pour le reste de ses jours. Chevrolet a adressé déjà en septembre dernier au Grand Conseil un recours en grâce qui a été écarté, conformément aux propositions identiques du Conseil-exécutif et de la commission de justice. Ses parents renouvellent aujourd'hui cette démarche. Ils invoquent les bons antécédents de leur fils, certaines circonstances de famille, notamment la maladie du père Chevrolet et le fait que Chevrolet a toujours protesté de son innocence. Ils estiment encore que l'évasion et la tentative d'évasion ne devraient plus entrer en ligne de compte, attendu que ces actes ont été punis déjà, dans l'établissement, par des mesures disciplinaires sévères. La requête est appuyée par le conseil communal de Bonfol. Le Conseil-exécutif ne voit pas de raison pour modifier la manière de voir qu'il a exposée en septembre dernier. Il n'est survenu depuis lors aucun fait nouveau. La peine infligée à Chevrolet n'est certainement pas trop sévère et il constate au contraire que le tribunal a tenu compte de toutes les circonstances qui pouvaient être invoquées en faveur du prévenu. A peine Chevrolet était-il au pénitencier qu'il s'en est échappé. Repris il a immédiatement fait une seconde tentative d'évasion, qui celle-là a échoué. Ces circonstances montrent que l'on a affaire à un individu d'un caractère inconséquent et qu'il ne serait ni dans son propre intérêt ni dans celui de la société d'abréger la peine qu'il s'est attirée. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

de garants à Hermann. Les 11 billets représentaient au total une somme de 795 fr., dans laquelle étaient compris 275 fr. pour valeur des billets prolongés. Au moment de la plainte et du jugement, Hermann se trouvait redevoir à la banque plaignante, en billets falsifiés, une somme de 375 fr. que la banque perdit effectivement. Le coupable avait retiré, aux échéances, les trois billets mis en circulation en 1903 et 1904, de sorte qu'on ne découvrit les faux qu'au moment des poursuites pénales. Hermann reconnut les faits, mais se défendit d'avoir voulu faire perdre la banque. Il fut donc déféré aux assises, où le jury le reconnut coupable, tout en lui accordant des circonstances atténuantes. Hermann jouissait autrefois d'une bonne réputation; lors du jugement la Chambre criminelle en tint compte, ainsi que du fait qu'Hermann n'avait commis son acte que poussé par la misère résultant du manque de travail. La femme du coupable adresse maintenant un recours en grâce, tendant à ce que remise soit faite à son mari d'une partie de la peine; elle invoque l'impossibilité où elle se trouve d'assurer, à l'entrée de l'hiver, l'entretien de ses deux enfants mineurs et le sien propre. Au pénitencier, Hermann s'est bien conduit; la direction de police locale confirme les dires de la femme en ce qui concerne sa situation précaire. Vu les circonstances du délit, vu l'honorabilité antérieure du recourant et sa bonne conduite au pénitencier, et enfin vu la situation de sa famille, le Conseil-exécutif propose de faire grâce au recourant d'un quart de sa peine; plus ample grâce n'est pas justifiée, le tribunal ne s'étant pas montré trop sévère envers Hermann.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du quart de la peine.*

31° **Hermann, Frédéric**, né en 1866, de Rohrbach, manœuvre, domicilié autrefois à Berne, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné, le 1<sup>er</sup> avril 1908, par les assises du II<sup>e</sup> ressort, pour faux en écriture de banque, à 11 mois de détention, sans compter 2 mois de détention préventive, à la perte de ses droits civiques et politiques pendant 3 ans, ainsi qu'au paiement de 197 fr. 30 de frais d'Etat. A fin décembre 1907, une banque de Berne portait contre Hermann une plainte pour faux en écriture de banque. L'enquête révéla que, sur 11 billets de change, — parmi lesquels 5 billets prolongés à l'ordre de la banque plaignante, 3 de ces billets datant de 1903 et 1904, les autres de 1907 — l'accusé avait apposé les signatures de deux citoyens, qui, en des occasions précédentes, avaient réellement servi

32° **Rodriguez, Francesco**, né en 1868, de Barcelone, tailleur, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné, le 19 décembre 1906, par les assises du II<sup>e</sup> ressort, pour vol, à deux ans et demi de détention, à 20 ans d'expulsion du territoire bernois, et solidairement avec un co-accusé, Jean-Baptiste Lalame, au paiement des frais envers l'Etat, liquidés par 621 fr. 05. Le 3 août 1906, Rodriguez et ledit Lalame, — tous deux condamnés antérieurement en France pour vol à la tire — se trouvaient dans l'express de midi Genève-Berne-Bâle et y dépouillaient de son portefeuille un voyageur, le vétérinaire polonais R., de Varsovie, et s'emparaient ainsi d'une somme de passé 700 fr. en billets de banque français, suisses, allemands et russes. Les soupçons des em-

ployés du train s'étant portés sur Rodriguez et Lalame, les deux voleurs furent, à l'arrivée à Bâle, remis aux mains de la police, qui, après les premières constatations, les incarcéra. Au poste de police, Lalame tenta de se débarrasser des billets volés en les glissant derrière une affiche, mais ceux-ci étant tombés à terre, les agents les trouvèrent. L'enquête ayant révélé que le vol avait dû être commis peu avant Berne ou à la gare de cette dernière ville, ce furent les autorités bernoises qui mirent les poursuites en train. Après avoir nié tout d'abord, Lalame finit par avouer, et prétendit avoir lui seul, en gare de Berne, dépouillé le vétérinaire polonais. Cependant au cours des débats, on acquit la certitude que Rodriguez et Lalame avaient dû commettre le vol de concert, et les deux individus furent reconnus coupables par le jury, qui leur refusa des circonstances atténuantes; vu leur caractère de

pick-pockets internationaux, leurs condamnations antérieures multiples, leur façon raffinée de procéder, et vu aussi le montant de la somme dérobée et l'attitude des coupables pendant l'instruction, les deux individus furent sévèrement condamnés. Rodriguez adresse maintenant au Grand Conseil une requête tendante à ce que remise lui soit faite d'une partie du reste de sa peine, invoquant à l'appui une maladie d'estomac dont il prétend souffrir. Cette maladie a été effectivement constatée; elle dure depuis de longues années et ne paraît pas être d'une nature telle que la détention puisse l'aggraver, surtout si le recourant reçoit une nourriture appropriée. Vu le manque de tous autres motifs de faire grâce, le Conseil-exécutif propose le rejet du présent recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

*Rejet.*

